Quatre-vingt-troisième année. — N° 283. Le Numéro : 12 francs. Vendredi 30 Novembre 1951.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	LOIS ET DÉCRETS			Débats de l'Assemblée nationale	Débats du Conseil de la République	Débats de l'Assemblée de l'Union française	Avis et Rapports du Conseil économique	ÉDITION COMPLÈTE		
Compte Chèque postal 9063.13, Paris	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS
	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS
Métropole et France d'outre-mer .	3.450	1.800	950	800	600	400	250	5.000	2.800	1.600
Etranger	6.600	3.400	1.750	2.100	1.600	800	450	12.500	6.550	3.500

L'Edition des LOIS ET DÉCRETS comprend : les textes des lois, décrets, arrêtés, circulaires, avis, communications, informations et les annonces. Les tables mensuelles et annuelles sont délivrées gratuitement aux abonnés d'un an.

L'Edition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE comprend le compte rendu *in extenso* des séances de l'Assemblée nationale, les questions écrites et les réponses des ministres à ces questions, et la table annuelle.

L'Edition des DÉBATS DU CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE comprend le compte rendu *in extenso* des séances du Conseil de la République, les questions écrites et les réponses des ministres à ces questions, et la table annuelle.

L'Edition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE comprend le compte rendu *in extenso* des séances de l'Assemblée de l'Union française et la table annuelle.

L'Edition des AVIS ET RAPPORTS DU CONSEIL ÉCONOMIQUE comprend les avis et rapports du Conseil économique et la table annuelle.

L'Edition COMPLÈTE comprend : outre l'Édition des Lois et Décrets et les Éditions des Débats de l'Assemblée nationale, du Conseil de la République et de l'Assemblée de l'Union française, les Avis et Rapports du Conseil économique, les Documents parlementaires et administratifs publiés en annexes. Toutes les Tables mensuelles et annuelles sont délivrées gratuitement aux abonnés d'un an.

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations | DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e | POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 20 FRANCS

SOMMAIRE

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Remise de lettres de créance (p. 11827).

DECRETS, ARRETES ET CIRCULAIRES

Ministères d'Etat.

RELATIONS AVEC LES ÉTATS ASSOCIÉS

Arrêté du 28 novembre 1951 fixant la date à laquelle seront effectués, par l'intermédiaire de la caisse centrale de la France d'outre-mer, les prêts pour la réalisation des investissements dans les Etats associés de l'Indochine (p. 11827).

Ministère de la justice.

Décrets du 22 novembre 1951 maintenant des magistrats en position de détachement (p. 11829).

Décret n° 51-1367 du 28 novembre 1951 modifiant le tarif général des greffiers en matière civile et commerciale (p. 11830).

Décrets du 28 novembre 1951 portant nomination d'un avoué et d'un notaire en Algérie (p. 11830).

Ministère de la défense nationale.

Décrets du 21 novembre 1951 portant promotions (armée de l'air, réserve) (p. 11827).

Arrêté du 31 octobre 1951 modifiant l'arrêté du 1er juillet 1951 fixant la composition du comité médical supérieur (p. 11828).

Arrêté du 20 novembre 1951 portant remise de débet (p. 11828).

Arrêtés du 21 novembre 1951 portant ouverture de crédits (fonds de concours) (p. 11828).

Arrêté portant dégagement des cadres d'officiers de l'armée de l'air (active) (p. 11828).

Arrêtés portant inscription à un tableau d'avancement et admission au bénéfice d'une retraite proportionnelle et détachement :

Administration centrale du secrétariat d'Etat à la marine (p. 11828).

Génie maritime (p. 11828).

Service hydrographique (p. 11828).

Décision portant attribution du certificat de pilote de l'aéronautique navale (p. 11828).

Décision portant nomination au grade d'aspirant (armée de terre, réserve) (p. 11828).

Liste des sous-officiers de l'armée de l'air réadmis et admis dans le corps des sous-officiers de carrière au cours du troisième trimestre 1951 (rectificatif) (p. 11829).

Ministères des finances et des affaires économiques et du budget.

Arrêtés des 31 octobre et 5 novembre 1951 portant remises de débets (p. 11830).

Arrêté portant nomination (attachés financiers) (p. 11830).

Ministère de l'éducation nationale.

Décrets du 28 novembre 1951 portant promotions et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur (p. 11830).

ENSEIGNEMENT TECHNIQUE, JEUNESSE ET SPORTS

Arrêté du 12 novembre 1951 portant création de sections d'enseignement technique en Algérie (p. 11831).

Ministère des travaux publics, des transports et du tourisme.

Arrêtés portant nominations, attribution de fonctions, mise en position « sous les drapeaux », acceptation de démission et annulant les dispositions d'un précédent arrêté (aviation civile et commerciale et ponts et chaussées) (p. 11831).

Tableaux d'avancement, des années 1949 et 1950, des personnels chargés de l'exploitation des aérodromes, de la circulation aérienne et des télécommunications aériennes (rectificatifs) (p. 11831).

Ministère de l'industrie et de l'énergie.

Décret du 29 novembre 1951 portant nomination de membres du conseil d'administration des mines domaniales de potasse d'Alsace (p. 11831).

Ministère de l'agriculture.

Décret du 29 novembre 1951 relatif à la coordination des activités tendant à réaliser la défense contre l'incendie et la reconstitution du massif forestier gascon (p. 11831).

Arrêté du 19 novembre 1951 relatif à l'application des dispositions de l'article 1er du décret n° 51-556 du 10 mai 1951 portant règlement d'administration publique et concernant l'électrification des campagnes (p. 11831).

Arrêté du 20 novembre 1951 portant approbation des comptes définitifs de gestion des syndicats corporatifs agricoles de la Loire-Inférieure (p. 11832).

Arrêté du 28 novembre 1951 portant délégation de signature (p. 11832).

Arrêtés portant nominations, titularisations, affectation, acceptation de démission, admissions à la retraite et rectificatif:

Contrôle des lois sociales en agriculture (p. 11832).

Eaux et forêts (p. 11832).

Institut national de la recherche agronomique (p. 11833).

Ministère de la France d'outre-mer.

Décret n° 51-1368 du 22 novembre 1951 portant réorganisation de la caisse locale de retraites de l'Afrique équatoriale française (p. 11833).

Décret du 28 novembre 1951 nommant un administrateur honoraire de la France d'outre-mer (p. 11840).

Décret du 28 novembre 1951 portant nomination d'un notaire en Nouvelle-Calédonie (p. 11840).

Arrêté du 28 novembre 1951 fixant le taux de remboursement des frais de scolarité et des droits d'inscription par les élèves de l'école nationale de la France d'outre-mer pour l'année scolaire 1950-1951 (p. 11840).

Arrêté portant admission à la retraite (travaux publics) (p. 11840).

Liste des élèves de l'école supérieure d'application d'agriculture tropicale (promotion 1950-1951) ayant obtenu le certificat de fin d'études de l'école (sections de recherches agronomiques et du génie rural) (p. 11840).

Ministère du travail et de la sécurité sociale.

Décret n° 51-1189 modifiant le décret n° 46-2957 du 31 décembre 1946 relatif au contentieux de la sécurité sociale (rectificatif) (p. 11840).

Décret n° 51-1311 portant relèvement du taux des allocations de chômage (rectificatif) (p. 11840).

Décret du 28 novembre 1951 approuvant les modifications apportées à ses statuts par une société mutualiste reconnue comme établissement d'utilité publique (p. 11840).

Arrêté nommant les membres de la commission prévue par l'article 35 de l'ordonnance du 4 octobre 1945 (p. 11840).

Ministère de la reconstruction et de l'urbanisme.

Arrêté du 30 octobre 1951 portant suppression et création de services municipaux et intercommunaux du logement dans diverses communes (p. 11842).

Arrêté du 24 novembre 1951 portant ouverture de crédits sur exercice clos (p. 11843).

Tableau d'avancement, de l'année 1951, pour le grade de sous-chef de bureau de l'administration centrale (p. 11843).

Ministère de la santé publique et de la population.

Décret n° 51-1369 du 28 novembre 1951 modifiant le décret n° 47-1169 du 27 juin 1947 portant code de déontologie médicale, modifié par le décret n° 49-1130 du 2 août 1949 (p. 11842).

Arrêtés portant promotions, nominations, affectation, mutation et mise en disponibilité:

Administration centrale (p. 11842).

Contrôle sanitaire aux frontières (p. 11842).

Inspection de la santé (p. 11842).

Pharmaciens inspecteurs (p. 11842).

Ministère des postes, télégraphes et téléphones.

Décret du 22 novembre 1951 portant affectation au ministère des postes, télégraphes et téléphones d'un immeuble du quartier Bercheny, à Commercy (Meuse) (p. 11842).

Arrêté du 23 novembre 1951 portant remise de débet (p. 11842).

Ministère de la marine marchande.

Décret n° 51-1370 du 25 novembre 1951 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 24 mai 1951 relative à la construction navale (p. 11843).

Tableau d'avancement, pour l'année 1952, des professeurs de la marine marchande (p. 11845).

Tableau d'avancement, pour l'année 1952, des officiers d'administration de l'inscription maritime (p. 11845).

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

Assemblée nationale. — Ordre du jour. — Liste des projets, propositions ou rapports mis en distribution. — Déclaration politique. — Modifications aux listes électorales des membres des groupes. — Convocations et annulation de convocation de commissions. — Réunions de commissions. — Avis de concours pour l'emploi d'administrateur adjoint des services de l'Assemblée nationale (p. 11845).

Conseil de la République. — Ordre du jour. — Décès d'un sénateur. — Convocation de commission. — Réunion de commission (p. 11848).

INFORMATIONS RELATIVES A L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

Ordre du jour. — Nomination de membres de commissions. — Réunion de commission du mercredi 28 novembre 1951. — Convocations de commissions (p. 11850).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

MINISTÈRES DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES ET DU BUDGET

Résultats du tirage de la quarante-quatrième tranche de la loterie nationale 1951 (p. 11851).

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS, DES TRANSPORTS ET DU TOURISME

Avis relatif à la simplification de diverses réglementations apportée au transport aérien national et international (p. 11851).

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Avis de déchéance de la nationalité française et de libération d'office des liens d'allégeance à l'égard de la France (p. 11851).

Avis de vacance d'un poste de chef de bureau à la direction départementale de la santé de la Charente (p. 11851).

Situation de la Banque de France (p. 11852).

Annonces (p. 11853).

DEBATS PARLEMENTAIRES

(PUBLICATIONS SPÉCIALES VENDUES SÉPARÉMENT)

N° 146 A. N.

Assemblée nationale. — Compte rendu *in extenso* des débats du jeudi 29 novembre 1951. — Questions écrites. — Réponses des ministres aux questions écrites (p. 8633).

N° 79 C. R.

Conseil de la République. — Compte rendu *in extenso* des débats du jeudi 29 novembre 1951. — Questions écrites (p. 2739).

DEBATS DE L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

(PUBLICATION SPÉCIALE VENDUE SÉPARÉMENT)

N° 47

Compte rendu *in extenso* des débats du jeudi 29 novembre 1951 (p. 983).

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Remise de lettres de créance.

Le Président de la République a reçu le mardi 27 novembre 1951, à onze heures quarante-cinq et à douze heures quinze, respectivement:

Son Altesse le Prince Abdul Mejid Haidar qui lui a remis les lettres de créance l'accréditant en qualité d'envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de Jordanie Hachemite en France:

M. Alberto Mendez Pereira qui lui a remis les lettres de créance l'accréditant en qualité d'envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de Panama en France.

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

MINISTERES D'ETAT

RELATIONS AVEC LES ETATS ASSOCIES

Date à laquelle seront effectués, par l'intermédiaire de la caisse centrale de la France d'outre-mer, les prêts pour la réalisation des investissements dans les Etats associés de l'Indochine.

Le vice-président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques, et le ministre d'Etat, chargé des relations avec les Etats associés,

Vu la loi n° 50-854 du 21 juillet 1950 relative au développement des dépenses d'investissements pour l'exercice 1950 (prêts et garanties) et notamment son article 13;

Vu le décret n° 50-1098 du 11 septembre 1950 fixant les attributions du ministre chargé des relations avec les Etats associés et portant organisation du ministère;

Vu le décret n° 51-1024 du 7 août 1951 portant règlement d'administration publique pour fixer les conditions de réalisation des opérations de prêts destinés aux investissements dans les Etats associés d'Indochine,

Arrêtent:

Art. 1er. — A partir de la date de la signature du présent arrêté, les prêts pour la réalisation des investissements dans les Etats associés de l'Indochine seront effectués par l'intermédiaire de la caisse centrale de la France d'outre-mer dans les conditions fixées par le décret n° 51-1024 du 7 août 1951.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 novembre 1951.

Le vice-président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques,

Pour le vice-président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques et par délégation:

Le directeur du cabinet,

PAUL DELOUVRIER.

Le ministre d'Etat chargé des relations avec les Etats associés,

Pour le ministre d'Etat et par délégation:

Le directeur général des services,

ROBERT TEZENAS DU MONTCEL.

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

Décret du 21 novembre 1951 portant promotions dans les cadres des réserves de l'armée de l'air.

Par décret en date du 21 novembre 1951, sont promus à titre définitif dans les cadres des réserves de l'armée de l'air, au grade de lieutenant:

Corps des officiers de réserve de l'air.

I. — CADRE NAVIGANT

(Pour prendre rang du 27 novembre 1951.)

M. le sous-lieutenant Gachadoit (Jean-Robert).

(Pour prendre rang du 5 décembre 1951.)

M. le sous-lieutenant Bourdon (Jacques-Louis-Eugène).

(Pour prendre rang du 12 décembre 1951.)

M. le sous-lieutenant Roux (Camille).

II. — CADRE SÉDENTAIRE

(Pour prendre rang du 7 décembre 1951.)

M. le sous-lieutenant Jomain (Claudius-Henri).

Décret du 21 novembre 1951 portant promotions au grade de lieutenant de réserve de l'armée de l'air.

Par décret en date du 21 novembre 1951, sont promus au grade de lieutenant de réserve de l'armée de l'air, pour prendre rang aux dates ci-après, les sous-lieutenants de réserve dont les noms suivent:

I. — Corps des officiers de réserve de l'air.

A. — CADRE NAVIGANT

(Rang du 26 août 1942.)

M. Boulard de Vauceelles (Arnaud-René-Marie-Joseph), né le 27 juin 1914. — C. M. 222 (1).

(Rang du 13 octobre 1946.)

M. Puchulu (Jean-Baptiste-Ulysse), né le 19 avril 1916. — C. M. 223.

(Rang du 23 décembre 1946.)

M. Cantin (Yves-Antoine-Serge), né le 27 décembre 1920. — C. M. 222.

(Rang du 18 septembre 1947.)

M. Djabian-Paris (Jean-Pierre), né le 15 mai 1917. — C. A. 217.

(Rang du 27 avril 1948.)

M. Springinsfeld (Jacques-Jean-Léon), né le 20 juillet 1920. — C. M. 225.

(Rang du 1er octobre 1949.)

M. Forestier (Raymond-Marie), né le 17 février 1914. — C. M. 224.

B. — CADRE SÉDENTAIRE

(Rang du 4 août 1947.)

M. Leprince (Georges-Michel-Léon), né le 19 janvier 1918. — C. M. 222 (1).

(Rang du 1er août 1948.)

M. Muscat (Jean-Baptiste), né le 29 juillet 1917. — C. M. 227.

(Rang du 17 mai 1951.)

M. Inquimbert (Roger-Rodolphe-Louis), né le 11 juin 1923. — C. A. 217.

(Rang du 8 juillet 1951.)

M. Riquier (Jean-Marcel-François), né le 8 janvier 1908. — C. M. 225.

(Rang du 1er octobre 1951.)

M. Aubonnet (Armand-Georges), né le 25 mars 1925. — C. M. 228.
M. Duverny (Jean-André), né le 24 décembre 1925. — C. M. 224.

(Rang du 19 novembre 1951.)

M. Legros (René-Fernand-Gilles), né le 1er septembre 1905. — C. M. 222.

(Rang du 25 décembre 1951.)

M. Gorez (Paul), né le 21 juillet 1899. — C. M. 222.

II. — Corps des officiers mécaniciens de réserve de l'air.

(Rang du 1er juillet 1951.)

M. Moser (Georges-Ernest-Raymond), né le 28 juin 1907. — C. M. 225.

III. — Corps des officiers de réserve des services administratifs de l'air.

(Rang du 25 juin 1946.)

M. Pacaud (Joseph), né le 8 mars 1902. — C. M. 222.

(Rang du 1er juillet 1951.)

M. Ouriet (Georges-Auguste), né le 10 novembre 1905. — C. M. 224.

(Rang du 15 décembre 1951.)

M. Patoz (Charles-Etienne), né le 13 mai 1906. — C. M. 222.

IV. — Cadre auxiliaire du corps des commissaires ordonnateurs de l'air.

Au grade d'attaché de 1re classe.

(Rang du 24 août 1951.)

M. Gabriel (Frédéric), né le 6 décembre 1909. — C. M. 222.

Les promotions au grade de lieutenant de réserve objet du présent décret, ne comportent aucune régularisation de solde.

(1) Régularisation. — Promotion qui annule et remplace celle prononcée antérieurement en faveur de l'intéressé.

Modification à l'arrêté du 1er juillet 1951 fixant la composition du comité médical supérieur prévu à l'article 8 du décret n° 51-312 du 6 mars 1951 (congés de longue durée pour maladie).

Le vice-président du conseil, ministre de la défense nationale,

Vu l'article 24 de la loi n° 49-983 du 23 juillet 1949 portant fixation du budget des dépenses militaires pour l'exercice 1949;

Vu le décret n° 51-312 du 6 mars 1951 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 24 de la loi susvisée et notamment l'article 8;

Vu l'arrêté du 1er juillet 1951 fixant la composition du comité médical supérieur prévu à l'article 8 du décret n° 51-312 du 6 mars 1951 (congés de longue durée pour maladie),

Arrête.

Article unique. — L'article 3 de l'arrêté du 1er juillet 1951 est remplacé par le suivant:

« *Art.* 3. — Les attributions du conseil supérieur de santé de la marine sont, en ce qui concerne les cas visés par l'article précédent, désormais dévolues au comité médical supérieur ».

Fait à Paris, le 31 octobre 1951

Pour le vice-président du conseil,
ministre de la défense nationale et par délégation:
Le directeur du cabinet,
PIERRE-LOUIS FALAIZE.

Remise de débet.

Par arrêté du 20 novembre 1951, sous réserve d'un versement de 8.000 F, il est fait remise gracieuse à M. Boumalha (Claude), demeurant à la Bugellerie, par Poitiers (Vienne), de la somme de 25.788 F dont il est redevable envers le Trésor à la suite de l'accident survenu le 21 septembre 1948 à Poitiers (Vienne).

Fonds de concours.

Par arrêté du 21 novembre 1951, il est ouvert au ministre de la défense nationale, au titre de la section « Air », sur l'exercice 1951, en addition aux crédits ouverts par la loi du 24 mai 1951, un crédit de 301.875.000 F applicable pour la totalité au chapitre 9000: « Bases. — Travaux et installations (ancien programme) ».

Il sera pourvu à cette dépense au moyen de la recette d'égal montant constatée à la ligne « Fonds de concours pour dépenses d'intérêt public ».

Par arrêté du 21 novembre 1951, il est ouvert au ministre de la défense nationale, au titre de la section « Air », sur l'exercice 1951, en addition aux crédits ouverts par la loi du 24 mai 1951, un crédit de 40 millions de francs applicable pour la totalité au chapitre 9000: « Bases. — Travaux et installations (ancien programme) ».

Il sera pourvu à cette dépense au moyen de la recette d'égal montant constatée à la ligne « Fonds de concours pour dépenses d'intérêt public ».

Dégagement des cadres d'officiers de l'armée de l'air (active).

Le secrétaire d'Etat à l'air,

Vu le titre II de la loi n° 46-607 du 5 avril 1946 portant fixation du budget général (dépenses militaires) de l'exercice 1946;

Vu le décret n° 46-2955 du 31 décembre 1946 portant prorogation de la loi n° 46-607 du 5 avril 1946;

Vu l'instruction n° 1607/EMAA/Lég. du 7 octobre 1946 pour l'application à l'armée de l'air des dispositions du titre II de la loi n° 46-607 susvisée,

Arrête:

Article unique. — L'arrêté du 12 avril 1947, inséré au *Journal officiel* du 15 avril 1947, portant admission d'officiers de l'armée de l'air au bénéfice de la loi n° 46-607 du 5 avril 1946, est modifié comme suit:

Article 4, page 3193, 1re colonne, annuler:

Corps des commissaires ordonnateurs de l'air.

(A compter du 30 décembre 1946.)

M. le commissaire ordonnateur de l'air adjoint Arnoult (Marcel-Lucien-Maurice).

Article 5, page 3193, 1re colonne, ajouter:

Corps des commissaires ordonnateurs de l'air.

(A compter du 30 décembre 1946.)

M. le commissaire ordonnateur de l'air adjoint Arnoult (Marcel-Lucien-Maurice).

Fait à Paris, le 22 novembre 1951.

PIERRE MONTEL.

Administration centrale du secrétariat d'Etat à la marine.

Par arrêté du 29 novembre 1951, M. Phalempin (Georges), administrateur civil de classe exceptionnelle à l'administration centrale du secrétariat d'Etat à la marine, est détaché, en qualité d'administrateur civil, dans les cadres du ministère de l'intérieur, du 1er janvier 1946 au 31 décembre 1948, faisant fonctions de préfet du Pas-de-Calais.

Génie maritime.

Par arrêté du secrétaire d'Etat à la marine, en date du 13 novembre 1951, M. l'ingénieur principal du génie maritime Boisrayon (Albert-Louis-Marie), port matriculaire: Toulon, en service à la direction centrale des constructions et armes navales, est admis, sur sa demande, à la retraite proportionnelle, pour compter du 15 décembre 1951, dans les conditions fixées par les articles 9 (§ III, 1°) et 24 (§ II, 2e alinéa) de la loi du 28 septembre 1948, portant réforme du régime des pensions civiles et militaires.

Service hydrographique.

Par décision du secrétaire d'Etat à la marine en date du 20 novembre 1951, est inscrit au tableau, en vue de sa nomination au choix au grade d'ingénieur des directions de travaux de 2e classe du service hydrographique, M. Gibier (A.-P.), agent technique principal de 2e classe.

Attribution du certificat de pilote de l'aéronautique navale.

Par décision du secrétaire d'Etat à la marine en date du 22 novembre 1951 et conformément aux prescriptions de l'instruction du 9 février 1935 (*B. O. M.*, volume n° 46), le certificat de pilote de l'aéronautique navale est attribué, à compter du 15 novembre 1951, à M. l'enseigne de vaisseau de 1re classe de réserve Manfanovsky (A.).

Nominations au grade d'aspirant (armée de terre, réserve) (intendance métropolitaine).

Par décision ministérielle en date du 27 octobre 1951, ont été nommés au grade d'aspirant de réserve du service de l'intendance, pour prendre rang du 15 octobre 1951, les élèves aspirants de réserve du contingent 1951/I dont les noms suivent:

A. — *Catégorie « Bureaux ».*

MM.

Baret (Jacques-Edouard), classe 1948, recrutement de Dijon, mle 19051.
Desjardins (Pierre-Jean), classe 1951, recrutement de Paris, mle 39409.
Boissière (Jean-Adrien), classe 1949, recrutement de Poitiers, mle 12478.
Serre (André-Jean-Antoine), classe 1946, recrutement de Lyon, mle 26578.
Protopopoff (Wladimir), classe 1950, recrutement de Paris, mle 26863.
Loiseau (Pierre-Jean-Henri), classe 1946, recrutement de Poitiers, mle 5752.
Gagné (Jean-Arnaud-Pierre-Paul), classe 1947, recrutement de Toulouse, mle 724.
Giraud (André-Maurice), classe 1947, recrutement d'Oran, mle 2683.
Rieser (Robert-Albert-Jean), classe 1948, recrutement de Nancy, mle 13064.
Lombard (Pierre-Marius), classe 1950, recrutement de Marseille, mle 14226.
Hoppenot (Jean-Jacques), classe 1948, recrutement de Lyon, mle 35170.
Amis (Pierre-Eugène-César), classe 1947, recrutement de Dijon, mle 7195.
Di Carlo (Adriano-Torquato), classe 1949, recrutement de Tunis, mle 545.
Rogard (Jacques-Paul-Emile), classe 1950, recrutement de Toulouse, mle 20688.
Giuliano (Antoine-Laurent), classe 1946, recrutement de Marseille, classe 227.
Maucuer (René), classe 1947, recrutement de Tunis, mle 684.
Clarac (Pierre-Romain), classe 1946, recrutement de Constantine, mle 72.
Aumaître (Jean-Marcel), classe 1948, recrutement de Lyon, mle 30369.
Lainé (Marcel-René), classe 1949, recrutement de Poitiers, mle 32165.
Castaing (Jules-Pierre), classe 1947, recrutement de Marseille, mle 2645.
Croguennec (Jean-André), classe 1947, recrutement de Paris, mle 40206.
Coulougnon (Pierre-Fernand), classe 1948, recrutement de Marseille, mle 11557.

Maloiseau (René-Ferdinand-Emile), classe 1947, recrutement de Paris, mle 11551.
Bibas (Charles-Chalom), classe 1947, recrutement d'Oran, mle 209.
Rosenbaum (Jean), classe 1947, recrutement de Paris, mle 25397.
Cornet (Robert-Guy-Max), classe 1946, recrutement de Marseille, mle 6075.
Leduc (Henri-Jean-René), classe 1948, recrutement de Rennes, mle 19678.
Deneuféglise (Serge-Clément-Paul), classe 1948, recrutement de Valenciennes, mle 31375.
Montaut (Christian-Paul), classe 1948, recrutement de Poitiers, mle 13046.
Maury (René-Jean-Simon), classe 1948, recrutement de Marseille, mle 20449.
Debrincart (Yves-Vincent-Carmen), classe 1946, recrutement de Constantine, mle 594.
Escafit (Pierre-Bernard), classe 1950, recrutement de Marseille, mle 10035.
Schneider (Alain-Lucien-Jean-Marie), classe 1950, recrutement de Rabat, mle 184.
Seassal (Roger-Antoine), classe 1946, recrutement de Marseille, mle 150.

B. — *Catégorie « Subsistances ».*

MM.
Eglem (François-Marie-Jean), classe 1947, recrutement de Paris, mle 29654.
Valat (Maurice-Joseph-Emile), classe 1946, recrutement de Paris, mle 11581.
Lagarde (André-Pierre), classe 1950, recrutement de Toulouse, mle 25098.
Picard (Robert-Alexandre), classe 1948, recrutement de Paris, mle 5478.
Fackler (Maurice-Louis), classe 1947, recrutement de Paris, mle 31285.
Masson (Michel-Julien-Eugène), classe 1948, recrutement de Paris, mle 31877.
Vedrenne (Maurice-Pierre), classe 1949, recrutement de Paris, mle 26644.
Marvillet (Yves), classe 1950, recrutement de Paris, mle 64132.
Brun (Jacques-Marie-Henri), classe 1948, recrutement de Marseille, mle 3295.
Lacroix (André-Florian-Albert), classe 1949, recrutement de Dijon, mle 8007.
Vallin (Michel-Guy-François), classe 1946, recrutement de Paris, mle 18356.
Deloingce (Michel-Jacques-Aimé-Pierre), classe 1950, recrutement de Paris, mle 24270.
Surun (Jean-Lucien-Edmond), classe 1947, recrutement de Paris, mle 19420.
Communay (Roger), classe 1948, recrutement de Toulouse, mle 2573.
Milh (Edmond-Jean-Georges), classe 1947, recrutement de Poitiers, mle 32871.
Dufour (Gilbert-Pierre-Jean), classe 1950, recrutement de Paris, mle 49020.
Lecier (Jacques-Marius), classe 1947, recrutement de Paris, mle 38982.
Pellier (Pierre-Denis-Etienne), classe 1949, recrutement de Dijon, mle 17740.
Navarèze (Amédée-Robert), classe 1950, recrutement de Valenciennes, mle 15871.
Dapvril (Patrick-Maxence-Louis-Marie), classe 1947, recrutement de Valenciennes, mle 25379.
Picquerey (Michel-Emile-Jean), classe 1950, recrutement de Rennes, mle 16124.
Paquette (Jean-Pierre-Camille-Gaston), classe 1949, recrutement de Paris, mle 24270.
Preud'homme (Bernard-Jean-Augustin), classe 1950, recrutement de Paris, mle 42415.
Carmès (Yves), classe 1950, recrutement de Rennes, mle 686.
Arnal (Louis-Alphonse), classe 1946, recrutement de Marseille, mle 13910.
Orsini (Jean-Claude-Michel), classe 1949, recrutement de Paris, mle 38798.
Cochard (Alain), classe 1951, recrutement de Paris, mle 12435.
Gauville (André-François), classe 1946, recrutement de Lille, mle 4810.

C. — *Catégorie « Habillement ».*

Cichostepski (Roger-Jacob), classe 1947, recrutement de Nancy, mle 3539.
Lenoir (Daniel-Gérard), classe 1946, recrutement de Lille, mle 5391.
Prévot (André-Paul-Joseph), classe 1949, recrutement de Dijon, mle 49089.
Cassonnet (Jean-Léon), classe 1950, recrutement de Dijon, mle 15957.
Guinand (Jacques-Raymond), classe 1949, recrutement de Lyon, mle 31291.
Larièpe (André-Emile), classe 1950, recrutement de Dijon, mle 20295.
Gruson (Michel-Florimond-Robert), classe 1948, recrutement de Paris, mle 47033.
Laisné (Yves-Marie-Joseph), classe 1947, recrutement de Paris, mle 10751.
Loviton (Paul-François-Marie-Joseph), classe 1949, recrutement de Valenciennes, mle 17736.
Perronot (Michel-Charles-Simon), classe 1949, recrutement de Dijon, mle 19287.
Hess (Walter-Benoît), classe 1951, recrutement de Strasbourg, mle 10961.
Cabayé (Jacques-Michel-Marie-François), classe 1949, recrutement de Toulouse, mle 1122.
Reitzer (Guy-René-Jean), classe 1948, recrutement de Paris, mle 27204.
Charlon (Pierre-Marcel), classe 1950, recrutement de Lyon, mle 30980.
Vuillemin (Louis-François), classe 1947, recrutement de Strasbourg, mle 14042.
Bourdais (Jacques-Fernand), classe 1950, recrutement de Rennes, mle 18289.

Liste des sous-officiers réadmis et admis dans le corps des sous-officiers de carrière, au cours du troisième trimestre 1951.

Rectificatif au *Journal officiel* du 14 novembre 1951:

Page 11306, 4e colonne, 61e ligne, au lieu de: « Capallière (Laurent-Joseph) », lire: « Capallère (Laurent-Joseph) ».

Page 11307, 1re colonne, 51e ligne, au lieu de: « Vial (Alred-Paul) », lire: « Vial (Alfred-Paul) »; 4e colonne, 28e ligne, au lieu de: « Vasionchi (Auguste) », lire: « Vasionchi (Auguste) ».

MINISTERE DE LA JUSTICE

Décret du 22 novembre 1951 maintenant un magistrat en position de détachement.

Par décret en date du 22 novembre 1951, M. Bronner (Raymond), substitut de procureur de la République de 2e classe, est maintenu pour une période de trois ans, à compter du 1er septembre 1950, en service détaché auprès du ministère des affaires étrangères pour exercer les fonctions d'attaché dans le cadre temporaire des services des affaires allemandes et autrichiennes.

Décret du 22 novembre 1951 maintenant un magistrat en position de détachement.

Par décret en date du 22 novembre 1951, M. Lemerle (Yves), substitut de procureur général, est maintenu pour une période de trois ans, à compter du 1er avril 1951, en service détaché auprès du ministère des affaires étrangères pour exercer les fonctions d'administrateur dans le cadre temporaire des services des affaires allemandes et autrichiennes.

Décret du 22 novembre 1951 maintenant un magistrat en position de détachement.

Par décret en date du 22 novembre 1951, M. Pigny (Pierre), procureur de la République de 3e classe, est maintenu pour un période de trois ans, à compter du 1er avril 1951, en service détaché auprès du ministère des affaires étrangères pour exercer les fonctions d'administrateur dans le cadre temporaire des services des affaires allemandes et autrichiennes.

Décret du 22 novembre 1951 portant maintien en position de détachement.

Par décret en date du 22 novembre 1951, M. Buhot (Paul), procureur de la République de 3e classe, est maintenu pour une période de trois ans, à compter du 1er avril 1951, en service détaché auprès du ministère des affaires étrangères pour exercer les fonctions d'administrateur dans le cadre temporaire des services des affaires allemandes et autrichiennes.

Décret du 22 novembre 1951 maintenant un magistrat en position de détachement.

Par décret en date du 22 novembre 1951, M. At (Jean), procureur de la République de 2e classe, est maintenu pour une période de trois ans, à compter du 1er avril 1951, en service détaché auprès du ministère des affaires étrangères pour exercer les fonctions d'administrateur dans le cadre temporaire des services des affaires allemandes et autrichiennes.

Décret n° 51-1367 du 28 novembre 1951 modifiant le tarif général des greffiers en matière civile et commerciale.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu l'article 1042 du code de procédure civile, aux termes duquel « il sera fait... pour la taxe des frais... des règlements d'administration publique », ensemble l'ordonnance du 8 septembre 1945;

Vu le décret du 5 septembre 1945, modifié par les décrets des 22 mars 1949 et 15 février 1951;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Le tableau annexé au décret du 22 mars 1948, fixant le tarif général des greffiers en matière civile et commerciale, est remplacé par le tableau annexé au présent décret.

Art. 2. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 novembre 1951.

R. PLEVEN.

Par le président du conseil des ministres:

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

EDGAR FAURE.

TABLEAU DU TARIF

NATURE DE L'ACTE	ARTICLE correspondant.	GREFFES cours d'appel.	GREFFES tribunaux de première instance	GREFFES tribunaux de commerce.	GREFFES justices de paix.
		francs.	francs.	francs.	francs.
Expédition	1er	100	100	100	100
Expédition parquet	3	50	50	50	50
Copies	4	58	58	58	58
Mise au rôle	5	600	390	220	115
Acte judiciaire	6	300	300	220	220
Acte de greffe (minute)	7	180	180	180	180
Acte de greffe (brevet)	7	120	120	120	120
Lettre simple	8	15	15	15	15
Lettre recommandée	8	22	22	22	22
Lettre recommandée A. R.	8	30	30	30	30
Notification	8	45	45	45	45

Décret du 28 novembre 1951 nommant un avoué en Algérie.

Par décret en date du 28 novembre 1951, M. Taleb (Abdelhak) est nommé avoué près le tribunal de première instance de Tlemcen (Oran), en remplacement de M. Taleb (Abdesselem), son père, atteint par la limite d'âge.

Décret du 28 novembre 1951 nommant un notaire en Algérie.

Par décret en date du 28 novembre 1951, M. Lauzur (Victor-Régis-Maurice) est nommé notaire à Alger, en remplacement de M. Barat (René), atteint par la limite d'âge.

MINISTERES DES FINANCES ET DES AFFAIRES ECONOMIQUES ET DU BUDGET

Remises de débets.

Par arrêté en date du 31 octobre 1951 le vice-président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques, a fait remise gracieuse, sous réserve du versement d'une somme totale de 100.000 F, à M. Pecqueur (Albert), en capital et intérêts, de la somme de 592.953 F qu'il a perçue en trop, pour la période du 4 mars 1946 au 5 novembre 1950, en cumulant, au delà des limites fixées par la législation en vigueur les arrérages de sa pension militaire d'ancienneté n° B 50007126 et le traitement d'agent contractuel et d'enquêteur des dommages d'occupation à la délégation départementale du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme du Haut-Rhin.

Par arrêté en date du 5 novembre 1951 le vice-président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques, a fait remise gracieuse, sous réserve du versement d'une somme totale de 400.000 F, à M. Fischer (Emile), en capital et intérêts, de la somme de 784.523 F qu'il a indûment perçue en cumulant, pendant la période du 15 juillet 1946 au 5 février 1951 inclus, contrairement à la législation en vigueur, les arrérages de la pension militaire d'ancienneté n° B 50501640 avec un traitement de chef d'atelier à l'établissement de réserve générale du matériel de Meknès.

Attachés financiers.

Par arrêté du 27 novembre 1951, M. Barraud (Albert), administrateur de 2e classe, 2e échelon, à l'administration centrale des finances, a été nommé attaché financier (1er échelon) et affecté, en cette qualité, à l'administration centrale des finances (emploi vacant) à compter du 15 octobre 1951.

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Décret du 28 novembre 1951 portant promotions et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Par décret en date du 28 novembre 1951, pris sur le rapport du président du conseil des ministres et du ministre de l'éducation nationale, vu la déclaration du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur en date du 20 novembre 1951 portant que les promotions et nominations du présent décret sont faites en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, sont promus ou nommés dans l'ordre national de la Légion d'honneur:

Au grade d'officier.

MM

Pierre Varenne (Battendier dit), auteur dramatique. Chevalier du 11 août 1936.

Zadkine (Ossip), artiste sculpteur. Chevalier du 4 février 1938.

Au grade de chevalier.

MM.

Bartelletty-Daillion (Bartelletty Aldo dit), sculpteur statuaire; 28 ans d'activité artistique.

Charbonnel (Joseph), président des « Amis de Berlioz » à la Côte-Saint-André (Isère); 63 ans d'activité artistique et de services militaires.

Hubou (Robert-Louis), ingénieur; 46 ans d'activité professionnelle et de services militaires.

Henri Lescat, violoniste; 45 ans d'activité artistique.

Mme Lila-Maurice Amour, née Elisabeth Touchinska, musicologue et critique musical; 25 ans d'activité artistique.

Toublanc (Léon-William-André), artiste peintre; 25 ans d'activité artistique et de services militaires.

Décret du 28 novembre 1951 portant nomination dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Par décret en date du 28 novembre 1951, pris sur le rapport du président du conseil des ministres et du ministre de l'éducation nationale, vu la déclaration du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur en date du 20 novembre 1951 portant que la nomination du présent décret est faite en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, est nommé dans l'ordre national de la Légion d'honneur:

Au grade de chevalier.

(A titre posthume.)

Lorne (Félix-Oculi), ex-instituteur à Sainte-Marie (Martinique). Cité à l'ordre de la Nation.

Décret du 28 novembre 1951 portant nomination dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Par décret en date du 28 novembre 1951, pris sur le rapport du président du conseil des ministres et du ministre de l'éducation nationale, vu la déclaration du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur en date du 20 novembre 1951 portant que la nomination du présent décret est faite en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, est nommé dans l'ordre national de la Légion d'honneur:

Au grade de chevalier.

M. Mallaret (Joseph-Martial-Adrien), président de la ligue du Lyonnais de football; 37 ans 9 mois d'activité professionnelle et sportive et de services militaires.

ENSEIGNEMENT TECHNIQUE, JEUNESSE ET SPORTS

Création de sections d'enseignement technique en Algérie.

Par arrêté en date du 12 novembre 1951 ont été créées:

Une section technique commerciale mixte au collège moderne de garçons de Bougie (département de Constantine);

Une section technique commerciale mixte au collège moderne de jeunes filles de Mascara (département d'Oran);

Une section technique commerciale mixte au collège moderne de jeunes filles de Tlemcen (département d'Oran).

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS, DES TRANSPORTS ET DU TOURISME

Aviation civile et commerciale.

ADMINISTRATION CENTRALE

Par arrêté du 20 octobre 1951, M. Jean Lenoble, secrétaire d'administration stagiaire au secrétariat général à l'aviation civile et commerciale, incorporé dans une formation militaire, à compter du 20 octobre 1951, pour son temps de service légal, est placé pour la même durée, dans la position spéciale dite « sous les drapeaux ».

MÉTÉOROLOGIE

Par arrêté du 10 novembre 1951, M. Augustin (Daniel) est déclaré apte à l'emploi d'ingénieur adjoint des travaux météorologiques du corps métropolitain après le concours des 14, 15 et 16 juin 1950.

M. Augustin est nommé ingénieur adjoint stagiaire des travaux météorologiques à compter du 1er octobre 1950.

NAVIGATION AÉRIENNE

Par arrêté du 9 novembre 1951, la démission de son grade présentée par M. Spenato (Georges), agent de la navigation aérienne, est acceptée à compter du 31 décembre 1950.

Par arrêté du 9 novembre 1951, les dispositions de l'article 2 de l'arrêté du 26 décembre 1949, portant intégration dans le corps des ingénieurs d'exploitation de la navigation aérienne, sont annulées en ce qui concerne M. Bordes (Léon).

Par arrêté du 20 novembre 1951, les ingénieurs élèves de la navigation aérienne dont les noms suivent, en fonctions au ministère des travaux publics, des transports et du tourisme, service de la navigation aérienne au secrétariat général à l'aviation civile et commerciale, sont nommés à l'emploi d'ingénieur de la navigation aérienne de 3e classe, 1er échelon, au service susvisé, et titularisés dans le grade correspondant, à compter du 29 novembre 1950, savoir:

MM. Balat (Raymond), Levy (Jacques), Faunieres (Maurice), Melchior (Charles), Palayret (Bernard), de Foresta (Roger).

La durée des services militaires à utiliser pour l'avancement des intéressés sera fixée ultérieurement.

Ponts et chaussées.

Par arrêté du 17 novembre 1951, M. Thirion, inspecteur général de 2e classe des ponts et chaussées, a été chargé, en sus de ses fonctions actuelles, de l'intérim de la 1re circonscription d'inspection générale des ponts et chaussées pendant la durée du congé accordé à M. l'inspecteur général Boutet.

Tableaux d'avancement, pour les années 1949 et 1950, des personnels chargés de l'exploitation des aérodromes, de la circulation aérienne et des télécommunications aériennes.

Rectificatif au *Journal officiel* du 14 novembre 1951:

Page 11313, 1re colonne, II, Avancement d'échelon, *b*, Ingénieurs d'exploitation de la navigation aérienne, Inscription pour le 4e échelon, 2e sous-colonne, 5e ligne, au lieu de: « Simon-Paoli (Pierre) », lire « Simonpaoli (Pierre) ».

Page 11314, 1re colonne, *b*, Ingénieurs d'exploitation de la navigation aérienne. Inscription pour le 3e échelon, 1re sous-colonne, 1re ligne, au lieu de: « M. Bas (François) », lire: « M. Bar (François) ».

MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DE L'ENERGIE

Décret du 29 novembre 1951 portant nomination de membres du conseil d'administration des mines domaniales de potasse d'Alsace (renouvellement triennal au 1er novembre 1951).

Par décret en date du 29 novembre 1951, sont nommés membres du conseil d'administration des mines domaniales de potasse d'Alsace, pour une durée de six ans, à compter du 1er novembre 1951:

Au titre de représentant du département du Haut-Rhin.

M. Armbruster.

Au titre de représentant des porteurs privés de parts minières.

M. Zierer.

Ces nominations auront effet à dater du 1er novembre 1951.

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

Décret du 29 novembre 1951 relatif à la coordination des activités tendant à réaliser la défense contre l'incendie et la reconstitution du massif forestier gascon.

Par décret en date du 29 novembre 1951, M. Faugere, conseiller d'Etat, est confirmé dans la mission dont il avait été chargé, en tant qu'inspecteur général de l'administration en mission extraordinaire pour la 4e région militaire, par le décret du 3 septembre 1949.

Application des dispositions de l'article 1er du décret n° 51-556 du 10 mai 1951 portant règlement d'administration publique et concernant l'électrification des campagnes.

Le ministre de l'agriculture et le vice-président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques,

Vu le texte annexé au décret du 29 avril 1940 portant codification des dispositions législatives régissant le crédit mutuel et la coopération agricoles (lois modifiées et complétées des 5 août 1920 et 2 août 1923);

Vu le décret modifié du 9 février 1921 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi, comprise dans le décret de codification du 29 avril 1940, du 5 août 1920 sur le crédit mutuel et la coopération agricoles;

Vu le décret n° 47-1316 du 28 juin 1947 relatif à l'application dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion, du décret du 29 avril 1940 portant codification des dispositions législatives régissant le crédit mutuel et la coopération agricoles;

Vu le décret n° 51-556 du 10 mai 1951 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi modifiée et complétée du 2 août 1923 facilitant par des avances de l'Etat la distri-

bution de l'énergie électrique dans les campagnes, loi codifiée par le décret du 29 avril 1940, et notamment l'article 1er (2e alinéa) ainsi conçu:

Toutefois, les dépenses afférentes à la modification des installations intérieures, compteurs, limiteurs et branchements privés rendue nécessaire par une modification de tension des réseaux de distribution, peuvent également donner lieu, le cas échéant, à l'octroi de ces prêts dans la mesure et les conditions déterminées par arrêtés concertés du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre de l'agriculture »,

Arrêtent:

Art. 1er. — Les dépenses afférentes à la modification des installations intérieures, compteurs, limiteurs et branchements visées au deuxième alinéa de l'article 1er du décret n° 51-556 du 10 mai 1951 pouvant faire l'objet d'un prêt de la caisse nationale de crédit agricole sont les suivantes:

Dépenses de modification des installations intérieures entraînées, soit par le changement de la tension alternative ancienne en tension alternative 220/380 V., soit par le passage du courant continu au courant alternatif;

Dépenses d'aménagement de branchements nouveaux à 3 ou 4 fils desservant des nouveaux abonnés et dépenses résultant de la transformation de branchements « 2 fils » en branchements à 3 ou 4 fils;

Dépenses de réfection des anciens branchements afin de les rendre conformes aux normes en vigueur ou d'en améliorer le rendement.

L'expression « branchement » s'entend des branchements basse tension partant du plus proche support aérien du réseau et se terminant au panneau de comptage exclusivement, panneau à partir duquel commence l'installation intérieure de l'abonné.

Art. 2. — L'octroi des prêts visés à l'article 1er est subordonné à l'agrément technique préalable du ministre de l'agriculture des projets de travaux nécessités par les changements de tension ou de caractéristiques de courant qui motivent les dépenses en cause.

Art. 3. — Le ministre de l'agriculture, et le vice-président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 19 novembre 1951.

Le ministre de l'agriculture,
PAUL ANTIER.

Le vice-président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques,
RENÉ MAYER.

Approbation des comptes définitifs de gestion des syndicats corporatifs agricoles de la Loire-Inférieure.

Par arrêté du 20 novembre 1951, sont approuvés les comptes définitifs de gestion transmis par l'administrateur provisoire de la corporation nationale paysanne et concernant les syndicats corporatifs agricoles excédentaires de la Loire-Inférieure, organismes dont la dissolution a été opérée ou maintenue en application de l'ordonnance du 12 octobre 1944.

Délégation de signature.

Le ministre de l'agriculture,

Vu le décret n° 47-233 du 23 janvier 1947 autorisant les ministres à déléguer, par arrêté, leur signature;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1951 portant désignation du directeur du cabinet du ministre de l'agriculture,

Arrête:

Art. 1er. — Délégation permanente est donnée à M. Yves Malécot, directeur du cabinet, à l'effet de signer au nom du ministre de l'agriculture tous arrêtés, actes et décisions, à l'exclusion des décrets, et de signer également tous titres exécutoires émis en application de l'article 54 de la loi du 13 avril 1894.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 novembre 1951

CAMILLE LAURENS.

Contrôle des lois sociales en agriculture.

Rectificatif au *Journal officiel* du 22 novembre 1951: page 11588, 2e colonne, 15e ligne, au lieu de: « loi du 3 septembre 1941 », lire: « loi du 3 septembre 1947 ».

Eaux et forêts.

Par arrêtés en date des 25 octobre, 9 novembre, 15 novembre et 20 novembre 1951, sont admis à faire valoir leurs droits à la retraite, aux dates ci-après:

Les chefs de district des eaux et forêts dont les noms suivent:

1er février 1952. — M. Albisser (Charles), à Burnhaupt-le-Haut (Haut-Rhin).

25 décembre 1951. — M. Dichamp (Jean), à Louroux-de-Bouble (Allier), maison forestière de la Gravière.

29 décembre 1951. — M. Barthelemy (Henri), à Die (Drôme).

1er janvier 1952. — M. Dambreville (Albert), à Saint-Denis (Réunion), maison forestière de la Providence.

1er janvier 1952. — M. Bourgeois (Louis), à Languimberg (Moselle), maison forestière de Hauts-Hêtres.

Les agents techniques des eaux et forêts dont les noms suivent:

11 décembre 1951. — M. Casaubon (Etienne), à Saint-Juste-Ibarre (Basses-Pyrénées).

18 décembre 1951. — M. Nerrant (Jules), à Saint-Martin-d'Auxigny (Cher), maison forestière de Bois-Rond.

1er janvier 1951. — M. Rabbe (Georges), à Flavacourt (Oise), maison forestière des Champagnolles.

1er janvier 1952. — M. Dambrun (Marcel), à Talmay (Côte-d'Or).

1er janvier 1952. — M. Fontaine (Louis), à Mirebeau (Côte-d'Or).

1er janvier 1952. — M. Challet (Joseph), à Pelussin (Loire).

1er janvier 1952. — M. Karrer (Sébastien), à Ueberstrass (Haut-Rhin).

1er janvier 1952. — M. Baudin (Georges), à Montereau (Loiret), maison forestière du Galveau.

1er décembre 1951. — M. Courtois (Roger), à Saint-Pierre-de-Chartreuse (Isère), maison forestière de Côte-du-Moulin n° 2.

Par arrêté en date du 10 novembre 1951, Mlle Francois (Renée), sténodactylographe de 3e échelon de l'administration des eaux et forêts à Fréjus (Var), est affectée, sur sa demande et en la même qualité, dans les bureaux de la 4e conservation des eaux et forêts à Mézières (Ardennes) (poste vacant).

Par arrêté en date du 13 novembre 1951, est acceptée, à compter du 15 septembre 1951, la démission de Mme Lamberlin (Annie), sténodactylographe de l'administration des eaux et forêts dans les bureaux de l'inspection des eaux et forêts de Chambéry (Savoie).

Par arrêté en date du 19 novembre 1951:

M. Antoine (Maurice), adjoint forestier de 5e classe à Nancy (Meurthe-et-Moselle) est nommé, sur sa demande et en la même qualité, dans les bureaux de l'inspection des eaux et forêts de Carcassonne (Aude).

M. Arnaud (Louis), adjoint forestier de 2e classe à Saint-Claude (Jura), est nommé sur sa demande et en la même qualité, dans les bureaux de l'inspection des eaux et forêts de Draguignan (Var).

M. Auge (André), adjoint forestier de 7e classe à Bagnères-de-Luchon (Hautes-Pyrénées), est nommé, sur sa demande et en la même qualité, dans les bureaux de l'inspection des eaux et forêts d'Orléans (Loiret).

M. Besuchet (Léon), adjoint forestier de 6e classe à Dole (Jura), est nommé, sur sa demande et en la même qualité, dans les bureaux de l'inspection des eaux et forêts de Dijon-Ouest (Côte-d'Or).

M. Chaumantin (Luc), adjoint forestier de 6e classe à Chambéry (Savoie), est nommé, sur sa demande et en la même qualité, dans les bureaux de l'inspection des eaux et forêts de Chambéry (Savoie).

M. Colin (Marc), commis des eaux et forêts de 3e classe à Dijon (Côte-d'Or), non installé, est nommé, sur sa demande et en la même qualité, dans les bureaux de l'inspection des eaux et forêts de Dole (Jura).

M. Fady (André), adjoint forestier de 6e classe à Lons-le-Saunier (Jura), est nommé, sur sa demande et en la même qualité, dans les bureaux de la conservation des eaux et forêts de Vesoul (Haute-Saône).

M. Guinle (Louis), adjoint forestier de 7e classe à Bar-le-Duc (Meuse), est nommé, sur sa demande et en la même qualité, dans les bureaux de l'inspection des eaux et forêts de Bordeaux (Gironde).

M. Maillard (Jules), adjoint forestier de 4e classe à Mézières (Ardennes), est nommé sur sa demande et en la même qualité, dans les bureaux de l'école nationale des eaux et forêts à Nancy (Mourthe-et-Moselle).

M. Prat-Hauret (Pierre), adjoint forestier de 6e classe à Foix (Ariège), est nommé, sur sa demande et en la même qualité, dans les bureaux de l'inspection des eaux et forêts de Bayonne (Basses-Pyrénées).

M. Sarlin (Yves), adjoint forestier de 7e classe à Die (Drôme), est nommé, sur sa demande et en la même qualité, dans les bureaux de la conservation des eaux et forêts de Nice (Alpes-Maritimes).

Par arrêté en date du 19 novembre 1951, ont été titularisés en qualité de commis des eaux et forêts, à l'issue de leur stage réglementaire:

MM.

Baverel (Jean), à Besançon (Doubs).

Courbier (Jules), à Alençon (Orne).

Dordan (Louis), à Perpignan (Pyrénées-Orientales).

Jund (Jacques) à Obernai (Bas-Rhin).

Laurent (Fernand), à Avallon (Yonne).

Pizy (Michel), à Alençon (Orne).

Saint-Cricq (Jean), à Montluçon (Allier).

Serra (Ange), à Sartène (Corse).

Institut national de la recherche agronomique.

Par arrêté en date du 5 novembre 1951, ont été nommés, sur place, après concours, chargés de recherches de 3e classe du cadre scientifique de l'institut national de la recherche agronomique, à compter du 1er novembre 1951:

M. Arnoux, assistant de 2e classe à la station centrale de zoologie agricole du centre national de recherches agronomiques, à Versailles.

M. Brochart, assistant de 4e classe à l'école nationale vétérinaire d'Alfort.

M. Louveaux, assistant de 4e classe à la station de recherches apicoles de Bures-sur-Yvette.

M. Madec, assistant de 4e classe à la station centrale d'amélioration des plantes du centre national de recherches agronomiques, à Versailles.

M. Roux, agent contractuel scientifique à la station centrale d'agronomie du centre national de recherches agronomiques, à Versailles.

M. Vuittencz, assistant de 5e classe à la station de pathologie végétale du centre de recherches agronomiques d'Alsace, à Colmar.

Par arrêté en date du 9 novembre 1951, M. Denamur, ingénieur agricole, détaché au laboratoire de physiologie animale du centre national de recherches zootechniques de Jouy-en-Josas, a été nommé, sur place, après concours, assistant de 5e classe du cadre scientifique de l'institut national de la recherche agronomique, à compter du 1er novembre 1951.

Par arrêté en date du 9 novembre 1951, ont été nommés, sur place, après concours, assistants stagiaires du cadre scientifique de l'institut national de la recherche agronomique, à compter du 1er novembre 1951:

M. Bouchet, agent contractuel scientifique à la station centrale de bioclimatologie du centre national de recherches agronomiques, à Versailles.

M. Demarly, agent contractuel scientifique à la station centrale d'amélioration des plantes du centre national de recherches agronomiques, à Versailles.

Mlle Duclos, stagiaire scientifique au laboratoire de phytopharmacie du centre national de recherches agronomiques, à Versailles.

M. Dupuy, agent contractuel scientifique à la station centrale de recherches sur l'œnologie, la cidrerie et les jus de fruits, à Narbonne.

M. Fauconneau, agent contractuel scientifique au laboratoire de recherches annexé à la chaire de zootechnie de l'institut national agronomique.

M. Jourdheuil, agent contractuel scientifique à la station de zoologie agricole du centre national de recherches agronomiques, à Versailles.

M. Lavorel, agent contractuel scientifique au laboratoire de physiologie végétale du centre national de recherches agronomiques, à Versailles.

M. Martin, agent contractuel scientifique à la station centrale de pathologie végétale du centre national de recherches agronomiques, à Versailles.

M. Mosse, agent contractuel scientifique à la station centrale d'agronomie du centre national de recherches agronomiques, à Versailles.

M. Poly, agent contractuel scientifique au laboratoire de recherches annexé à la chaire de zootechnie de l'institut national agronomique.

M. Rives, agent contractuel scientifique à la station centrale d'amélioration des plantes du centre national de recherches agronomiques, à Versailles.

MINISTERE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Décret n° 51-1368 du 22 novembre 1951 portant réorganisation de la caisse locale de retraites de l'Afrique équatoriale française.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du vice-président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques, du ministre du budget et du ministre de la France d'outre-mer,

Vu l'article 1er de l'ordonnance du 24 décembre 1939 relative à la caisse des dépôts et consignations;

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du gouvernement général de l'Afrique équatoriale française;

Vu le décret du 13 mai 1941, modifié par le décret du 7 mars 1946 portant organisation de la caisse locale de retraites de l'Afrique équatoriale française;

Vu le décret n° 46-2250 du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'Afrique équatoriale française;

Vu le décret n° 46-2374 du 25 octobre 1946 portant création de l'assemblée représentative territoriale en Afrique équatoriale française;

Vu le décret n° 47-1629 du 29 août 1947 fixant le régime électoral, la composition, le fonctionnement et la compétence des assemblées de groupes en Afrique occidentale française et en Afrique équatoriale française dites « grands conseils »;

Vu la loi n° 50-772 du 30 juin 1950 fixant les conditions d'attribution des soldes et indemnités des fonctionnaires civils et militaires relevant du ministère de la France d'outre-mer, les conditions de recrutement, de mise en congé ou à la retraite de ces mêmes fonctionnaires,

Décrète:

Art. 1er. — Ont droit au bénéfice des dispositions du présent décret les personnels organisés par arrêté du chef de territoire et dont le statut ne permet pas l'affiliation à la caisse de retraites de la France d'outre-mer.

Art. 2. — Les bénéficiaires du présent règlement supportent une retenue de 6 p. 100 sur les sommes payées à titre de traitement fixe, de supplément définitif de traitement faisant corps avec le traitement figurant sur une liste établie après avis conforme du ministre de la France d'outre-mer.

Ne sont pas soumises à retenue de 6 p. 100 les allocations accordées à titre de gratification, les indemnités pour travaux supplémentaires et pour cherté de vie, les indemnités de résidence, les avantages familiaux de toute nature, ainsi que les indemnités allouées pour l'exécution de travaux n'entrant pas dans les attributions normales des agents, les subventions obligatoires ou facultatives des diverses collectivités et les indemnités spéciales ou représentatives de dépenses.

En cas de perception d'un traitement réduit pour cause de congé, d'absence ou pour mesure disciplinaire, la retenue est perçue sur le traitement entier.

Aucune pension ne peut être concédée si le versement de retenues exigibles n'a pas été effectué.

Sauf dispositions réglementaires contraires, toute perception d'un traitement est soumise au prélèvement de la retenue visée au premier alinéa du présent article, même si les services ainsi rémunérés ne sont pas susceptibles d'être pris en compte pour la constitution du droit ou pour la liquidation de la pension.

Les retenues réglementaires perçues ne peuvent être répétées. Celles qui ont été irrégulièrement prélevées n'ouvrent aucun droit à pension mais peuvent être remboursées sans intérêt sur la demande des ayants droit.

Art. 3. — I. — Les bénéficiaires du présent décret ne peuvent prétendre à pension qu'après avoir été préalablement admis à faire valoir leurs droits à la retraite, soit d'office, soit sur leur demande, formulée par écrit au moins six mois à l'avance.

Ils ne peuvent être mis d'office à la retraite pour ancienneté de services avant la date à laquelle ils atteignent la limite d'âge qui leur est applicable, sauf s'il est reconnu par le chef de territoire que l'intéressé est dans l'impossibilité de continuer l'exercice de ses fonctions, après avis de la commission de réforme prévue à l'article 16 du présent règlement, ou dans le cas d'insuffisance professionnelle après observation des formalités statutaires.

II. — A défaut de demande de l'intéressé, celui-ci doit être admis d'office à la retraite dès qu'il atteint la limite d'âge qui lui est applicable.

L'admission à la retraite est prononcée par le chef de territoire après avis conforme, en ce qui concerne le droit à pension, du directeur des finances.

III. — Les services accomplis postérieurement à la limite d'âge ne peuvent être pris en compte dans une pension.

IV. — Si aucune limite d'âge n'est déterminée par le statut particulier, les services valables pour la retraite sont arrêtés à l'âge de soixante ans.

TITRE Ier

SECTION I. — *Constitution du droit à pension d'ancienneté ou proportionnelle.*

Art. 4. — I. — Le droit à pension pour ancienneté de services est acquis lorsque se trouve remplie, à la cessation de l'activité, la double condition de cinquante-cinq ans d'âge et de trente ans de services effectifs.

II. — Est dispensé de la condition d'âge fixée au paragraphe I du présent article, l'agent qui est reconnu par le chef de territoire, après avis de la commission de réforme prévue à l'article 16, hors d'état de continuer ses fonctions.

III. — En vue d'une mise à la retraite anticipée, ces âges et durée de services sont réduits d'un temps égal à la moitié des périodes ouvrant droit pour les fonctionnaires anciens combattants au bénéfice des campagnes doubles au cours d'une guerre ou d'une expédition déclarée campagne de guerre.

La pension est alors calculée proportionnellement à la durée des services.

IV. — Le droit à pension proportionnelle est acquis:

1° Sans condition d'âge ni de durée de services aux fonctionnaires mis à la retraite dans les conditions prévues à l'article 15 du présent décret;

2° Sans condition de durée de services aux agents qui atteignent la limite d'âge de leur emploi ou l'âge de soixante ans sans pouvoir prétendre à pension d'ancienneté;

3° Si elles ont effectivement accompli au moins quinze années de services, aux agents féminins mariés ou mères de famille.

SECTION II. — *Eléments constitutifs, services et bonifications.*

Art. 5. — L'âge exigé pour le droit à pension d'ancienneté est réduit:

1° D'un an pour chaque période de trois ans de services civils accomplis par les tributaires du présent régime dans une zone différente de leur zone d'origine, lesdites zones étant déterminées comme suit:

1re zone. — Afrique occidentale française, Afrique équatoriale française, Togo, Cameroun;

2e zone. — Madagascar, Comores;

3e zone. — Côte française des Somalis;

4e zone. — Nouvelles-Hébrides;

5e zone. — Etablissements français de l'Océanie;

6e zone. — Nouvelle-Calédonie;

2° D'un an pour les agents féminins au titre de chacun des enfants qu'ils ont eu.

Art. 6. — Les services pris en compte pour la constitution du droit à pension d'ancienneté ou proportionnelle sont:

1° Les services accomplis en qualité d'agent titulaire à partir de l'âge de dix-huit ans;

2° Les services de stage rendus à partir de l'âge de dix-huit ans à condition qu'ils aient donné lieu au versement des retenues réglementaires;

3° Les services auxiliaires, temporaires ou de contractuel, dûment validés, accomplis dans les différents services et administrations du territoire à partir de l'âge de dix-huit ans, sous réserve du versement rétroactif, lors de l'admission définitive dans les cadres, de la retenue réglementaire calculée sur les émoluments attachés au premier emploi de fonctionnaire titulaire. La validation doit être demandée dans le délai d'un an suivant la nomination à un emploi comportant affiliation au présent régime;

4° Les services accomplis sous le régime spécial de retraites attribué aux agents des forces de police du territoire;

5° Les services militaires accomplis dans les armées de terre, de mer et de l'air, à l'exclusion de ceux effectués avant l'âge de seize ans;

6° Sous réserve de réciprocité, les services accomplis dans les cadres permanents des administrations de l'Etat, des départements, communes et des établissements publics départementaux, ainsi que les services effectués dans les cadres locaux permanents des administrations de l'Algérie, des territoires d'outre-mer et autres territoires et pays de l'Union française.

Art. 7. — Les services civils rendus par les tributaires du présent régime hors de leur zone d'origine sont comptés pour moitié en sus de leur durée effective lorsqu'ils ont été accomplis dans l'une des quatre premières zones fixées à l'article 5, pour un tiers dans les deux autres zones.

Les femmes fonctionnaires obtiennent une bonification de services d'un an pour chacun des enfants qu'elles ont eu.

Art. 8. — I. — Les bonifications d'âge et de services prévues par le présent décret ne peuvent être imposées d'office aux ayants droit en dehors des garanties prévues à l'article 4, paragraphes II et III, pour la dispense de conditions d'âge ou aux articles 15 et suivants relatifs à la mise à la retraite pour invalidité.

II. — Les bonifications permettant une réduction de la durée des services requise pour l'ouverture du droit à pension peuvent se cumuler entre elles sans qu'en aucun cas la durée des services exigée à l'article 4, I, puisse se trouver réduite de plus du cinquième.

Art. 9. — A l'exception des périodes passées en congé de maladie ou congé de longue durée prévus par les dispositions statutaires applicables aux tributaires du présent régime de retraite, le temps passé dans toute position ne comportant pas l'accomplissement de services effectifs ne peut entrer en compte pour la constitution du droit à pension.

TITRE II

Liquidation de la pension d'ancienneté et proportionnelle.

Art. 10. — Les services et bonifications pris en compte pour la liquidation d'une pension d'ancienneté ou proportionnelle sont:

1° Les services et bonifications énumérés aux articles 6, 7 et 8 ci-dessus, exception faite de ceux déjà rémunérés par une pension ou une solde de réforme;

2° Les bénéfices de campagne, dans les mêmes conditions que pour les fonctionnaires de l'Etat tributaires de la loi du 20 septembre 1948.

SECTION II. — *Décompte des annuités liquidables.*

Art. 11. — I. — Dans la liquidation d'une pension d'ancienneté ou proportionnelle sont comptés:

Pour leur durée effective:

a) Les services militaires, à l'exclusion de ceux visés au paragraphe II ci-dessous;

b) Les bénéfices de campagnes prévus à l'article 10 ci-dessus.

Pour les 5/6 seulement de leur durée effective:

a) Les services civils ainsi que les bonifications prévues à l'article 10 ci-dessus;

b) Les services militaires, lorsqu'ils constituent ou complètent les trente premières années de services valables de la liquidation de la pension d'ancienneté.

II. — Dans le décompte final des annuités liquidables, la fraction de semestre égale ou supérieure à trois mois est comptée pour six mois. La fraction de semestre inférieure à trois mois est négligée.

III. — Le maximum des annuités liquidables dans la pension d'ancienneté est fixé à trente-sept annuités et demie.

Il peut être porté à quarante annuités:

a) Du chef des bonifications pour services accomplis dans une zone différente de la zone d'origine, dans les conditions prévues à l'article 7;

b) Du chef des bénéfices de campagnes doubles acquis dans les conditions fixées à l'article 10 ci-dessus.

IV. — Le maximum des annuités liquidables dans la pension proportionnelle est fixé à vingt-cinq annuités.

Il peut être porté:

a) A trente-sept annuités et demie du chef des bénéfices de campagnes simples acquis dans les conditions fixées à l'article 10 ci-dessus;

b) A quarante annuités du chef des avantages fixés au paragraphe III du présent article.

SECTION III. — *Emoluments de base.*

Art. 12. — I. — La pension est basée sur les derniers émoluments soumis à retenue afférents à l'emploi et classe ou grade et échelon occupés effectivement depuis six mois au moins par le fonctionnaire au moment de son admission à la retraite, ou, dans le cas contraire, sauf s'il y a eu rétrogradation par mesure disciplinaire, sur les émoluments soumis à retenue, afférents à l'emploi et classe ou grade et échelon antérieurement occupés.

Le délai ne sera pas opposé lorsque la mise hors service ou le décès d'un fonctionnaire se sera produit par suite d'un accident survenu en service à l'occasion du service.

II. — Pour les emplois et classes ou grades et échelons supprimés, des arrêtés en conseil du chef de territoire intéressé approuvés par le ministre de la France d'outre-mer régleront, dans chaque cas, leur assimilation avec les catégories existantes.

III. — Lorsque les émoluments définis au paragraphe précédent excèdent six fois le minimum vital tel qu'il est défini à l'article 49, la portion dépassant cette limite n'est comptée que pour moitié.

SECTION IV. — *Calcul de la pension d'ancienneté ou proportionnelle.*

Art. 13. — I. — La pension d'ancienneté ou proportionnelle est fixée à 2 p. 100 des émoluments de base par annuité liquidable.

II. — La rémunération de l'ensemble des annuités liquidées conformément aux dispositions du paragraphe I ci-dessus ne peut être inférieure:

a) Dans une pension basée sur vingt-cinq annuités liquidables au moins de services effectifs ou de bonifications considérées comme tels, au minimum vital;

b) Dans une pension basée sur moins de vingt-cinq annuités liquidables de services effectifs ou de bonifications considérées comme tels, au montant de la pension calculée à raison de 4 p. 100 du minimum vital par annuité liquidable de ces seuls services ou bonifications.

III. — Si le montant définitif de la pension n'est pas un multiple de quatre, il est porté à celui de ces multiples immédiatement supérieur.

IV. — La pension d'ancienneté est majorée de 10 p. 100 en ce qui concerne les titulaires ayant élevé au moins trois enfants depuis leur naissance jusqu'à l'âge de seize ans et de 5 p. 100 par enfant au delà du troisième, sans que le total de la pension majorée puisse excéder le montant des émoluments de base déterminés à l'article 12 ci-dessus.

Entrent en compte les enfants décédés par faits de guerre.

V. — A la pension d'ancienneté ou à la pension proportionnelle visée à l'article 4 (IV, 1°) ci-dessus, s'ajoutent, le cas échéant, les avantages familiaux servis aux agents en activité, à l'exclusion des suppléments rattachés tant aux traitements qu'à l'indemnité de résidence.

VI. — Pour un même enfant, les avantages prévus aux paragraphes IV et V ci-dessus ne sont pas cumulables entre eux.

TITRE III

Jouissance de la pension d'ancienneté ou proportionnelle.

Art. 14. — I. — La jouissance de la pension d'ancienneté ou proportionnelle est immédiate dans les cas visés à l'article 4 (I, II, III, IV, 1° et 2°) et à l'article 45 (I) et ne peut être antérieure à la date de la décision d'admission à la retraite.

II. — La jouissance de la pension proportionnelle pour les femmes fonctionnaires visées à l'article 4 (IV, 3°) est différée jusqu'à l'époque où elles auraient acquis le droit à pension d'ancienneté, compte tenu, éventuellement, des réductions d'âge et de services par le jeu des bonifications prévues par le présent décret, ou auraient été atteintes par la limite d'âge si elles étaient restées en fonction.

Toutefois, elle est immédiate lorsque les intéressées sont mères de trois enfants vivants ou décédés par faits de guerre ou lorsqu'il est justifié, dans les formes prévues à l'article 15, qu'elles-mêmes ou leur conjoint sont atteints d'une infirmité ou maladie incurable les plaçant dans l'impossibilité d'exercer leurs fonctions.

La limite d'âge visée à l'alinéa I ci-dessus est celle afférente au moment de l'admission à la retraite des intéressés à l'emploi alors occupé.

TITRE IV

Invalidité.

SECTION I. — *Dispositions communes.*

Art. 15. — L'agent qui se trouve dans l'impossibilité définitive et absolue de continuer ses fonctions par suite de maladie, blessure ou infirmité grave dûment établie peut être admis à la retraite, soit d'office, soit sur sa demande.

Cette mise à la retraite sera prononcée à l'expiration des congés de maladie ou des congés de longue durée dont l'agent bénéficiait en vertu des dispositions statutaires qui lui sont applicables. Toutefois, elle ne pourra pas avoir une date d'effet postérieure à la limite d'âge de l'agent ou, éventuellement, à l'âge limite déterminé à l'article 3 (IV).

Art. 16. — I. — La réalité des infirmités invoquées, leur imputabilité au service, les conséquences ainsi que le taux d'invalidité qu'elles entraînent sont appréciés par une commission de réforme dont la composition est fixée ainsi qu'il suit:

Le directeur du contrôle financier ou son délégué, président;

Le directeur du personnel;

Deux médecins militaires ou du cadre local assermentés;

Deux agents du même cadre que l'intéressé et élus par leurs collègues.

II. — Les causes, la nature et les suites des blessures ou affections sont justifiées par des procès-verbaux et certificats d'origine et l'incurabilité par des procès-verbaux et certificats de visite et de contre-visite établis par des commissions administratives dont la composition est fixée par arrêté du chef de territoire.

III. — L'intéressé a le droit de prendre connaissance de son dossier et de faire entendre par la commission un médecin de son choix.

IV. — Le pouvoir de décision appartient, en tout état de cause, à l'autorité qui a qualité pour procéder à la nomination.

Art. 17. — Lorsque la cause d'une infirmité est imputable à un tiers, la caisse est subrogée de plein droit à la victime ou à ses ayants cause dans leur action contre le tiers responsable pour le remboursement des prestations versées.

Art. 18. — Lorsque le statut particulier de l'agent prévoit la position de détachement, les agents en service détaché bénéficient des dispositions de l'article 22.

Toutefois, pourront éventuellement prétendre aux avantages visés aux articles 20 et 21 ceux qui auraient été détachés pour exercer une fonction publique élective ou un mandat syndical, lorsque la fonction ou le mandat comporte des obligations empêchant d'assurer normalement l'exercice de la fonction.

Art. 19. — Le bénéfice du présent régime de retraite est exclusif de tout autre avantage accordé à quelque titre que ce soit et, notamment, de l'invalidité.

SECTION II. — *Invalidité résultant de l'exercice des fonctions.*

Art. 20. — I. — L'agent qui a été mis dans l'impossibilité définitive et absolue de continuer ses fonctions par suite d'infirmités résultant de blessures ou de maladie contractées ou aggravées soit en service, soit en accomplissant un acte de dévouement dans un intérêt public, soit en exposant ses jours pour sauver la vie d'une ou plusieurs personnes, a droit, suivant le cas, à la pension d'ancienneté ou à la pension proportionnelle prévues à l'article 4 (I et IV).

II. — L'intéressé bénéficie en outre d'une rente viagère d'invalidité cumulable avec la pension prévue au paragraphe I ci-dessus, sans toutefois que le total de ces deux avantages puisse excéder le montant des émoluments de base déterminés à l'article 16.

III. — Le montant de la rente d'invalidité est fixé à la fraction du minimum vital égale au pourcentage d'invalidité. Toutefois, en cas d'aggravation d'une infirmité préexistante, le taux d'invalidité à prendre en considération doit être apprécié par rapport à la validité restante.

IV. — Le taux d'invalidité est déterminé compte tenu du barème fixé par le décret n° 49-1075 du 27 juillet 1949.

V. — La rente d'invalidité est liquidée, concédée et payée dans les mêmes conditions et suivant les mêmes modalités que la pension.

VI. — Le total de la pension proportionnelle, ou, s'il y a lieu, de la pension d'ancienneté et de la rente d'invalidité, est élevé au montant de la pension basée sur trente-sept annuités et demie liquidables lorsque le fonctionnaire est mis à la retraite à la suite d'un attentat ou d'une lutte dans l'exercice de ses fonctions et qu'il est atteint d'un taux d'invalidité rémunérable au moins égal aux deux tiers.

Art. 21. — Le total de la pension d'invalidité et de la rente d'invalidité attribuée à un fonctionnaire envoyé d'un pays autre que ceux énumérés à l'article 5, et mis à la retraite pour maladie endémique contractée en service dans le territoire où il exerce ses fonctions, ne pourra être inférieur à la pension fixée à 50 p. 100 des émoluments de base afférents au dernier traitement d'activité, augmenté de la liquidation des annuités pour bonifications prévues à l'article 10.

SECTION III. — *Invalidité ne résultant pas de l'exercice des fonctions.*

Art. 22. — Lorsque l'invalidité ne résulte pas de blessures ou de maladies contractées ou aggravées en service, l'agent a droit à la pension proportionnelle prévue à l'article 4 (IV).

Toutefois, les blessures ou les maladies doivent avoir été contractées au cours d'une période pendant laquelle l'intéressé acquerrait des droits à pension.

TITRE V

Pensions des veuves et orphelins.

SECTION I. — *Agents monogames.*

Art. 23. — I. — Les veuves des fonctionnaires monogames ont droit à une pension égale à 50 p. 100 de la pension d'ancienneté ou proportionnelle obtenue par le mari ou qu'il aurait obtenue le jour de son décès et augmentée, le cas échéant, de la moitié de la rente d'invalidité dont il bénéficiait ou aurait pu bénéficier.

II. — A la pension de la veuve correspondant à une pension d'ancienneté du mari, s'ajoute éventuellement, lorsque la veuve est la mère des enfants ouvrant droit à une majoration prévue à l'article 13 (IV), la moitié de la majoration.

III. — Le droit à la pension de veuve est subordonné à la condition :

Si le mari a obtenu ou pouvait obtenir, soit une pension d'ancienneté, soit une pension proportionnelle accordée dans le cas prévu à l'article 4 (IV, 2°), que le mariage ait été contracté deux ans au moins avant la cessation de l'activité du mari sauf si un ou plusieurs enfants sont issus du mariage antérieur à ladite cessation ;

Si le mari a obtenu ou pouvait obtenir une pension proportionnelle accordée dans les conditions prévues à l'article 4 (IV, 1°), que le mariage soit antérieur à l'événement qui a amené la mise à la retraite ou la mort du mari.

Toutefois, au cas de mise à la retraite d'office par suite de l'abaissement des limites d'âge, il suffit que le mariage soit antérieur à la mise à la retraite et ait été contracté deux ans au moins avant, soit la limite d'âge fixée par la réglementation en vigueur au moment où il a été contracté, soit le décès du mari si ce décès survient antérieurement à ladite limite d'âge.

IV. — Nonobstant la condition d'antériorité prévue au paragraphe III du présent article, et si le mariage antérieur ou postérieur à la cessation de l'activité a duré au moins six années, le droit à pension de la veuve est reconnu lorsque le mari a obtenu ou pouvait obtenir au moment de son décès une pension d'ancienneté. L'entrée en jouissance de la pension est éventuellement différée jusqu'à l'époque où la veuve atteindra l'âge de cinquante-cinq ans.

Au cas d'existence, au moment du décès du mari, d'un ou plusieurs enfants issus du mariage, le droit à pension de la veuve est acquis, après une durée de trois années seulement de ce mariage, et la jouissance de la pension est immédiate.

V. — Les veuves non remariées qui, lors du décès de leur mari survenu antérieurement à la promulgation du présent décret remplissaient les conditions exigées ci-dessus, bénéficieront d'une allocation annuelle calculée à raison de 1,5 p. 100 du minimum vital défini à l'article 49 ci-après par année de service effectif accomplie par le mari, à l'exclusion de toute bonification considérée comme telle.

Toutefois, ce droit est subordonné à la condition qu'au moment du décès du mari il n'existait ni femme divorcée ni enfant issu du mariage ou d'un mariage antérieur ouvrant droit à pension.

La demande d'allocation doit, à peine de déchéance, être formulée dans l'année de la promulgation du présent décret.

VI. — Chaque orphelin a droit jusqu'à l'âge de vingt et un ans et sans condition d'âge s'il est atteint d'un infirmité permanente le mettant dans l'impossibilité de gagner sa vie, à une pension égale à 10 p. 100 de la pension d'ancienneté ou proportionnelle obtenue par le père ou qu'il aurait obtenue le jour de son décès et augmentée, le cas échéant, de 10 p. 100 de la rente d'invalidité dont il bénéficiait ou aurait pu bénéficier, sans que le total des émoluments attribués à la mère et aux orphelins puisse excéder le montant de la pension et, éventuellement, de la rente d'invalidité attribuées ou qui auraient été attribuées au père. S'il y a excédent, il est procédé à la réduction temporaire des pensions d'orphelins.

VII. — Au cas de décès de la mère ou si celle-ci est inhabile à obtenir une pension ou déchue de ses droits, les droits définis au paragraphe I du présent article passent aux enfants âgés de moins de vingt et un ans et la pension de 10 p. 100 est maintenue à partir du deuxième à chaque enfant mineur dans la limite du maximum fixé au paragraphe précédent.

Les enfants atteints d'un infirmité permanente et incurable les mettant dans l'impossibilité de gagner leur vie sont assimilés aux enfants mineurs.

VIII. — Les pensions attribuées aux enfants ne peuvent pas, au total, être inférieures au montant des avantages familiaux dont aurait bénéficié le père en exécution de l'article 13, paragraphe V, s'il avait été retraité.

IX. — Les enfants naturels reconnus et les enfants adoptifs sont assimilés aux orphelins de père et de mère.

X. — Le droit à pension d'orphelin est subordonné à la condition que la mise à la retraite ou la radiation des cadres de leur père soit postérieure :

Pour les enfants légitimes, au mariage dont ils sont issus, ou à leur conception ;

Pour les enfants naturels reconnus, à leur conception ;

Pour les orphelins adoptés, à l'acte d'adoption ou au jugement de légitimation adoptive. Dans ce cas, les conditions d'antériorité prévues au paragraphe III ci-dessus pour le mariage sont exigées au regard de l'acte ou du jugement.

Nonobstant la condition d'antériorité prévue au présent paragraphe, le droit à pension d'orphelin est reconnu aux enfants légitimes issus du mariage contracté dans les conditions visées au paragraphe IV, quelles qu'en aient été la date et la durée.

XI. — Est interdit, du chef d'un même enfant, le cumul de plusieurs accessoires de traitement, solde, salaire et pension servie par la caisse locale de retraite, l'Etat, les collectivités publiques et les organismes de prévoyance collectifs ou obligatoires, aux intéressés ou à leur conjoint.

XII. — Les veuves remariées ou vivant en état de concubinage notoire percevront, sans augmentation de taux, les émoluments dont elles bénéficiaient antérieurement à leur nouvel état.

XIII. — Au cas ou les veuves visées au paragraphe XII du présent article et au paragraphe II de l'article ci-après, ainsi que les femmes divorcées visées au paragraphe II (2° et 3° alinéa) de l'article 26 ci-après sont soit décédées, soit inhabiles à obtenir une pension, soit déchues de leurs droits, la pension des orphelins, calculée d'après les dispositions du paragraphe VII du présent article, est basée sur la pension dont le père aurait bénéficié.

Art. 24. — I. — Lorsqu'il existe une veuve et des enfants mineurs de deux ou plusieurs lits, par suite d'un ou plusieurs mariages antérieurs du fonctionnaire, la pension de la veuve est maintenue au taux de 50 p. 100. Celle des orphelins est fixée, pour chacun d'eux, à 10 p. 100 dans les conditions prévues au paragraphe V de l'article 17.

II. — Lorsque les enfants mineurs issus de plusieurs lits sont orphelins de père et de mère, la pension qui aurait été attribuée à la veuve au titre de l'article 17 (I) se partage par parties égales entre chaque groupe d'orphelins, la pension de 10 p. 100 des enfants étant, dans ce cas, attribuée dans les conditions prévues au paragraphe VI du même article.

Art. 25. — Les orphelins mineurs d'une femme fonctionnaire décédée en jouissance d'une pension ou d'une rente d'invalidité ou en possession de droits à une telle pension ou rente par application des dispositions du présent règlement, ont droit, en cas de prédécès du père, à une pension ou rente dans les conditions prévues aux paragraphes II et VII de l'article 23.

Si le père est vivant, les enfants ont droit à une pension réglée, pour chacun d'eux, à raison de 10 p. 100 du montant de la pension, et, le cas échéant, de la rente d'invalidité attribuées ou qui auraient été attribuées à la mère.

Il peut être, en l'espèce, fait application des dispositions de l'article 23 (VIII).

Art. 26. — I. — La femme séparée de corps ou divorcée, lorsque le jugement n'a pas été prononcé exclusivement en sa faveur, ne peut prétendre à la pension de veuve ; les enfants, le cas échéant, sont considérés comme orphelins de père et de mère et ont droit à la pension déterminée à l'article 23 (VII).

II. — En cas de divorce prononcé au profit exclusif de la femme, celle-ci a droit, ainsi que les enfants mineurs, à la pension définie à l'article 23 (I).

Toutefois, la femme divorcée qui se remarie ou qui vit en état de concubinage notoire percevra, sans augmentation de taux, les émoluments dont elle bénéficiait antérieurement à son nouvel état.

La femme divorcée qui s'est remariée avant le décès de son premier mari perd son droit à pension.

III. — En cas de remariage du mari, si celui-ci a laissé une veuve ayant droit à la pension définie à l'article 23 (I), cette pension est répartie entre la veuve et la femme divorcée, sauf renonciation volontaire de sa part, au prorata de la durée totale des années de mariage.

Le décompte de la durée des mariages sera déterminé suivant les dispositions de l'article 11 (II). Il doit être fait état, en l'espèce, de la durée de chaque union, que le mari se soit trouvé ou non en activité de service.

En cas de décès de l'une des épouses, sa part accroîtra la part de l'autre, sauf réversion du droit au profit des enfants mineurs.

La jouissance de la part de pension qui vient accroître celle de la veuve, par suite de la renonciation volontaire de la femme divorcée, sera immédiate si cette dernière n'a pas d'enfants mineurs.

Dans le cas contraire, l'entrée en jouissance sera différée jusqu'à la majorité du dernier enfant bénéficiant de dispositions de l'article 23-VII du présent règlement.

Art. 27. — Le conjoint survivant d'une femme fonctionnaire peut prétendre à une pension égale à 50 p. 100 de la pension d'ancienneté ou proportionnelle obtenue par elle ou qu'elle aurait obtenue le jour de son décès et augmentée, le cas échéant, de la moitié de la rente d'invalidité dont elle bénéficiait ou aurait pu bénéficier, si se trouve remplie la condition d'antériorité de mariage prévue au paragraphe III de l'article 23, et s'il est justifié, dans les formes fixées à l'article 16, qu'au décès de sa femme l'intéressé est atteint d'une infirmité ou maladie incurable le rendant définitivement incapable de travailler.

Cette pension ne peut, en s'ajoutant aux ressources propres du bénéficiaire, porter celles-ci au delà du minimum vital. Elle cesse d'être servie en cas de remariage du veuf ou s'il vit en état de concubinage notoire.

TITRE VI

Dispositions spéciales.

Veuves et orphelins des agents polygames.

Art. 28. — En ce qui concerne les agents non remariés sous le régime du code civil, la pension, telle qu'elle est fixée par les articles 23, 24 et 25 ci-dessus, est accordée à leurs veuves et à leurs enfants âgés de moins de vingt et un ans, dans les conditions suivantes:

Cette pension est allouée à la famille et divisée par parts égales entre chaque lit représenté au décès de l'auteur par une veuve ou éventuellement par les orphelins mineurs.

Au cas où l'un de ceux-ci cesse d'être représenté, la part qui lui était attribuée est partagée entre les autres lits.

Art. 29. — Les parts attribuées aux orphelins sont versées aux personnes chargées de leur entretien.

Art. 30. — La preuve des naissances, mariages et autres mentions de l'état civil est faite selon les formes prévues par la réglementation en vigueur dans le territoire.

Art. 31. — Le droit à pension de la veuve n'existe pas s'il est de notoriété publique et dûment établi qu'elle a cessé la vie conjugale plus de trois ans avant le décès de son mari.

TITRE VII

Parts contributives.

Art. 32. — Lorsqu'un agent aura accompli les services prévus à l'article 6 (§ 6°) antérieurement à son affiliation à la caisse organisée par le présent décret, la pension sera, sous réserve des mesures de réciprocité prévues par l'organisme auquel cet agent appartenait antérieurement, liquidée par la caisse pour l'ensemble des services et la répartition faite proportionnellement à la durée des services valables au regard de chacun des régimes.

Sous réserve de l'accord préalable de la collectivité débitrice, la pension est concédée dans les formes prévues par le présent décret et servie par la caisse, sauf reversement par ladite caisse de la portion des arrérages mis à sa charge par l'arrêté de concession.

TITRE VIII

Dispositions diverses communes aux pensions et aux rentes viagères d'invalidité.

Art. 33. — I. — Les pensions et les rentes viagères d'invalidité instituées par le présent décret sont incessibles et insaisissables sauf en cas de débet envers la caisse, l'Etat, les départements, communes et établissements publics, l'Algérie, les services locaux des territoires d'outre-mer et de l'Union française ou pour les créances privilégiées aux termes de l'article 2101 du code civil et dans les circonstances prévues par les articles 203, 205, 206, 207 et 214 du même code.

II. — Les débets envers l'Etat, la caisse organisée par le présent décret ainsi que les débets envers les autres collectivités publiques visées au précédent paragraphe rendent les pensions et les rentes viagères d'invalidité passibles de retenues jusqu'à concurrence d'un cinquième de leur montant. Il en est de même pour les créances privilégiées de l'article 2101. Dans les autres cas, prévus au précédent paragraphe, la retenue peut s'élever jusqu'au tiers du montant de la pension ou de la rente viagère d'invalidité. La retenue du cinquième et celle du tiers peuvent s'exercer simultanément.

III. — En cas de débet simultané envers deux ou plusieurs collectivités publiques visées à l'alinéa I, les retenues doivent être effectuées en premier lieu au profit de la caisse.

Art. 34. — Lorsqu'un bénéficiaire du présent règlement, titulaire d'une pension ou d'une rente viagère d'invalidité, a disparu de son domicile et que plus d'un an s'est écoulé sans qu'il ait réclamé les arrérages de sa pension ou de sa rente viagère d'invalidité, sa femme ou les enfants mineurs qu'il a laissés peuvent obtenir, à titre provisoire, la liquidation des droits à pension qui leur seraient ouverts par les dispositions du présent règlement.

La même règle peut être suivie à l'égard des orphelins lorsque la mère, bénéficiaire d'une pension ou d'une rente d'invalidité ou en possession de droits à une telle pension, a disparu depuis plus d'un an.

Une pension peut également être attribuée à titre provisoire à la femme et aux enfants mineurs d'un bénéficiaire du présent règlement disparu, lorsque celui-ci était en possession de droits à pension au jour de sa disparition et qu'il s'est écoulé au moins un an depuis ce jour.

La pension provisoire est convertie en pension définitive, lorsque le décès est officiellement établi ou que l'absence a été déclarée par jugement passé en force de chose jugée.

Art. 35. — Le droit à l'obtention ou à la jouissance de la pension ou de la rente viagère d'invalidité est suspendu:

Par révocation avec suspension des droits à pension;

Par la condamnation à une peine afflictive ou infamante pendant la durée de la peine;

Par les circonstances qui font perdre la qualité de français, durant la privation de cette qualité;

Par la déchéance de la puissance paternelle pour les veuves et les femmes divorcées.

S'il y a lieu, par la suite, à la liquidation ou au rétablissement de la pension ou de la rente viagère d'invalidité, aucun rappel pour les arrérages antérieurs n'est dû.

Art. 36. — La suspension prévue à l'article précédent n'est que partielle si le titulaire a une femme ou des enfants mineurs; en ce cas, la femme où les enfants mineurs reçoivent, pendant la durée de la suspension, une pension fixée à 50 p. 100 de la pension ou de la rente d'invalidité dont bénéficiait ou aurait bénéficié effectivement le mari.

Dans le cas ou le fonctionnaire n'est pas effectivement en jouissance d'une pension ou d'une rente d'invalidité au moment ou doit jouer la suspension, la femme et les enfants mineurs peuvent obtenir la pension définie à l'alinéa précédent si leur auteur remplit, à ce moment, la condition de durée de services pour l'attribution d'une pension d'ancienneté.

Les frais de justice résultant de la condamnation du titulaire ne peuvent être prélevés sur la portion des arrérages ainsi réservés au profit de la femme et des enfants.

Art. 37. — Tout bénéficiaire du présent règlement qui est exclu définitivement des cadres:

Pour avoir été reconnu coupable de détournement soit de deniers de l'Etat, des territoires d'outre-mer, des départements, des communes ou établissements publics, soit de dépôts de fonds particuliers versés à sa caisse ou de matières reçues dont il doit compte;

Pour avoir été convaincu de malversations relatives à son service;

Pour s'être démis de ses fonctions à prix d'argent ou à des conditions équivalant à une rémunération en argent ou avoir été complice d'une telle démission,

peut être déchu de ses droits à pension ainsi qu'à la rente viagère d'invalidité.

Dans le cas où la découverte du détournement, des malversations ou de la démission n'a lieu qu'après la cessation de l'activité, la même disposition est applicable au fonctionnaire retraité, lorsque les agissements qui lui sont reprochés auraient été de nature à motiver son exclusion définitive des cadres, alors même que sa pension ou sa rente d'invalidité aurait déjà été concédée.

La déchéance édictée au présent article, et sur laquelle l'organisme disciplinaire compétent est toujours expressément appelé à donner son avis, est prononcée par arrêté du chef de territoire.

TITRE IX

Dispositions d'ordre et de comptabilité.

Art. 38. — Toute demande de pension ou de rente viagère d'invalidité doit, à peine de déchéance, être présentée dans un délai de cinq ans à partir, pour le titulaire, du jour où il a reçu notification de sa mise à la retraite, et, pour la veuve et les orphelins, du jour du décès du fonctionnaire.

Art. 39. — I. — Le payement du traitement ou solde d'activité, augmenté éventuellement des avantages familiaux, à l'exclusion de toutes autres indemnités ou allocations, est continué jusqu'à la fin du mois civil au cours duquel le fonctionnaire est, soit admis à la retraite, soit décédé en activité, et le payement de la pension de l'intéressé ou celle de ses ayants droit commence au premier jour du mois suivant.

II. — Le payement d'une pension à jouissance différée prend effet du premier jour du mois civil suivant celui de l'entrée en jouissance.

III. — En cas de décès d'un fonctionnaire retraité, la pension ou la rente d'invalidité est payée à la veuve et aux orphelins réunissant les conditions exigées à l'article 23 (I, II, III, IV, VIII).

IV. — En cas de décès d'un fonctionnaire titulaire d'une pension à jouissance différée, le payement de la pension de veuve ou d'orphelins prend effet du premier jour du mois civil suivant celui du décès.

V. — En cas de décès d'une veuve titulaire d'une pension, le payement de ladite pension est continué en faveur des orphelins réunissant les conditions exigées à l'article 23 (VIII) jusqu'à la fin du mois civil au cours duquel est survenu le décès, et le payement de la pension des orphelins commence du premier jour du mois suivant.

VI. — Les rappels d'arrérages sont réglés conformément aux dispositions des deux premiers alinéas de l'article 85 de la loi du 28 février 1933.

Art. 40. — La liquidation de la pension et de la rente viagère d'invalidité incombe au directeur des finances du territoire. La concession est effectuée par arrêté du chef de territoire.

Lorsque la pension comporte une part contributive, cet arrêté est pris après avis de la collectivité débitrice.

L'administration est tenue de notifier à chaque intéressé le décompte détaillé de la liquidation, en même temps que la décision portant concession de la pension.

Art. 41. — La pension et la rente viagère d'invalidité sont payées trimestriellement et à terme échu. La mise en payement portant rappel du jour de l'entrée en jouissance doit être obligatoirement effectuée à la fin du trimestre suivant le mois de cessation de l'activité, et, au cas où le payement ne peut être effectué dans ce délai, des avances sur pension seront servies aux intéressés.

Art. 42. — La pension et la rente viagère d'invalidité peuvent être revisées à tout moment en cas d'erreur ou d'omission, quelle que soit la nature de celle-ci. Elles peuvent être modifiées ou supprimées si la concession a été faite dans des conditions contraires aux prescriptions du présent règlement.

La restitution des sommes payées indûment ne peut être exigée que si l'intéressé était de mauvaise foi. Cette restitution est poursuivie à la diligence du directeur des finances du territoire.

Art. 43. — I. — Les recours contre le rejet d'une demande de pension ou d'une rente viagère d'invalidité ou contre la liquidation doivent être portés devant le conseil du contentieux du territoire.

II. — Ces recours doivent, à peine de déchéance, être formés dans un délai de trois mois augmenté, s'il y a lieu, des délais de distance, à dater de la notification de la décision qui a prononcé le rejet ou de l'arrêté qui a concédé la pension et, le cas échéant, la rente viagère d'invalidité.

TITRE X

Remboursement des retenues.

Art. 44. — I. — Le fonctionnaire qui vient à quitter le service pour quelque cause que ce soit, avant de pouvoir obtenir une pension ou une rente viagère d'invalidité, perd ses droits auxdites pensions ou rente viagère.

Il peut prétendre, sauf les hypothèses visées à l'article 36 du présent règlement, au remboursement direct et immédiat de la retenue subie d'une manière effective sur son traitement, sous réserve, le cas échéant, de la compensation avec les sommes dont il peut être redevable du chef des débets prévus à l'article 32 et des versements éventuels à opérer aux organismes de sécurité sociale.

A cet effet, une demande personnelle doit être déposée dans les conditions et délais prévus à l'article 42 ci-dessus.

II. — Le fonctionnaire qui, ayant quitté le service, a été remis en activité en qualité de titulaire dans un emploi susceptible de lui ouvrir des droits à pension, dans les conditions de l'article 6, 1°, du présent règlement, bénéficie pour la retraite de la totalité des services qu'il a rendus à condition que sur sa demande expresse formulée par lui dans un délai de trois mois, à compter de sa mise en activité, il reverse à la caisse locale des retraites le montant des retenues qui lui auraient été éventuellement remboursées.

Art. 45. — I. — Le fonctionnaire révoqué sans suspension des droits à pension peut obtenir une pension s'il remplit la seule condition de durée de services exigée pour le droit à pension d'ancienneté.

Dans le cas contraire, les dispositions des deuxième et troisième alinéas du paragraphe I de l'article 43 ci-dessus lui sont applicables.

II. — Le fonctionnaire révoqué avec suspension des droits à pension peut prétendre au remboursement des retenues dans les conditions fixées au deuxième alinéa du paragraphe I de l'article 43, sous réserve que les dispositions de l'article 35 ne lui soient pas applicables.

III. — Les femmes fonctionnaires, mères de trois enfants vivants, qui viennent à quitter leurs fonctions sans avoir droit à une pension, peuvent obtenir le remboursement immédiat de leurs retenues, au montant desquelles s'ajoute une bonification de 10 p. 100, à la condition que la radiation des cadres n'ait pas été prononcée par mesure disciplinaire.

TITRE XI

Cumul de pensions avec des rémunérations publiques ou d'autres pensions.

Art. 46. — A compter du 1er janvier 1948, les cumuls de pensions attribuées au titre du présent règlement avec des rémunérations ou d'autres pensions sont réglés conformément aux dispositions applicables aux agents de l'Etat et à leurs ayants cause tributaires de la loi du 20 septembre 1948.

TITRE XII

Dispositions concernant les retraites concédées sous le régime du décret du 12 mars 1947.

Art. 47. — I. — Les pensions de retraite concédées sous le régime du décret du 13 mai 1941, modifié par le décret du 7 mars 1946 et des textes antérieurs, feront l'objet, avec effet du 1er janvier 1948, d'une nouvelle liquidation sur la base des traitements fixés dans les nouvelles échelles résultant du reclassement indiciaire de la fonction publique du territoire, intervenu en vertu de l'arrêté du 12 mai 1949, compte tenu des annuités rémunérées par lesdites pensions, des modifications opérées dans la structure, les appellations, la hiérarchie de leur catégorie et les modalités de calcul prévues au titre II.

Les annuités pourront être modifiées par la prise en compte éventuelle des bénéfices de campagnes acquis au cours d'expéditions déclarées campagnes de guerre, par les fonctionnaires anciens combattants.

II. — Les dispositions du titre IV du présent règlement ne seront pas appliquées aux pensions attribuées au titre des articles 7 et 8 du décret du 13 mai 1941 modifié par celui du 7 mars 1946, dont le montant sera revisé sur la base des règles prévues au paragraphe I ci-dessus.

III. — L'application de l'article précédent ne pourra entraîner, en aucun cas, une diminution des émoluments perçus par les intéressés au 1er janvier 1948, en vertu de la réglementation applicable le 31 décembre 1947.

IV. — Les veuves remariées ou vivant en état de concubinage notoire avant la date de l'entrée en vigueur du présent règlement percevront, sans aucune augmentation ultérieure, la pension de réversion résultant de la nouvelle liquidation prévue au présent article.

TITRE XIII

Mesures d'application.

Art. 48. — Les dispositions du présent règlement, sauf celles des titres XI et XII, ne sont applicables qu'aux fonctionnaires ainsi qu'à leurs ayants cause dont les droits à pension se sont ouverts postérieurement à la date de publication du présent décret.

Toutefois, par dérogation aux dispositions de l'article 23 du présent règlement, la pension de réversion des ayants cause de fonctionnaires retraités au titre des articles 7 et 8 du décret du 13 mai 1941, modifié par celui du 7 mars 1946, sera basée sur la pension du mari ou du père, revisée conformément aux dispositions de l'article 47 (II) du présent décret.

Art. 49. — Le minimum vital à envisager pour l'application du présent règlement est provisoirement fixé à 80 p. 100 du traitement brut en francs métropolitains afférent à l'indice 100 dans l'échelle locale des traitements.

Art. 50. — Sont abrogées les dispositions du décret du 12 mars 1947 et des textes antérieurs, en ce qu'elles ont de contraires au présent décret.

TITRE XIV

Dispositions spéciales concernant l'organisation et le fonctionnement de la caisse.

Art. 51. — En vue de permettre l'état de prévision annuel des admissions à la retraite, la direction du personnel adresse à la direction des finances, avant le 1er juillet de chaque année, un état évaluatif, par corps, grade et classe, des mises à la retraite à prévoir au cours de l'année suivante.

Art. 52. — La caisse tient un registre ou grand-livre sur lequel sont inscrites les pensions et allocations concédées.

Art. 53. — I. — Les titulaires de pensions du présent règlement reçoivent un certificat d'inscription sur lequel sont notamment mentionnés le numéro, la nature de la pension, son montant ainsi que la date de chaque échéance.

II. — Ce titre est, en principe, remis à l'intéressé par l'administration, le maire ou l'autorité administrative de sa résidence, sur justification de son identité et sur production de sa photographie, qui est immédiatement apposée dans le cadre à ce réservé et authentifiée par l'apposition d'un timbre officiel. Le pensionné ou son représentant légal doit, en outre, au moment de la remise de son livret, apposer sa signature type sur des fiches mobiles qui seront conservées par l'administration pour le contrôle des payements.

III. — Un arrêté du chef de territoire déterminera les formalités à remplir pour les pensionnés ou leurs représentants qui ne savent ou ne peuvent signer.

IV. — En cas de perte d'un titre de pension, le titulaire doit en aviser aussitôt le comptable assignataire et lui adresser une déclaration de perte ou de vol.

Art. 54. — I. — Le pensionné ou son représentant légal désigne le comptable public à la caisse duquel les arrérages de la pension doivent être rendus payables.

II. — Le payement des arrérages a lieu trimestriellement et à terme échu sur production de certificat de vie à la caisse du comptable désigné, sur la présentation, par le pensionné ou son représentant légal, du titre de pension, et contre remise du coupon échu dont l'intéressé donne quittance en présence de l'agent chargé du payement. Le représentant légal doit produire une déclaration dans laquelle il atteste l'existence du ou des titulaires de la pension.

III. — Les pensions sont payées par trimestre et à terme échu, les 1er janvier, 1er avril, 1er juillet, 1er octobre.

IV. — Le payement des pensions a lieu dans les formes tracées par les instructions sur le service de la caisse des dépôts et consignations et sur la production des justifications dont la nature et la forme sont déterminées par arrêté du chef de territoire.

Art. 55. — La liquidation et la concession des pensions du présent règlement sont assurées par le directeur des finances du territoire qui est chargé de l'application des mesures concernant la liquidation des pensions, la préparation des arrêtés de concession, la revision des pensions concédées antérieurement à l'application du présent décret, les demandes de validation de services formulées par les tributaires de la caisse.

Art. 56. — La caisse fonctionne sous le régime de la répartition.

La direction des finances du territoire est chargée des opérations d'inscription, de suspension et d'annulation des pensions.

Art. 57. — Les recettes de la caisse locale comprennent:

1° La retenue prélevée sur le traitement des tributaires dans les conditions prévues à l'article 2 du présent règlement;

2° La contribution de 12 p. 100 supportée par le budget qui a la charge du traitement;

3° La part attribuée aux caisses locales de retraites dans le produit des amendes, saisies et confiscations en matière de demande ou de contributions indirectes;

4° Les revenus du portefeuille et des autres livres appartenant à la caisse;

5° Les capitaux provenant de l'aliénation des biens immobiliers;

6° Les dons, legs et subventions faits à titre gracieux à la caisse par les particuliers, les établissements publics, le budget général et les budgets locaux;

7° Les ressources accidentelles.

En cas d'insuffisance des ressources définies ci-dessus.

1° Il pourra être fait aliénation des valeurs constituant le portefeuille;

2° Les divers budgets du territoire seront astreints à une contribution obligatoire et proportionnelle aux nombres des participants entretenus par eux, jusqu'à concurrence du chiffre total de ces dépenses.

Art. 58. — L'administration de la caisse des dépôts et consignations est chargée du service des pensions de la caisse locale des retraites.

Il est fait recette au compte d'opérations de la caisse des dépôts et consignations, ouvert dans les écritures du comptable supérieur du Trésor du territoire, du montant des retenues pour pension et de la contribution budgétaire opérée en vertu du présent décret et qui sont inscrits sous la rubrique « Pensions de retraites sur fonds spéciaux ».

Les autres ressources prévues à l'article 57 ci-dessus sont également reçues au compte d'opérations de la caisse des dépôts et consignations et sous la même rubrique.

Art. 59. — Le traitement est payé pour le net. Le montant de la retenue et de la contribution budgétaire est versé trimestriellement par mandats établis au nom du comptable supérieur du Trésor du territoire au compte d'opérations de la caisse des dépôts et consignations et appuyés d'états nominatifs établis par le service liquidateur.

Art. 60. — I. — Les sommes restées disponibles après chaque échéance sont employées conformément aux dispositions du décret du 13 juillet 1906. Les arrérages des valeurs d'emploi sont perçus au jour de l'échéance par l'administration de la caisse des dépôts et consignations et accroissent d'autant les fonds destinés au service des pensions des tributaires du présent régime.

Il en est de même du montant des titres remboursés.

II. — Les pensions payables dans le territoire ou à la métropole sont acquittées d'office par le comptable supérieur du Trésor du territoire et pour le compte de l'administration de la caisse des dépôts et consignations.

III. — Les achats de valeurs pour le compte de la caisse et l'emploi des fonds sont effectués par la caisse des dépôts et consignations dans les conditions prévues par le règlement et les instructions régissant la matière.

Art. 61. — La comptabilité des fonds est tenue dans les formes prescrites par les règlements et instructions de la caisse des dépôts et consignations.

Art. 62. — La caisse des dépôts et consignations adresse au début de chaque année, au chef de territoire, une copie de son compte courant présentant les opérations de recettes, de dépenses et le solde en numéraire et en valeur existant à la date du 31 décembre précédent, au crédit de la caisse locale.

Art. 63. — Le ministre de la France d'outre-mer pourra, chaque fois qu'il jugera à propos, faire vérifier la situation de la caisse aux frais du territoire et prendra, le cas échéant, les mesures nécessaires en vue d'assurer l'équilibre des ressources et des charges.

Art. 64. — Le ministre de la France d'outre-mer, le vice-président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques, et le ministre du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 22 novembre 1951.

R. PLEVEN.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la France d'outre-mer,
LOUIS JACQUINOT.

Le vice-président du conseil,
ministre des finances et des affaires économiques,
RENÉ MAYER.

Le ministre du budget,
PIERRE COURANT.

Décret du 28 novembre 1951 nommant un administrateur honoraire de la France d'outre-mer.

Par décret en date du 28 novembre 1951, M. Kleindienst (Louis), administrateur des colonies, en retraite, est nommé administrateur honoraire de la France d'outre-mer.

Décret du 28 novembre 1951 portant nomination d'un notaire en Nouvelle-Calédonie.

Par décret en date du 28 novembre 1951, M. Rieu (Claude) est nommé notaire à la résidence de Nouméa (poste vacant).

Taux de remboursement des frais de scolarité et des droits d'inscription par les élèves de l'école nationale de la France d'outre-mer, pour l'année scolaire 1950-1951.

Le ministre d'Etat, chargé des relations avec les Etats associés, le ministre de la France d'outre-mer et le ministre du budget,

Vu le décret du 3 septembre 1931 fixant les conditions de gratuité de l'enseignement à l'école coloniale et les textes subséquents;

Vu l'article 152 de la loi de finances du 16 avril 1930, modifié par la loi du 1er septembre 1941;

Vu l'article 22 du décret du 30 octobre 1950 portant réorganisation du statut de l'école nationale de la France d'outre-mer,

Arrêtent:

Art. 1er. — Le montant des frais de scolarité à rembourser au Trésor public par les élèves ayant abandonné volontairement l'école nationale de la France d'outre-mer, ou ayant été licenciés pour insuffisance de notes ou par mesure disciplinaire, ainsi que par les anciens élèves qui n'auraient pas rempli leur engagement de servir dans l'administration publique des territoires d'outre-mer ou en Indochine pendant huit ans au moins à compter de leur sortie de l'école, est fixé à 17.700 F pour chacun des trois termes scolaires finissant les 31 janvier, 30 avril et 30 juillet.

Tout trimestre commencé est considéré comme dû, sauf dans le cas d'interruption des études pour raison majeure. Le directeur de l'école nationale de la France d'outre-mer déterminera, dans chaque cas, s'il y a eu raison majeure et dans quelle mesure un trimestre commencé pourra être remboursé partiellement.

Art. 2. — Le montant des droits d'inscription dû par les élèves ou anciens élèves de l'école se trouvant dans les conditions précitées est fixé à 350 F pour chaque scolarité mentionnée à l'article 1er.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 novembre 1951.

Le ministre d'Etat,
chargé des relations avec les Etats associés,
Pour le ministre d'Etat et par délégation:
Le directeur général des services,
ROBERT TEZENAS DU MONTCEL.

Pour le ministre de la France d'outre-mer et par délégation:
Le directeur du cabinet,
HUGUES VINEL.

Pour le ministre du budget et par délégation:
Le directeur du budget,
R. GOETZE.

Travaux publics.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 23 novembre 1951, M. Duvigneau (Silvain), ingénieur hors classe des travaux publics de la France d'outre-mer, a été admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour ancienneté.

Liste des élèves de l'école supérieure d'application d'agriculture tropicale (promotion 1950-1951) ayant obtenu le certificat de fin d'études de l'école (sections de recherches agronomiques et du génie rural).

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 26 novembre 1951:

Le certificat de fin d'études de l'école supérieure d'application d'agriculture tropicale a été accordé aux élèves de la promotion 1950-1951 de la section des recherches agronomiques de ladite école dont les noms suivent, classés par sous-sections et par ordre de mérite:

Sous-section de génétique.

MM. Denis, Voisin, Silvy, Alexandrowicz, Gascon, Le Cochec, Champel.

Sous-section de pédologie.

MM. Grognier, Martin, Curis, Lamouroux, Benoît Janin, Monnier, Faure.

Sous-section d'entomologie.

MM. Laurant, Bresson.

Sous-section de phytopathologie

M. Belin.

Sous-section de chimie et technologie.

M. Verlière.

Le certificat de fin d'études de l'école supérieure d'application d'agriculture tropicale a été accordé aux élèves de la promotion 1950-1951 de la section génie rural de ladite école dont les noms suivent, classés par ordre de mérite:

MM. Compain et Robin.

MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA SECURITE SOCIALE

Décret n° 51-1189 modifiant le décret n° 46-2957 du 31 décembre 1946 relatif au contentieux de la sécurité sociale.

Rectificatif au *Journal officiel* du 13 octobre 1951, page 10378, 2e colonne.

Au lieu de:

« En foi de quoi la présente contrainte a été signée par... ».

Mettre:

« En foi de quoi, la présente a été signée par nous, secrétaire de la commission de première instance de la sécurité sociale de... ».

« *Le secrétaire.* ».

Décret n° 51-1311 portant relèvement du taux des allocations de chômage.

Rectificatif au *Journal officiel* du samedi 17 novembre 1951, page 11431, colonne de droite, article 1er, au lieu de: « Conjoint ou personne à charge visée à l'article 10 du décret du 12 mars 1951 », lire: « Conjoint ou personne à charge visée à l'article 19 du décret du 12 mars 1951 ».

Décret du 28 novembre 1951 approuvant les modifications apportées à ses statuts par une société mutualiste reconnue comme établissement d'utilité publique.

DÉPARTEMENT DE LA SEINE

Par décret en date du 28 novembre 1951, ont été approuvées les modifications apportées à ses statuts par la société mutualiste reconnue comme établissement d'utilité publique dite Société amicale et de prévoyance de la préfecture de police, n° 75-660, à Paris.

Nomination des membres de la commission prévue par l'article 35 de l'ordonnance du 4 octobre 1945.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Vu l'ordonnance du 4 octobre 1945 portant organisation de la sécurité sociale, et notamment son article 35;

Vu le décret modifié du 8 juin 1946 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite ordonnance, et notamment son article 168;

Vu l'arrêté du 30 novembre 1948 modifié nommant les membres de la commission prévue par l'article 35 de l'ordonnance susvisée, modifié par les arrêtés des 19 août 1947 et 5 juillet 1948;

Sur la proposition du directeur général de la sécurité sociale,

Arrête:

Art. 1er. — Est maintenu président de la commission prévue par l'article 35 de l'ordonnance du 4 octobre 1945:

M. Theis, conseiller d'Etat.

Art. 2. — Sont maintenus membres permanents de la commission prévue par l'article 35 de l'ordonnance du 4 octobre 1945:

Mme Henry, administrateur civil de 1re classe à la direction générale de la sécurité sociale, à titre de représentant du ministre du travail et de la sécurité sociale;

En cas d'empêchement, Mme Henry est remplacée par M. Levy, administrateur civil de 2e classe à la direction générale de la sécurité sociale.

MM. Simonnet, Mayeux, membres titulaires;

MM. Fradin, Ehrbar, membres suppléants,

à titre de représentants des caisses régionales de sécurité sociale.

Art. 3. — Sont maintenus membres de la commission prévue par l'article 35 de l'ordonnance du 4 octobre 1945, en attendant la constitution des comités techniques nationaux définitifs et au plus pour une durée de trois ans:

1° *A titre de représentants du comité technique national provisoire de la métallurgie.*

a) Représentants des employeurs.

Titulaires: MM. Meunier, Lafonta.
Suppléants: MM. Pluyette, Barral.

b) Représentants des salariés.

Titulaires: MM. Gourdot, Briquet.
Suppléants: MM. Tromparent, Dache.

2° *A titre de représentants du comité technique national provisoire du bâtiment et des travaux publics.*

a) Représentants des employeurs.

Titulaires: MM. Laruelle, Caloni.
Suppléants: MM. Frot, Beau.

b) Représentants des salariés.

Titulaires: MM. Risselin, Trassart.
Suppléants: MM. Dupre, Barillec.

3° *A titre de représentants du comité technique national provisoire des industries du bois.*

a) Représentants des employeurs.

Titulaires: MM. Collin, Durouchoux.
Suppléants: MM. Guyot, Beaudoire.

b) Représentants des salariés.

Titulaires: MM. Lacourieux, Becker.
Suppléants: MM. Etienne, Schneider.

4° *A titre de représentants du comité technique national provisoire des industries chimiques.*

a) Représentants des employeurs.

Titulaires: MM. Duplais des Touches, Casatti.
Suppléants: MM. Heym, Duval.

b) Représentants des salariés.

Titulaires: MM. Chabredier, Sauvage.
Suppléants: MM. Lavigne, Jary.

5° *A titre de représentants du comité technique national provisoire des pierres et terres à feu.*

a) Représentants des employeurs.

Titulaires: MM. Desmarquest, Piketty (François).
Suppléants: MM. Massare, Billard.

b) Représentants des salariés.

Titulaires: MM. Rannou, Rabold.
Suppléants: MM. Drolez, Monego.

6° *A titre de représentants du comité technique national provisoire des industries du papier, carton et caoutchouc.*

a) Représentants des employeurs.

Titulaires: MM. Deleon, Frambourg.
Suppléants: MM. Gusquel, Bichon.

b) Représentants des salariés.

Titulaires: MM. Tretout, Bouette.
Suppléants: M. Françoise, Mme Collinot.

7° *A titre de représentants du comité technique national provisoire des industries du livre.*

a) Représentants des employeurs.

Titulaires: MM. Laurent, Grattery.
Suppléants: MM. Bussière, Bonnet-Madin.

b) Représentants des salariés.

Titulaires: MM. Lebrun, Lelong.
Suppléant: M. Pacaud

8° *A titre de représentants du comité technique national provisoire des industries textiles.*

a) Représentants des employeurs.

Titulaires: MM. Nousbaum, Singrun.
Suppléants: MM. Fournier, Garnier.

b) Représentants des salariés.

Titulaires: MM. Balcan, Piot.
Suppléants: MM. Coutelas, Marcoul.

9° *A titre de représentants du comité technique national provisoire des industries de l'habillement.*

a) Représentants des employeurs.

Titulaires: MM. Clausse, Bloch.
Suppléants: MM. Baudry, Leglise.

b) Représentants des salariés.

Titulaires: Mmes Louppe, Cholet.
Suppléants: MM. Bordenave, Boidot.

10° *A titre de représentants du comité technique national provisoire des cuirs et peaux.*

a) Représentants des employeurs.

Titulaires: MM. Hunebelle, Hebuterne.
Suppléants: MM. Rosze, Boulitte

b) Représentants des salariés.

Titulaires: MM. Mouton, Mousseigne.
Suppléants: MM. Niqueux, Launay.

11° *A titre de représentants du comité technique national provisoire de l'alimentation.*

a) Représentants des employeurs.

Titulaires: MM. Gringoire, Pajot.
Suppléants: MM. Jolivet, Bontems.

b) Représentants des salariés.

Titulaires: MM. Durand, Diderich.
Suppléants: MM. Cousin, Schanine.

12° *A titre de représentants du comité technique national provisoire des transports et de la manutention.*

a) Représentants des employeurs.

Titulaire: M. Durnerin.
Suppléants: MM. Legrez, Roth.

b) Représentants des salariés.

Titulaires: MM. Frey, Baudin.
Suppléants: MM. Castello, Brest.

13° *A titre de représentants du comité technique national provisoire des industries de l'eau, du gaz et de l'électricité.*

a) Représentants des employeurs.

Titulaires: MM. Bedard, Giraud.
Suppléants: MM. Loiseau, Le Paslier.

b) Représentants des salariés.

Titulaires: MM. Atger, Marty.
Suppléants: MM. Grezes, Forray.

14° *A titre de représentants du comité technique national provisoire interprofessionnel.*

a) Représentants des employeurs.

Titulaires: Mme Roullet (spectacles), M. Durel (assurances).
Suppléants: MM. Dallant (coiffeurs), Pelceheid (hôtellerie).

b) Représentants des salariés.

Titulaires: MM. Mayer (assurances), Pucheu (hôtellerie).
Suppléants: MM. Toutain (banque), Houde (assurances).

Art. 4. — Le directeur général de la sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 22 novembre 1951.

PAUL BACON.

MINISTERE DES POSTES, TELEGRAPHES ET TELEPHONES

Décret du 22 novembre 1951 portant affectation au ministère des postes, télégraphes et téléphones, d'un immeuble du quartier Bercheny à Commercy (Meuse).

Par décret en date du 22 novembre 1951, sont affectés au ministère des postes, télégraphes et téléphones (direction des bâtiments et des transports) en vue de l'installation d'un magasin-garage, les immeubles « bâtiments S et S 1 » ainsi que le terrain attenant, l'ensemble représentant une superficie de 1.680 m² et dépendant du quartier Bercheny à Commercy (Meuse).

L'affectation donnera lieu au versement par le budget des postes, télégraphes et téléphones au budget général d'une indemnité de 200.000 F.

Remise de débet.

Par arrêté du vice-président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques, et du ministre des postes, télégraphes et téléphones en date du 23 novembre 1951, il a été fait remise à M. Cucchi, facteur à Paris (13e), domicilié, 32 *bis*, rue d'Amont, à Villejuif, sous réserve du versement d'une somme de 6.000 F, de la somme, en capital et intérêts, restant due sur le montant du débet constaté à l'encontre de l'intéressé par décision du 23 mai 1950.

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Décret n° 51-1369 du 28 novembre 1951 modifiant le décret n° 47-1169 du 27 juin 1947 portant code de déontologie médicale, modifié par le décret n° 49-1130 du 2 août 1949.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre de la santé publique et de la population et du ministre du travail et de la sécurité sociale,

Vu l'ordonnance n° 45-2184 du 24 septembre 1945, et notamment son article 66, ensemble le décret n° 47-1169 du 27 juin 1947 portant code de déontologie médicale, modifié par le décret n° 49-1130 du 2 août 1949;

Vu les propositions du conseil national de l'ordre des médecins;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Le dernier alinéa de l'article 69 du décret du 27 juin 1947 susvisé est ainsi modifié:

« La présente disposition n'entrera en vigueur que le 1er janvier 1953 ».

Art. 2. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre de la santé publique et de la population et le ministre du travail et de la sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 novembre 1951.

R. PLEVEN.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la santé publique et de la population,
PAUL RIBEYRE.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
EDGAR FAURE.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,
PAUL BACON.

Administration centrale.

Par arrêté du 12 novembre 1951, Mme Brault, administrateur civil de 1re classe, 1er échelon, est promue au 2e échelon de son grade, à compter du 16 novembre 1951.

Par arrêté du 12 novembre 1951, Mme Lecointre, agent supérieur de 3e classe, 3e échelon, est promue au 4e échelon de son grade, à compter du 1er novembre 1951.

Contrôle sanitaire aux frontières.

Par arrêtés du 24 novembre 1951, MM. Robert (Pierre) et Le Ouziel (Henry) sont nommés lieutenants de police sanitaire stagiaires, à la suite des épreuves du concours ouvert le 29 octobre 1951, et affectés respectivement à Saint-Nazaire et au Havre.

Inspection de la santé.

Par arrêté en date du 24 novembre 1951, M. le docteur Monnerot-Dumaine, médecin inspecteur de la santé de la Seine, est mis en disponibilité, sur sa demande, pour une nouvelle période de trois ans, en application des dispositions de l'article 117 de la loi du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires, à compter du 1er novembre 1951.

Pharmaciens inspecteurs.

Par arrêté en date du 22 novembre 1951, M. du Pasquier (Charles), pharmacien inspecteur principal de la santé à la Martinique, est affecté, à compter du 10 novembre 1951, en la même qualité, et à titre provisoire, à Paris.

Par arrêté en date du 24 novembre 1951, M. Nicaise, pharmacien inspecteur principal de la santé à Nancy, est muté en la même qualité à Marseille

MINISTERE DE LA RECONSTRUCTION ET DE L'URBANISME

Suppression et création de services municipaux et intercommunaux du logement dans diverses communes.

Le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme, le ministre de l'intérieur, le ministre du budget et le vice-président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques,

Vu l'ordonnance n° 45-2394 du 11 octobre 1945, modifiée et prorogée, instituant des mesures exceptionnelles et temporaires en vue de remédier à la crise du logement, et notamment ses articles 2 et 4 *bis*;

Vu la loi n° 51-339 du 20 mars 1951 relative au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1951 (Reconstruction et urbanisme), et notamment son article 3;

Vu la loi n° 51-588 du 23 mai 1951 portant réalisation d'un plan de 25 milliards d'économies en application de l'article 1er (§ 2) de la loi du 8 janvier 1951 portant autorisation d'un programme de réarmement, et notamment son article 9;

Vu le refus des municipalités intéressées de prendre en charge les dépenses de personnel des services du logement à compter du 1er juillet 1951,

Arrêtent:

Art. 1er. — Est constatée la suppression, à compter du 1er juillet 1951, des services municipaux et intercommunaux du logement ci-après:

1° Services municipaux du logement.

Allier: Montluçon.
Charente: Angoulême.
Charente-Maritime: la Rochelle.
Cher: Bourges, Vierzon.
Eure: Vernon.
Finistère: Brest.
Gard: Nîmes.
Hérault: Sète.
Isère: Grenoble, Vienne.
Loiret: Orléans.
Manche: Cherbourg, Saint-Lô.
Meurthe-et-Moselle: Nancy.
Morbihan: Lorient.
Moselle: Thionville.
Nièvre: Nevers.
Nord: Cambrai, Douai, Hazebrouck, Lille, Tourcoing, Valenciennes.
Puy-de-Dôme: Clermont-Ferrand.
Hautes-Pyrénées: Tarbes.
Pyrénées-Orientales: Perpignan.
Rhône: Villeurbanne.
Saône-et-Loire: le Creusot.
Sarthe: le Mans.
Seine-Inférieure: le Havre.
Var: Toulon.

2° Services intercommunaux du logement groupant les communes de:

Aube: Troyes, Saint-Julien-les-Villas, Saint-André-les-Vergers.
Drôme: Valence, Portes-les-Valence, Bourg-les-Valence.
Eure-et-Loir: Chartres, Luce, Champhol, Leves, Mainvilliers, Lucant.
Loire: Roanne, Riorges, Saint-Etienne, la Ricamarie.
Rhône: Oullins, la Mulatière, Sainte-Foy-les-Lyon, Pierre-Bénite.
Saône-et-Loire: Chalon-sur-Saône, Saint-Rémy.
Seine-et-Marne: Chelles, Brou-sur-Chantereine.

Art. 2. — Il est créé, à compter du 1er juillet 1951, dans la commune ci-après, un service municipal du logement dont le fonctionnement sera assuré dans les conditions prévues à l'article 4 *bis* de l'ordonnance n° 45-2394 du 11 octobre 1945:

Loire: Saint-Etienne.

Art. 3. — Le directeur général de l'aménagement du territoire au ministère de la reconstruction et de l'urbanisme et les préfets intéressés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 octobre 1951.

Le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
CHRISTIAN CHAVANON.

Le ministre de l'intérieur,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur général de l'administration départementale et communale et de la protection civile.
PIERRE-JEAN MOATTI.

Le vice-président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
PAUL DELOUVRIER.

Le ministre du budget,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du budget,
R. GOETZE.

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur du cabinet,
YVES LE PORTZ.

Ouverture de crédits sur exercice clos.

Par arrêté concerté du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme et du ministre du budget en date du 24 novembre 1951, il est ouvert, au ministre de la reconstruction et de l'urbanisme, en augmentation des restes à payer de l'exercice clos 1949 des crédits spéciaux s'élevant à la somme totale de 1.339.512 F, montant de nouvelles créances constatées sur cet exercice.

Le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme est autorisé à ordonnancer ces créances sur le chapitre spécial ouvert au budget de la reconstruction et de l'urbanisme pour les dépenses d'exercices clos.

Tableau d'avancement pour le grade de sous-chef de bureau titulaire de l'administration centrale pour l'année 1951.

Par arrêté du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme en date du 29 novembre 1951, sont inscrits au tableau d'avancement pour le grade de sous-chef de bureau titulaire de l'administration centrale du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme, valable pour l'année 1951, les rédacteurs titulaires dont les noms suivent:

1 MM. Gascoin (Jacques).
2 Coutin (Robert).
3 Ribat (Jean).
4 Duplaix (Jacques).
5 Weily (Claude).
6 Grégoire (Edouard).
7 Davy (Raymond).
8 Fournial (Jean).
9 Bleux (Marius).
10 Bariseel (Alphonse).
11 Larrieu (André).
12 Danis (Philippe).
13 MM. Courquin (Numa).
13 Martin (Louis).
13 Saint-Pol (Roger).
16 Teppe (Valentin).
17 Pradelle (Rémy).
18 Mme Martinelli (Christiane).
18 Mlle Nollevalle (Paule).
20 MM. Berthier (Pierre).
21 Catalan (Michel).
21 Charlet (Jean).
23 Mlle Lavollée (Christiane).
23 MM. Troalen (René).

MINISTERE DE LA MARINE MARCHANDE

Décret n° 51-1370 du 25 novembre 1951 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 24 mai 1951 relative à la construction navale.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la marine marchande, du vice-président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques, et du ministre du budget,

Vu la loi n° 51-675 du 24 mai 1951 relative à la construction navale, et notamment son article 9 aux termes duquel « un règlement d'administration publique précisera les mesures nécessaires à l'application de la présente loi, et notamment la composition de la commission interministérielle visée à l'article 2, les conditions de présentation des demandes et d'attribution des allocations, les modalités de revision de ces allocations, ainsi que les sujétions spéciales qui pourront être imposées aux chantiers bénéficiaires de l'aide prévue par la présente loi, en particulier en ce qui concerne la tenue de leur comptabilité;

« Ce règlement fixera les conditions dans lesquelles sera établi le prélèvement prévu à l'article 4 et celles dans lesquelles seront présentées, instruites et jugées les réclamations dirigées contre ce prélèvement, ainsi que les renseignements à fournir par les entreprises assujetties et les sanctions applicables en cas d'infractions à cette obligation »;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

TITRE Ier. — *Dispositions générales.*

Art. 1er. — Les bâtiments de mer visés à l'article 1er de la loi du 24 mai 1951 relative à la construction navale sont les bâtiments destinés à la navigation maritime et les bâtiments et engins flottants destinés à l'exploitation d'un port maritime ou d'une rade.

Art. 2. — Pour que les dispositions de la loi leur soient applicables, les constructions, transformations ou réparations autres que celles qui intéressent des navires de guerre doivent être exécutées sous la surveillance d'une société de classification reconnue par le ministre de la marine marchande, et dans des conditions propres à justifier l'attribution ou le maintien de la première cote correspondant aux navires de la catégorie intéressée.

Art. 3. — A compter du 1er janvier 1953, le bénéfice de la loi susvisée ne pourra être accordé qu'aux entreprises tenant une comptabilité générale et une comptabilité analytique d'exploitation normalisées dans le cadre des principes définis par le plan comptable.

Les détails d'application des dispositions de l'alinéa 1er ci-dessus seront fixés par arrêté conjoint du ministre de la marine marchande et du secrétaire d'Etat aux affaires économiques, après avis du conseil supérieur de la comptabilité et consultation du groupement le plus représentatif des industriels de la construction navale.

Art. 4. — La commission interministérielle chargée de l'établissement et de la revision périodique des barèmes servant à la détermination des allocations prévues par la loi du 24 mai 1951, est constituée comme suit:

Un représentant du ministre de la marine marchande, président;
Un représentant du ministre du budget;
Un représentant du secrétaire d'Etat aux affaires économiques;
Un représentant du secrétaire d'Etat à la marine;
Un ingénieur des corps techniques de la marine, en service à la marine marchande.

Les membres de la commission et leurs suppléants sont nommés chacun par décision du ministre intéressé.

Le ministre de la marine marchande désigne des rapporteurs devant la commission.

La commission peut s'adjoindre, à titre consultatif, tout fonctionnaire qui lui paraît spécialement compétent.

Art. 5. — Les barèmes établis doivent permettre de déterminer forfaitairement à la date de référence de la commande le montant de l'allocation, compte tenu:

1° Des caractéristiques du navire à construire ou de la nature des travaux à exécuter;

2° Du rapport des prix pratiqués sur le marché international et des prix qui peuvent être normalement demandés par les entreprises françaises;

3° De la préoccupation d'encourager les entreprises à améliorer leur productivité.

Ces barèmes précisent également les formules de revision des allocations de base: ces formules sont établies compte tenu tant des formules en usage en France et dans les chantiers étrangers à la date de référence de la commande que des variations des cours des changes.

Pour la revision de l'allocation, seul est pris en considération le délai contractuel de livraison ou d'exécution des travaux. Ce délai peut être prolongé pour l'application de la présente disposition par décision du ministre de la marine marchande dans les conditions prévues au cahier des clauses et conditions générales des marchés de fournitures des départements de la guerre, de la marine et de l'air.

Art. 6. — L'allocation établie dans les conditions fixées à l'article 5 ci-dessus est rajustée en fin d'exécution des travaux si les modifications apportées en cours de construction, avec l'accord du ministre de la marine marchande, conduisent à un changement de valeur des paramètres servant au calcul des barèmes et à la détermination du montant de l'allocation de base. Ce rajustement est déterminé forfaitairement, compte tenu de ces nouvelles valeurs des paramètres, par application des barèmes en vigueur à la date de référence de la commande.

Art. 7. — Sauf le cas de force majeure, le défaut d'achèvement de toute construction ou de tout travail donne lieu, après mise en demeure restée infructueuse, au remboursement intégral à l'Etat des allocations versées pour cette construction ou ce travail.

Toutefois, le ministre de la marine marchande peut, à titre exceptionnel, accorder des délais de remboursement aux entreprises intéressées.

Une assurance couvrant les risques de construction doit être souscrite par l'entreprise, au moins à concurrence d'un montant permettant, en cas de sinistre total, le remboursement des allocations. Cette assurance devra être souscrite avant le payement de la première tranche d'allocations.

Art. 8. — Les réductions d'allocations pénalisant, en vertu de l'article 2, alina 2, de la loi du 24 mai 1951, les retards apportés à l'exécution des travaux, ne peuvent excéder 33 p. 100 du montant de l'allocation établi comme il a été dit aux articles 5 et 6 ci-dessus. Elles sont déterminées selon un barème établi par la commission interministérielle et approuvé par arrêté du ministre de la marine marchande.

Le ministre peut accorder des prolongations de délai ou des sursis dans les conditions générales des marchés de fournitures des départements de la guerre, de la marine et de l'air.

Titre II. — *De l'admission au bénéfice des dispositions de la loi du 24 mai 1951.*

Art. 9. — Chaque année, le ministre de la marine marchande demande aux entreprises de lui faire connaître, avant le 1er juillet et avec toutes justifications à l'appui, leurs moyens de construction disponibles pour les deux années suivantes.

Sur proposition de la commission instituée à l'article 14 ci-après, le ministre classe, par ordre de priorité les projets de commandes qui lui sont présentés en se fondant notamment sur les besoins du tonnage national et sur l'utilité d'un programme de construction.

Le ministre retient ces projets de commande dans la limite des crédits budgétaires dont il dispose en vue de l'octroi des allocations, et il notifie sa décision aux intéressés.

Art. 10. — Les commandes correspondant aux projets visés au dernier alinéa de l'article 9 ci-dessus entraînent de plein droit l'octroi des allocations sous réserve qu'elles aient fait l'objet, avant le 1er octobre de l'exercice en cours, d'un contrat approuvé par le ministre de la marine marchande.

Dans le cas contraire, et sauf confirmation expresse, la décision du ministre cesse d'être valable.

Le ministre peut refuser l'octroi des allocations pour les commandes qui comportent un délai contractuel supérieur à quatre ans pour les paquebots de plus de vingt mille tonneaux de jauge brute totale et à trente-deux mois pour les autres navires.

Art. 11. — Lorsqu'elles sont saisies de propositions concernant la construction de navires destinés à l'étranger, les entreprises intéressées indiquent au ministre de la marine marchande les caractéristiques principales de cette construction et les conditions de payement prévues et lui présentent une demande d'admission au bénéfice des allocations.

En accord avec les autres ministres intéressés, le ministre de la marine marchande notifie sa décision aux entreprises.

Art. 12. — Dans le cas de mise sur cale d'un navire avant la décision du ministre, l'entreprise intéressée peut se voir refuser toute allocation à raison de ce navire.

Art. 13. — Pour qu'une entreprise puisse bénéficier des allocations à raison de la construction d'un navire destiné à des armateurs français, le contrat passé par elle en vue de cette construction doit comporter une clause aux termes de laquelle ledit navire ne pourra, sans l'accord du ministre de la marine marchande, faire l'objet de cession pendant sa construction ou dans le délai d'un an à compter de sa prise en charge par l'armateur.

Art. 14. — La commission visée à l'article 9 ci-dessus est composée comme suit:

Le secrétaire général de la marine marchande, président;
Le directeur des affaires économiques et du matériel naval;
Le directeur des pêches;
Le sous-directeur des affaires économiques et du matériel naval;
Le chef du service « Trafic maritime ».

Le président du conseil supérieur de la marine marchande a droit d'entrée aux séances de la commission avec voix délibérative.

Art. 15. — Les travaux de transformation ou de réparation peuvent donner droit au bénéfice des allocations dans la limite des possibilités budgétaires.

Toutefois, le bénéfice de l'allocation peut être refusé par le ministre sur la seule constatation que le navire en cause a plus de vingt ans.

Titre III. — *De l'octroi de l'allocation.*

Art. 16. — L'entreprise intéressée doit présenter à l'appui de sa demande d'allocation:

1° Le projet de marché correspondant;

2° Les documents (plans, spécifications, etc.) dont la liste sera fixée par arrêté ministériel;

3° Tous autres documents fournissant aux services compétents les renseignements nécessaires au calcul de l'allocation et à sa revision.

En cours de construction, l'entreprise est tenue de donner aux services les renseignements complémentaires qui lui seraient demandés.

Art. 17. — Les décisions du ministre attributives d'une allocation mentionnent notamment:

Le montant de l'allocation de base;
Les conditions de son règlement;
Les modalités de sa revision.

Une nouvelle décision prise en fin d'opérations fixe le montant définitif de l'allocation, tel qu'il résulte du rajustement et des revisions de l'allocation de base, et précise les modalités de règlement ou de recouvrement des plus ou moins-values correspondantes.

Art. 18. — Les allocations sont versées à l'entreprise en cinq termes au plus. Toutefois, un nombre supérieur de versements peut être fixé pour les constructions de navires à passagers de plus de vingt mille tonneaux.

Avec le dernier versement sont réglées les plus ou moins-values entraînées par le rajustement et la revision de l'allocation de base. Toutefois, s'il apparaît en cours d'exécution des travaux que ces plus ou moins-values atteignent 20 p. 100 du montant de l'allocation de base, elles peuvent faire l'objet d'un règlement spécial.

Pour les travaux de réparation ou de transformation concernant les navires de moins de cent tonneaux, l'allocation est versée en une seule fois à l'achèvement des travaux.

Art. 19. — L'entreprise intéressée est tenue de remettre aux services de la marine marchande un engagement, établi sur papier timbré, de caution personnelle et solidaire d'un tiers agréé, garantissant le remboursement éventuel des sommes versées.

Après constatation de l'achèvement des travaux, les cautions sont dégagées sur simple demande de l'entreprise.

Titre IV. — *Du prélèvement.*

Art. 20. — En vue du calcul du prélèvement institué à l'article 4 de la loi du 24 mai 1951, sont admis en déduction du bénéfice net global visé à l'article 5 de la même loi, dans la mesure où ils n'ont pas déjà été retranchés de ce bénéfice pour l'assiette de l'impôt sur le revenu des personnes physiques ou de l'impôt sur les sociétés:

1° Les plus-values réalisées sur la cession d'éléments de l'actif immobilisé ou de valeurs constituant le portefeuille;

2° Les revenus provenant de la cession ou de la concession de licences d'exploitation de brevets, marques de fabrique, procédés ou formules de fabrication;

3° Les produits nets de la location des immeubles figurant à l'actif et non affectés à l'exploitation;

4° La rémunération normale du travail fourni pour l'exécution des marchés par le chef d'entreprise exploitant à titre individuel ou en qualité d'associé en nom collectif;

5° En ce qui concerne les entreprises passibles de l'impôt sur les sociétés, le revenu net des valeurs et capitaux mobiliers figurant à l'actif déterminé conformément aux dispositions des articles 108 à 150 du code général des impôts et sous déduction de la quote-part des frais et charges prévue à l'article 43 du même code.

Art. 21. — A la fin de chaque période retenue pour l'établissement de l'impôt sur le revenu des personnes physiques ou de l'impôt sur les sociétés, les entreprises ayant bénéficié d'allocations sont tenues de produire une déclaration indiquant distinctement pour cette période et pour chacune des deux périodes précédentes:

a) Le chiffre d'affaires concernant, d'une part les opérations bénéficiant des allocations, d'autre part l'ensemble de l'activité de l'entreprise;

b) Le bénéfice net global déterminé dans les conditions prévues au troisième alinéa de l'article 5 de la loi du 24 mai 1951 et au premier alinéa de l'article 6 de la même loi;

c) La nature et le montant de chacune des déductions spéciales visées à l'article 20 ci-dessus du présent décret;

d) Le montant du prélèvement admis en déduction pour l'établissement de l'impôt sur le revenu des personnes physiques ou de l'impôt sur les sociétés dus au titre de la période considérée.

Art. 22. — La déclaration visée à l'article 21 ci-dessus doit être adressée au ministre de la marine marchande dans le délai fixé pour la production de la déclaration prévue aux articles 53 et 223 du code général des impôts, pour l'établissement de l'impôt sur le revenu des personnes physiques ou de l'impôt sur les sociétés, aux articles 53 et 223 du code général des impôts.

Elle doit être fournie en double exemplaire.

Art. 23. — Les prélèvements calculés en application des articles 5 et 6 de la loi font l'objet de la part du ministre de la marine marchande, d'ordres de versement exécutoires qui devront intervenir dans un délai de six mois au plus.

L'opposition à un ordre de versement est d'abord portée, dans les deux mois de la notification, devant le ministre qui doit se prononcer dans un délai de trois mois.

TITRE V. — *Des sanctions.*

Art. 24. — Faute par l'entreprise de fournir l'un des renseignements prévus au dernier alinéa de l'article 16 ci-dessus, le payement de l'allocation sera suspendu.

Au cas où des renseignements inexacts auront été fournis sciemment par l'entreprise, celle-ci devra verser une somme quadruple de celle correspondant à la rectification des erreurs ainsi commises.

Art. 25. — Faute par l'entreprise de fournir les renseignements prévus à l'article 21 ci-dessus, ladite entreprise peut être astreinte par le ministre de la marine marchande au reversement de tout ou partie des allocations perçues au titre de la loi du 24 mai 1951, pendant l'exercice considéré.

Il en va de même au cas où l'entreprise a fourni sciemment des renseignements inexacts pour l'application dudit article 21 du présent décret.

Art. 26. — Le ministre de la marine marchande, le vice-président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques, le ministre du budget et le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 25 novembre 1951.

R. PLEVEN.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la marine marchande,
ANDRÉ MORICE.

Le ministre du budget, ministre des finances et des affaires économiques par intérim,
PIERRE COURANT.

Le ministre du budget,
PIERRE COURANT.

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,
ÉMILE HUGUES.

Tableau d'avancement, pour l'année 1952, des professeurs de la marine marchande.

Par décision en date du 26 novembre 1951, le tableau d'avancement des professeurs de la marine marchande, pour l'année 1952, est arrêté ainsi qu'il suit:

I. — PROFESSEURS D'HYDROGRAPHIE

Pour le grade de professeur en chef de 1re classe.

Inscription antérieure.

M. Bichon (P.-S.-M.), professeur en chef de 2e classe.

Inscriptions nouvelles.

Néant.

Pour le grade de professeur en chef de 2e classe.

Inscription antérieure.

M. Herout (P.-C.-A.).

Inscription nouvelle.

M. Chaumeton (P.-A.), professeur principal.

Pour le grade de professeur principal.

M. Piard (C.-L.-M.), professeur de 1re classe.

II. — PROFESSEURS MÉCANICIENS

Pour le grade de professeur en chef de 2e classe.

M. Lair (H.-G.-J.), professeur principal.

III. — PROFESSEURS DE TECHNIQUE ET DE COMMERCE MARITIME

Pour le grade de professeur en chef de 2e classe.

M. Biraben (Y.-J.-M.-F.), professeur principal.

Tableau d'avancement, pour l'année 1952, des officiers d'administration de l'inscription maritime.

Par décision en date du 26 novembre 1951, le tableau d'avancement des officiers d'administration de l'inscription maritime, pour l'année 1952 est arrêté ainsi qu'il suit:

Pour le grade d'officier d'administration principal.

Inscription antérieure.

M. Tirilly (S.-E.-M.).

Inscription nouvelle.

M. Sidoine (L.-M.-P.),

officiers d'administration de 1re classe.

Pour le grade d'officier d'administration de 1re classe.

MM. Mourrain (J.-F.-M.), Le Hir (R.-A.), officiers d'administration de 2e classe.

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLEE NATIONALE

ANNÉE 1951

Ordre du jour du vendredi 30 novembre 1951.

A neuf heures trente. — 1re SÉANCE PUBLIQUE

1. — Vote, en deuxième lecture, de la proposition de loi tendant à compléter l'article 1590 du code civil (vote au scrutin public; à la majorité absolue des membres composant l'Assemblée nationale). (Nos 927, 1562. — M. Grousseaud, rapporteur.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.)

2. — Discussion du projet de loi (n° 1499) relatif à la composition et à la formation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances. (N° 1545. — M. Laforest, rapporteur.)

A quinze heures. — 2e SÉANCE PUBLIQUE.

1. — Réponses des ministres aux dix questions orales suivantes:

I. — M. Rabier demande à M. le vice-président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques: 1° quelles sont les raisons qui se sont opposées jusqu'ici à l'approvisionnement des débits algériens en tabacs de la régie française, et, ayant reçu à plusieurs reprises des requêtes de parlementaires algériens à ce sujet, s'il pense être en mesure de fournir aux intéressés une réponse sur la question posée; 2° s'il pense, en outre, pouvoir donner les instructions nécessaires pour que, dans les meilleurs délais, les débits algériens de tabacs, comme ceux de New-York, Hong-Kong, Santiago ou Bruxelles, soient en mesure de pouvoir vendre les produits de la régie française. (3e appel.)

II. — M. Rosenblatt expose à M. le vice-président du conseil, ministre de la défense nationale, que les Alsaciens et Lorrains des classes 1944 et 1945, anciens incorporés de force dans la Wehrmacht, furent convoqués pour une période de réserve, ce qui n'a pas été le cas pour les mêmes catégories de réservistes des autres départements; et demande les raisons de ces mesures spéciales qui ne frappent que les Alsaciens et Lorrains, anciens incorporés de force dans la Wehrmacht. (2e appel).

III. — M. Pierrard demande à M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme quelles mesures il envisage pour assurer le fonctionnement normal du port de Dunkerque, où l'écluse principale (Wallier), récemment endommagée, ne fonctionne que très imparfaitement, et dans quel délai il prévoit la terminaison et la mise en service de l'écluse Trystram. (2e appel.)

IV. — M. Paul Cousion demande à M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme quelles mesures il compte prendre pour faciliter les conditions d'exploitation de certains secteurs de l'aviation civile, étant donné que la récente hausse de l'essence rend intolérable les conditions de vie de ce secteur aéronautique, et plus spécialement les mesures exceptionnelles qu'il entend mettre en vigueur pour le service de l'aviation de tourisme. (2e appel.)

V. — M. Rosenblatt expose à M. le ministre de l'information que les films en langue allemande sont soumis à l'interdiction dans les chefs-lieux d'arrondissements des cantons et les communes et villages des départements du Bas-Rhin et Haut-Rhin; que dans les grandes villes, notamment à Strasbourg, Mulhouse et Colmar, ces films font l'objet des mesures de contingentement qui n'existent pas pour les autres départements. Il lui demande: 1° quelle mesure il compte prendre pour faire cesser ces mesures discriminatoires dans le Bas-Rhin et le Haut-Rhin, dont la population parle à 80 p. 100 le dialecte allemand; 2° pour réserver à nos trois départements les films français, doublés en allemand, prévus à l'exportation; 3° pourquoi tous les films antihitlériens et pacifiques de la DEFA, comme le « Rat der Götter » (Conseil des Dieux), sont interdits en France.

VI. — M. André Mercier expose à M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme que dans la commune d'Anger-sur-Vincent (Oise), sans que soient consultés les services de la reconstruction de Beauvais, est entrepris la démolition, par son propriétaire, de l'immeuble dit: « Château du Parc-aux-Dames », qui, bien qu'endommagé intérieurement par la guerre, n'en est pas moins resté solide quant aux murs et la toiture. Consulté, le délégué général de l'Oise, s'appuyant sur l'ordonnance n° 45-2724 du 11 octobre 1945 et sur la circulaire d'application du 4 juillet 1946, fait droit au propriétaire et rejette la responsabilité sur le conseil municipal. La population proteste vivement contre un tel état de fait. Il lui demande les raisons pour lesquelles la démolition de l'immeuble dit: « Château du Parc-aux-Dames », sis à Anger-sur-Vincent (Oise), a pu être entreprise, alors que la crise du logement sévit dans la commune, dans le canton et dans tout le département.

VII. — M. Manceau attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur l'émotion qui s'est emparée des producteurs de lait, à la suite de la parution au *Journal officiel* du 10 octobre, de l'arrêté ministériel qui fixe le prix du lait à la production. Ce mécontentement s'est manifesté dans la Sarthe par une grève de vingt-quatre heures des livraisons de lait, qui fut suivie par 90 p. 100 des producteurs. Les cultivateurs protestent contre le fait que des arrêtés qui auraient dû être légalement publiés le 18 septembre, ne l'ont été que le 20 octobre, laissant ainsi aux cultivateurs un déficit à la vente de leur lait, puisque pendant cette période, le lait était payé en-dessous de son prix de revient. Les cultivateurs demandent que le prix de 30 francs soit fixé pour les producteurs détaillants, pour un lait pesant trente-quatre grammes de matière grasse. Il lui demande s'il entend faire droit aux justes revendications des producteurs de lait.

VIII. — M. Barthélémy expose à M. le ministre de la justice que l'opinion du département du Jura s'est émue de l'injuste condamnation d'un patriote pour avoir, durant l'occupation, et étant en état de légitime défense caractérisée, abattu un gendarme notoirement collaborateur. Cette émotion s'est manifestée, en particulier, par des pétitions recueillant, dans le Jura, des milliers de signatures; par l'adhésion à l'action du comité de défense qui a été créé de la commission F. F. I. du Jura et de toutes les organisations de résistance du département: R. M. R., M. L. N., M. R. J., F. T. P. F. et maquis du Haut-Jura, ainsi que de vingt-neuf conseillers généraux sur trente et un et de trois parlementaires sur cinq du département. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour répondre à la demande de libération de ce patriote, aussi fortement exprimée par la population jurassienne et par ses représentants.

IX. — M. René Kuehn rappelle à M. le ministre du budget que des promesses formelles ont été données, lors de la dernière législature, aux agents techniques et chefs de districts des eaux et forêts en fonction dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle en ce qui concerne leur reclassement indiciaire; que ces agents sont les seuls qui n'aient pas été mis en parité de traitement avec les corps techniques des autres administrations (génie rural, travaux publics, etc.). Cette revalorisation ayant une incidence sur le budget, il lui demande quelles mesures il entend prendre en vue de donner satisfaction à cette catégorie de personnels.

X. — M. Deixonne demande à M. le ministre de l'éducation nationale s'il est exact qu'un certain nombre de candidats au baccalauréat ne se sont pas présentés à l'examen en raison de la grève du personnel enseignant et, dans l'affirmative, quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation, ainsi du reste qu'aux très nombreuses irrégularités qui ont été constatées en raison des conditions anormales dans lesquelles s'est déroulée cette épreuve.

2. — Suite de la discussion des projets de loi et des lettres rectificatives aux projets de loi relatifs au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1952:

Justice. (Nos 990-1673. — M. Ramarony, rapporteur.)

Santé publique et population. (Nos 994-1543. — M. Marcel David, rapporteur.)

A vingt et une heures. — 3e SÉANCE PUBLIQUE

Suite des discussions inscrites à l'ordre du jour de la deuxième séance.

Liste des projets, propositions ou rapports mis en distribution le vendredi 30 novembre 1951.

N° 982 et annexe (1). — Projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1952 (Education nationale) (renvoyé à la commission des finances).

N° 1386. — Proposition de loi de M. Jean Durand, transmise par M. le président du Conseil de la République, tendant à l'abrogation de la loi du 13 avril 1946 et à une stricte réglementation de la prostitution (renvoyée à la commission de la famille).

N° 1387. — Proposition de résolution de M. de Pierrebourg tendant à inviter le Gouvernement à prendre les dispositions nécessaires pour que la sécurité sociale ait une activité strictement limitée à sa fonction et en particulier à faire en sorte de supprimer ses empiètements dans le domaine économique (renvoyée à la commission des affaires économiques).

N° 1504. — Proposition de loi de M. Delachenal tendant à modifier la loi n° 51-640 du 24 mai 1951 sur le budget annexe des prestations familiales agricoles (renvoyée à la commission des finances).

N° 1505. — Proposition de loi de M. Delachenal tendant à encourager le placement des vieillards ou infirmes chez des particuliers (renvoyée à la commission de la famille).

N° 1506. — Proposition de loi de M. Delachenal tendant à modifier l'article 110 *bis* du code de l'enregistrement (renvoyée à la commission des finances).

N° 1507. — Proposition de loi de M. Delachenal ayant pour objet de compléter l'article 43 de la loi n° 50-928 du 8 août 1950 relatif au cumul de deux ou plusieurs pensions (renvoyée à la commission des pensions).

N° 1539 (1). — Proposition de résolution de M. Daniel Mayer tendant à inviter le Gouvernement à faire rechercher si « l'association pour défendre la mémoire du maréchal Pétain » ne poursuit pas un objet illicite contraire aux lois et à la justice, ce qui justifierait sa dissolution (renvoyée à la commission de l'intérieur).

N° 1551. — Proposition de loi de M. Médecin tendant à interpréter la loi du 2 août 1949, en ce qui concerne les contrats dits « de capital différé à prime unique » (renvoyée à la commission de la justice).

N° 1563. — Proposition de loi de M. Baurens tendant à l'institution d'un office national des engrais, amendements et pesticides (renvoyée à la commission de l'agriculture).

N° 1564. — Proposition de loi de M. Baurens relative à la constitution d'un office national interprofessionnel du machinisme agricole (renvoyée à la commission de l'agriculture).

N° 1567. — Proposition de loi de M. Tanguy Prigent portant organisation de la recherche agronomique et création d'un institut national de la recherche agronomique (renvoyée à la commission de l'agriculture).

N° 1581. — Rapport de M. André Mancey, fait au nom de la commission de la production industrielle, sur la proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à appliquer l'article 12 du statut du mineur, décret n° 46-1433 du 14 juin 1946, relatif au statut du personnel des exploitations minières et assimilées, décret établi en conformité de la loi du 14 février 1946.

N° 1588. — Proposition de loi de M. Bouxom tendant à exonérer de l'impôt de 5 p. 100 prévu par l'article 70 du décret du 9 décembre 1948 la rémunération des apprentis (renvoyée à la commission des finances).

N° 1601. — Proposition de loi de M. Bouxom tendant à compléter l'article 164 du code général des impôts relatif aux bénéfices des artisans et assimilés (renvoyée à la commission des finances).

N° 1604. — Proposition de loi de M. Bernard Lafay tendant à compléter l'article 81 du code général des impôts de façon à affranchir de l'impôt sur les traitements, salaires, pensions et rentes viagères, certaines rentes viagères servies en représentation de dommages intérêts (renvoyée à la commission des finances).

N° 1607. — Proposition de loi de M. Minjoz tendant à réglementer les établissements privés recevant des jeunes enfants non soumis à l'obligation scolaire (renvoyée à la commission de l'éducation nationale).

N° 1608. — Proposition de loi de M. Minjoz tendant à modifier la législation sur les conseils de prud'hommes et, en conséquence, à modifier les articles 2 et 103 du titre Ier du livre IV du code du travail (renvoyée à la commission du travail).

N° 1613. — Proposition de résolution de M. Minjoz tendant à inviter le Gouvernement à prendre toutes mesures utiles pour assurer la sécurité routière et, en particulier, à réglementer le travail des conducteurs de poids lourds dont la durée doit être strictement limitée et contrôlée (renvoyée à la commission des moyens de communication).

N° 1614. — Proposition de loi de M. Deixonne tendant à créer une caisse autonome des constructions scolaires (renvoyée à la commission de l'éducation nationale).

N° 1670. — Rapport de M. Schaff fait au nom de la commission de l'intérieur, sur la proposition de loi tendant à modifier le décret du 23 prairial an XII dans le but d'autoriser les inhumations dans les caveaux de famille situés dans les cimetières désaffectés.

N° 1671. — Rapport de M. Schaff fait au nom de la commission de l'intérieur, sur la proposition de loi tendant à l'abrogation des dispositions de l'article 44 de la loi municipale d'Alsace et de Lorraine du 6 juin 1895 concernant l'adjonction des contribuables plus imposés pour certaines délibérations du conseil municipal.

N° 1672. — Rapport de M. Quinson fait au nom de la commission de l'intérieur, sur la proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à nommer dans toutes les mairies de Paris, comme maires et maires adjoints, des femmes qualifiées au fur et à mesure des vacances qui s'y produiraient.

N° 1679. — Proposition de loi de M. Edouard Soldani, transmise par M. le président du Conseil de la République, tendant à la protection des forêts du département du Var contre les incendies par la création d'un réseau de pistes et chemins de lutte (renvoyée à la commission de l'agriculture).

N° 1680. — Proposition de loi de M. Radius, transmise par M. le président du Conseil de la République, tendant à limiter l'obligation de la cotisation au fonds de la formation professionnelle de l'automobile et du cycle, prorogée par la loi n° 50-1619 du 31 décembre 1950 (renvoyée à la commission des finances).

N° 1715 (rectifié) (1). — Proposition de résolution de M. de Monsabert, tendant à inviter le Gouvernement à prendre toutes dispositions pour venir en aide aux chômeurs de la région de Mauléon-Oloron (renvoyée à la commission du travail).

N° 1771. — Proposition de loi de M. Bignon tendant à modifier les articles 1er et 2 du décret du 31 août 1951 prévoyant l'indemnisation des pertes de biens subies par les déportés résistants ou politiques (renvoyée à la commission des pensions).

N° 1772. — Proposition de résolution de M. Marc Dupuy tendant à inviter le Gouvernement à respecter le prix de revient et à tenir compte des hausses survenues sur les autres produits, dans la fixation du prix moyen global du tabac à la production (renvoyée à la commission de l'agriculture).

(1) Tirage restreint.

DECLARATION POLITIQUE

remise au bureau de l'Assemblée nationale, le 29 novembre 1951, en application de l'article 12 du règlement, par le groupe paysan et de défense des classes moyennes.

Le groupe « Paysan et de défense des classes moyennes » est fondé pour affirmer la fidélité de ses membres au programme présenté le 17 juin 1951 par l'Union des républicains indépendants et paysans.

Signée de MM. Antier, Deshors, Dixmier, Guitton (Antoine), Le Roy Ladurie, Mazel, Olmi, Paquet, Petit (Guy), Pluchet, Pupat, Raffarin, Toublanc, Vassor, de Villeneuve.

Modifications aux listes électorales des membres des groupes.

I. — Supprimer le groupe suivant:

GROUPE DES FRANÇAIS INDÉPENDANTS

Apparenté au groupe du centre républicain d'action paysanne et sociale et des démocrates indépendants, aux termes de l'article 16 du règlement.

(3 membres.)

MM. Liautey (André), Loustaunau-Lacau, Valle (Jules).

Le secrétaire du groupe,
LIAUTEY (ANDRÉ).

II. — GROUPE DU CENTRE RÉPUBLICAIN D'ACTION PAYSANNE ET SOCIALE ET DES DÉMOCRATES INDÉPENDANTS

(21 membres au lieu de 36.)

1° Supprimer parmi les membres les noms de MM. Antier, Deshors, Dixmier, Guitton (Antoine), Le Roy Ladurie, Manceau (Bernard), Mazel, Olmi, Paquet, Petit (Guy), Pluchet, Raffarin, Toublanc, Vassor, de Villeneuve.

2° *Apparentés aux termes de l'article 16 du règlement.*

(4 membres au lieu de 6.)

Supprimer les noms de MM. Isorni et Pupat.

III. — Insérer le nouveau groupe suivant:

GROUPE PAYSAN ET DE DÉFENSE DES CLASSES MOYENNES

(15 membres.)

MM. Antier, Deshors, Dixmier, Guitton (Antoine), Le Roy Ladurie, Mazel, Olmi, Paquet, Petit (Guy), Pluchet, Pupat, Raffarin, Toublanc, Vassor, de Villeneuve.

Apparentés aux termes de l'article 16 du règlement.

(5 membres.)

MM. Isorni, Liautey (André), Loustaunau-Lacau, Manceau (Bernard), Valle (Jules).

Commission des affaires économiques.

Séance du jeudi 29 novembre 1951.

Présents. — MM. Bergasse, Billiemaz, Catrice, Catroux, Chatenay, Costes (Alfred) (Seine), Denis (Alphonse) (Haute-Vienne), Denis (André) (Dordogne), Ducreux, Mme Estachy, MM. Gazier, Georges (Maurice), Guichard, Guitton (Joseph) (Vendée), Hugues (Joseph-André) (Seine), Jarrosson, Lebon, Le Roy Ladurie, Mabrut, Marcellin, Maurice-Bokanowski (Michel), Morève, Mme Poinso-Chapuis, MM. Quénard (André) (Indre-et-Loire), Ramonet, Sauer, Vais (Francis).

Excusé. — M. Pierre-Olivier Lapie.

Suppléants. — M. Dumas (de M. Klock), M. Leenhardt (de M. Desson), M. Taillade (de M. Ouedraogo Mamadou).

Commission de comptabilité.

Séance du jeudi 29 novembre 1951.

Présents. — MM. Dufour, Duquesne, Sauer, Taillade.

Excusés. — MM. Galy-Gasparrou, Kuehn, Bouvier O'Cottereau.

Suppléants. — M. Benbahmed (remplaçant M. Draveny), M. Jarrosson (remplaçant M. Chastellain), M. Guérard (remplaçant M. Sourbet), M. Segelle (remplaçant M. Darou).

Commission des finances.

Séance du mercredi 28 novembre 1951.

Présents. — MM. Barangé (Charles), Cristofol, Dagain, Darou, David (Marcel), Jean-Moreau, Jules-Julien, Leenhardt (Francis), Ramarony, Vallon (Louis).

Suppléants. — M. Rosenblatt (de M. Estradère), Mme Péri (de M. J. Duclos), Mme Rose Guérin (de M. Gosnat), M. Mouton (A.) (de M. Lamps), M. Tourné (A.) (de M. Tourtaud), M. Le Coutaller (de M. Gozard).

Assistaient, en outre, à la séance. — M. Bégouin, Mme de Lipkowski.

Commission de la justice et de législation.

Séance du jeudi 29 novembre 1951.

Présents. — Mme Bastide (Denise) (Loire), MM. Benhahmed (Mostefa), Chamant, Coudert, Defos du Rau, Depreux (Edouard), Gautier, Girard, Grimaud (Henri), Grimaud (Maurice) (Loire-Inférieure), Grousseaud, Isorni, Lacaze, Maton, Mignot, Minjoz, Moatti, Montillot, Moro-Giafferri (de), Mme Rabaté, M. Rollin (Louis).

Commission des pensions.

Séance du mercredi 28 novembre 1951.

Présents. — MM. Begouin, Boscary-Monsservin, Dixmier, Dorey, Draveny, Jean (Léon), Le Coutaller, Liautey (André), Mme de Lipkowski, M. Morève, Mme Péri, MM. Pradeau, Rosenblatt, Tourné.

Excusés. — MM. Aït Ali (Ahmed), Yacine (Diallo).

Suppléants. — MM. Guitton (de M. Auban), Lenormand (de M. Casanova), Gravoille (de M. Cherrier), Duquesne (de M. Devemy), Gosset (de M. Hulin).

Assistait, en outre, à la séance. — M. Darou, rapporteur spécial de la commission des finances.

Commission du suffrage universel, du règlement et des pétitions.

Séance du mercredi 28 novembre 1951.

Présents. — MM. Ballanger (Robert), Bardon (André), Bardoux (Jacques), Barrachin, Billat, Edouard Bonnefous, Chambrun (de), Charret-Tomasi, Coste-Floret (Paul) (Hérault), Defos du Rau, Delachenal, Demusois, Dronne, Dumas (Joseph), Frugier, Gaumont, Genton, Girard, Joubert, Mme Lefebvre (Francine) (Seine), MM. Lejeune (Max), Mazuez (Pierre-Fernand), Mercier (André) (Oise), Méhayer, Mignot, Minjoz, Moro-Giafferri (de), Plantevin, Pluchet, Prelot, Soustelle, Pierre Villon.

Suppléants. — MM. Brault (de M. Jacques Duclos), Coutant (de M. Jaquet), Yacine Diallo (de M. Guille), Guérard (de M. Delbez), Begaudie (de M. Dejean).

Commission des pensions.

Séance du jeudi 29 novembre 1951.

Présents. — MM. Auban (Achille), Badie, Begouin, Boscary-Monsservin, Cherrier, Devemy, Dicko (Hamadoun), Dixmier, Dorey, Draveny, Dufour, Mme Guérin (Rose), MM. Guislain, Hakiki, Hulin (Robert-Henry), Jean (Léon), Le Coutaller, Mme de Lipkowski, MM. Mekki, Morève, Mouchet, Mouton, Peltre, Mme Péri, MM. Pradeau, Rosenblatt, Tourné, Yacine (Diallo).

Excusé. — M. Aït Ali.

Suppléant. — M. Gravoille (de M. Casanova).

Assistait en outre à la séance. — M. Darou, rapporteur spécial de la commission des finances.

Commission de la presse.

Séance du jeudi 29 novembre 1951.

Présents. — MM. Baylet, Bettencourt, Brusset (Max), Coudert, Mme Degrond, MM. Desson, Dupuy (Marc), Mme Galicier, MM. Gosset, Hugues (Joseph-André) (Seine), Jarrosson, Lanet (Joseph-Pierre) (Seine), Lecanuet, Léotard (de), Lenormand, Loustaunau-Lacau, Moatti, Patinaud, Vigier.

Excusés. — MM. Aït Ali, Hutin-Desgrées.

Suppléants. — MM. Gravoille (de M. d'Astier de La Vigerie), Alphonse Denis (de M. Fajon [Etienne]), Mme Estachy (de M. Greuer), Dellaune (de M. Flandin [Jean-Michel]).

Commission du travail et de la sécurité sociale.

Séance du jeudi 29 novembre 1951.

Présents. — MM. Besset, Fayet, Meck (Henri), Musmeaux, Paul (Gabriel).

Suppléants. — Mme Prin (de M. Camphin), M. Fourvel (de M. Renard), M. Gravoilles (de M. Patinaud), M. Mora (de M. Linet).

Convocations de commissions.

La réunion de la commission des affaires étrangères, suspendue les lundi 26, mercredi 28 et jeudi 29 novembre 1951, sera reprise le vendredi 30 novembre 1951, à seize heures (local du 6e bureau):

I. — Audition de M. René Mayer, vice-président du conseil, ministre des finances, sur le traité instituant une communauté européenne du charbon et de l'acier.

II. — Vote sur le rapport de M. Alfred Coste-Floret.

La commission des pensions se réunira le vendredi 30 novembre 1951, à quinze heures trente (local de la commission n° 266):

Urgence sur la proposition de loi (n° 1713) de Mme Rose Guérin tendant à compléter l'article 13 de la loi du 6 août 1948 et l'article 10 de la loi du 9 septembre 1948 relatifs à l'indemnisation des pertes de biens subies par les déportés, internés et leurs ayants cause. — Nomination du rapporteur.

La commission des territoires d'outre-mer se réunira le vendredi 30 novembre 1951, à seize heures (local de la commission n° 254):

Examen de la demande de discussion d'urgence de la proposition de loi (n° 1727) de M. Abbas Gueye tendant à fixer à quinze heures la reprise du travail de l'après-midi de chaque vendredi pour tous les travailleurs musulmans d'Afrique occidentale française.

Additif à l'ordre du jour de la séance que tiendra la commission de la presse le vendredi 30 novembre 1951, à dix heures (local de la commission n° 230):

Audition de M. Duchet, ministre des postes, télégraphes et téléphones.

Annulation de convocation.

Les réunions de la commission des finances prévues pour le jeudi 29 novembre 1951, à neuf heures trente, quinze heures et éventuellement vingt et une heures, et concernant l'examen du projet de budget de l'éducation nationale pour l'exercice 1952, sont reportées à une date ultérieure.

Réunions de commissions du vendredi 30 novembre 1951.

Commission des affaires étrangères, à seize heures. — Local du 6e bureau.

Commission des moyens de communications et du tourisme, à neuf heures trente. — Local n° 211.

Commission des pensions, à quinze heures trente. — Local n° 266.

Commission de la presse, à dix heures. — Local n° 230.

Commission des territoires d'outre-mer, à seize heures. — Local n° 254.

Sous-commission chargée de suivre et de contrôler d'une façon permanente l'emploi des crédits affectés à la défense nationale (art. 71 de la loi n° 47-520 du 21 mars 1945), à quinze heures. — Local du 5e bureau.

Avis de concours pour l'emploi d'administrateur adjoint des services de l'Assemblée nationale.

Le concours d'admission à l'emploi d'administrateur adjoint des services de l'Assemblée nationale, qui a fait l'objet d'une insertion au *Journal officiel* des 27, 28 et 29 septembre 1951, est reporté aux 12 et 14 janvier 1952.

Les inscriptions pour ce concours sont closes depuis le 26 novembre 1951.

CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

ANNÉE 1951

Ordre du jour du mardi 4 décembre 1951.

A quinze heures. — SÉANCE PUBLIQUE

1. — Réponses des ministres aux questions orales suivantes:

I. — M. Litaise appelle l'attention de M. le président du conseil sur le fait que les organisations syndicales des agents de l'Etat ou du secteur nationalisé adressent l'une après l'autre leurs revendications aux parlementaires, qui ne sont en aucune façon en mesure de juger du bien-fondé de ces appels, et dont les interventions individuelles, en cette matière, n'ont apparemment d'autres résultats que d'apporter de vaines perturbations aux travaux du

Gouvernement et du Parlement; il demande, en conséquence, et compte tenu du fait que la plupart de ces revendications semblent basées sur des comparaisons de service à service, s'il ne serait pas opportun de publier, pour la pleine édification du pays et de ses représentants élus, qui pourraient se faire ainsi une juste opinion de certaines inégalités ou insuffisances, un tableau exposant avec précision le nombre de fonctionnaires, militaires, agents ou employés, par service (administration d'Etat, marine, armée, entreprise nationalisée, société d'économie mixte et toute branche de l'activité nationale dont le personnel est rétribué directement ou non par l'Etat), grade et échelon, avec l'indication: 1° de leur rémunération brute en distinguant le traitement proprement dit des indemnités, primes, gratifications et bonifications diverses, et des avantages en nature (logement, chauffage, éclairage, facilités de transport par fer ou autrement, possibilités d'utiliser des voitures automobiles à des fins personnelles, etc.); 2° des prestations sociales qu'ils peuvent recevoir pour eux et leur famille; 3° du temps moyen qu'ils passent dans chaque grade ou échelon; 4° de leur régime de retraite; 5° des conditions mises à leur admission aux emplois qu'ils occupent; 6° de leurs horaires de travail (tout au moins en ce qui concerne les personnels de simple exécution). (N° 255.) (*Question transmise par M. le président du conseil à M. le secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique.*)

II. — M. Martial Brousse demande à M. le ministre du commerce et des relations économiques extérieures pour quelles raisons il a été délivré des licences d'importation pour du bétail d'élevage en provenance de Hollande et concernant des animaux de race hollandaise non inscrits au Herd-Book de cette race; quelle a été la valeur des devises (convertie en dollars) qui ont été nécessaires pour couvrir financièrement cette opération; quelles mesures ont été prises pour éviter que ces importations ne compromettent l'état sanitaire de l'élevage national; demande s'il ne pense pas qu'il eût été préférable de conserver les devises ainsi utilisées pour financer les importations de blé qui vont être nécessaires pour assurer une soudure qui s'avère, dès à présent, difficile. (N° 260.)

III. — M. Naveau attire l'attention de M. le ministre des finances et des affaires économiques sur la crise grave qui sévit depuis plusieurs mois dans l'industrie lainière, obligeant les industriels à occuper leur personnel à des travaux d'entretien non productifs et à ramener à trente-deux seulement le nombre d'heures de travail par semaine; lui expose ses craintes de voir s'aggraver cette crise par la politique d'austérité et la réduction des importations de matières textiles qu'elle comporte au point de plonger dans le chômage total les 600.000 ouvriers de cette industrie; et lui demande, en conséquence, de bien vouloir préciser, en fonction de ces graves problèmes, les dispositions qu'il compte prendre pour permettre aux industries lainières de subsister dans des conditions normales. (N° 262.) (*Question transmise par M. le vice-président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques, à M. le ministre du commerce et des relations économiques extérieures.*)

IV. — M. Hoeffel expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques, que les conditions d'avancement des fonctionnaires du cadre local d'Alsace et de Lorraine sont régies par l'article 3, alinéa 2, de la loi du 22 juillet 1923, qui stipule que l'avancement est automatique et à l'ancienneté, et qu'il est calculé d'après la moyenne des avancements accordés à l'ancienneté et au choix aux agents de la catégorie correspondante du cadre général; et demande si les conditions dont bénéficie ce cadre ont été abrogées, et dans l'affirmative, par quels loi ou décret; enfin comment il se fait, si aucune réglementation nouvelle n'est intervenue, que, notamment dans un service du cadastre, l'avancement automatique de certains agents ait été suspendu et ne se fasse qu'au choix. (N° 261.)

V. — M. Chazette demande à M. le ministre du travail et de la sécurité sociale quelles dispositions il a prises ou compte prendre personnellement ou en liaison avec ses collègues intéressés pour appliquer l'article 4 de la loi du 27 mars 1951 d'après lequel les demandes présentées par les économiquement faibles devront être réglées dans les trois mois de leur dépôt. (N° 263.)

2. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1952 (Légion d'honneur et Ordre de la Libération). (N°s 723 et 768, année 1951. — M. Litaise, rapporteur.)

3. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1952 (budget annexe des Monnaies et médailles). (N°s 722 et 767, année 1951. — M. Litaise, rapporteur.)

4. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1952 (budget annexe de l'Imprimerie nationale). (N°s 757 et 770, année 1951. — M. Litaise, rapporteur.)

5. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au développement des services civils pour l'exercice 1952 (Budget annexe de la Caisse nationale d'épargne). (N°s 733 et 769, année 1951. — M. Sclafer, rapporteur.)

6. — Discussion de la question orale avec débat suivante:

M. Dulin demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques quelles mesures il entend prendre pour supprimer d'urgence la disparité toujours grandissante qui existe entre les prix industriels et les prix agricoles et, notamment, comment il entend concilier la nouvelle procédure de fixation du prix du lait qui semble résulter de l'arrêté prévu au *Bulletin officiel des services des prix* du 18 octobre 1951 avec les hausses successives du prix des engrais, du prix de l'essence et l'augmentation des salaires et des charges sociales en agriculture.

7. — Discussion de la question orale avec débat suivante:

M. Jacques Debû-Bridel, constatant que les budgets respectifs de la ville de Paris et du département de la Seine n'ont été approuvés qu'en date des 7 septembre et 20 octobre 1951, demande à M. le président du conseil quelles mesures il compte prendre pour faire respecter les dispositions légales stipulant que le décret d'approbation des autorités de tutelle doit être pris au plus tard à la date du 28 février de l'exercice; il lui rappelle en outre la gêne considérable et parfois la paralysie totale, par impossibilité d'engager des crédits en temps utile, qu'apportent de tels retards à la vie administrative de la ville de Paris et du département de la Seine. (*Question transmise par M. le président du conseil à M. le ministre de l'intérieur.*)

8. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à modifier certaines dispositions de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse. (N°s 718 et 719, année 1951. — M. Marcilhacy, rapporteur; et n° 760, année 1951, avis de la commission de la presse, de la radio et du cinéma. — M. Jean Bène, rapporteur.)

Décès d'un sénateur.

Au cours de la séance du 29 novembre 1951, le décès de M. François Labrousse, sénateur de la Corrèze, a été annoncé au Conseil de la République.

Commission des finances.

Séance du jeudi 29 novembre 1951.

Présents. — MM. Alric, Auberger, Avinin, Berthoin (Jean), Boudet (Pierre), Chapalain, Clavier, Courrière, Fléchet, Grenier (Jean-Marie), Lamarque (Albert), Maroger (Jean), Pauly, Primet, Rogier, Roubert (Alex), Saller, Sclafer, Walker (Maurice).

Excusés. — MM. Bolifraud, de Montalembert.

Suppléant. — M. Aubert (de M. Minvielle).

Commission de l'intérieur (administration générale, départementale et communale, Algérie).

Séance du jeudi 29 novembre 1951.

Présents. — MM. Borgeaud, Bozzi, Deutschmann, Mme Devaud, MM. Franck-Chante, Hamon (Léo), La Gontrie (de), Le Basser, Lodéon, Muscatelli, Rogier, Sarrien, Schwartz, Sisbane (Chérif).

Excusés. — MM. Bernard (Georges), Champeix.

Commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale.

Séance du jeudi 29 novembre 1951.

Présents. — MM. Boivin-Champeaux, Chevalier (Robert), Delalande, Mlle Dumont (Mireille), MM. Geoffroy (Jean), La Gontrie (de), Marcilhacy, Molle (Marcel), Péridier, Rabouin.

Excusés. — MM. Carcassonne, Giacomoni, Gilbert Jules, Jozeau Marigné, Kalb, Maire (Georges), Pernot (Georges).

Suppléant. — M. Namy (de M. Souquière).

Commission des moyens de communication, des transports et du tourisme.

Séance du jeudi 29 novembre 1951.

Présents. — MM. Barré (Henri), Bertaud, Boisrond, Cayrou (Frédéric) Dutoit, Fleury, Glauque, Hébert, Le Bot, Lodéon, Pic, Robert (Paul), Verdeille.

Excusés. — MM. Aubert, Dubois, Pinton, Pouget.

Suppléants. — MM. Lemaire (de M. Kalenzaga), Perdereau (de M. Chambriard).

Assistait, en outre, à la séance. — M. Sclaffer (au titre de la commission des finances).

Commission de la production industrielle.

Séance du jeudi 29 novembre 1951.

Présents. — MM. Armengaud, Bousch, Delfortrie, Depreux (René), Fleury (Jean), Gautier (Julien), Grégory, Léger, Noval, Tharradin, Ulrici, Villoutreys (de).

Excusés. — MM. Aubé, Longchambon, Vanrullen.

Suppléant. — M. Brizard (de M. Barret).

Commission de la reconstruction et des dommages de guerre.

Séance du jeudi 29 novembre 1951.

Présents. — MM. André (Louis), Canivez, Chochoy, Denvers, Driant, Fleury, Hébert, Jaouen (Yves), Le Léannec, Liotard, Malécot, Paumelle, Pidoux de La Maduère, Séné, Tellier (Gabriel), Mme Thome-Patenôtre (Jacqueline), M. Varlot.

Excusés. — MM. Durieux, Zussy.

Suppléant. — M. Gilbert Jules (de M. Pouget).

Assistait, en outre, à la séance. — M. Jean-Marie Grenier (au titre de la commission des finances).

Convocation de commission.

La commission des finances se réunira le vendredi 30 novembre 1951, à neuf heures quarante-cinq (local de la commission):

Budget du travail et de la sécurité sociale (n° 724, année 1951). Rapporteur: M. Primet.

Rapport pour avis sur la proposition de loi relative à l'échelle mobile (n° 687, année 1951). — Rapporteur pour avis: M. Clavier.

Budget annexe de l'Imprimerie nationale (n° 57, année 1951). — Rapporteur: M. Litaise.

Réunion de commission du vendredi 30 novembre 1951.

Commission des finances, à neuf heures quarante-cinq. — Local de la commission.

INFORMATIONS
RELATIVES
A L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

Ordre du jour du mardi 4 décembre 1951.

A quinze heures. — SÉANCE PUBLIQUE

1. — Discussion d'urgence de la proposition de MM. Corval, Max André, Boisdon, Alfred Bour, le général Delmas, Catrice, Juge, Le Guénédal, Jousselin, Scelles et des membres du groupe M. R. P. tendant à inviter le haut conseil de l'Union française à prendre toutes initiatives en vue de faire mieux connaître les fondements juridiques, humains et moraux de l'Union française et de réaliser effectivement l'idéal de progrès, de justice et de liberté qu'elle symbolise. (N° 288, année 1951.)

2. — Discussion de la demande d'avis, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale sur la proposition de loi (n° 585, A. N., 2e législature), de MM. Frédéric-Dupont et Léon Noël, députés, tendant à faire bénéficier les combattants d'Indochine et de Corée de toutes les dispositions relatives aux combattants. (Nos 252 et 286, année 1951. — M. Foccart, rapporteur.)

3. — Suite de la discussion de: 1° la proposition de résolution de MM. Lombardo, Barbe, d'Arboussier, Mlle Autissier et des membres du groupe communiste et apparentés et du groupe du R. D. A. tendant à inviter l'Assemblée nationale à voter une loi portant organisation des collectivités locales à Madagascar; 2° la proposition de résolution de MM. Vendenboomgaerde, Razac, Vauthier, Jousselin et des membres du groupe M. R. P., tendant à inviter l'Assemblée nationale à adopter une loi portant réorganisation de collectivités locales et des conseils de districts à Madagascar (archipel des Comores excepté); 3° la proposition de résolution de M. Lapart et des membres du groupe socialiste S. F. I. O. tendant à inviter l'Assemblée nationale à voter une loi portant organisation des collectivités locales à Madagascar. (Nos 216, 287, 389, année 1948 et 250, année 1951. — M. Longuet, rapporteur.)

4. — Discussion de la demande d'avis, transmise par M. le président du conseil des ministres, sur le projet de décret, présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, complétant l'article 2 du décret du 31 décembre 1927 et ayant pour objet la création d'une douzième réserve naturelle à Madagascar. (Nos 175 et 260, année 1951. — M. Boiteau, rapporteur.)

5. — Discussion de la demande d'avis transmise par M. le président du conseil des ministres, sur le projet de décret, présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, portant création des centres d'études du travail et d'application psychotechniques et de centres de formation professionnelle rapide. (Nos 172 et 276, année 1951. — Mme Malroux, rapporteur. — Avis de la commission des affaires culturelles. — Mlle Le Ber, rapporteur.)

6. — Discussion de la demande d'avis transmise par M. le président de l'Assemblée nationale sur la proposition de loi présentée par M. Jean-Paul Palewski et les membres du groupe du rassemblement du peuple français, députés, tendant à l'institution d'un comité de l'or national et d'un centre technique aurifère en vue de promouvoir les réformes indispensables à l'essor de la production aurifère dans les territoires de la métropole et de l'Union française. (Nos 202 et 258, année 1951. — M. Schmitt, rapporteur, et n° 277, année 1951. — Avis de la commission des affaires financières. — M. Antonini, rapporteur.)

Nomination de membres de commissions.

Dans sa séance du jeudi 29 novembre 1951, l'Assemblée de l'Union française a nommé:

M. Léchani, membre de la commission des affaires culturelles, en remplacement de M. Messaï.

M. Daher, membre de la commission du cinéma, en remplacement de M. Gervain.

Commission de politique générale.

Séance du mercredi 28 novembre 1951.

Présents. — MM. André (Max), Barré, Boisdon, Boussenot, Coquart, Corval, Gentet, Laurent-Eynac, Tétau.

Excusés. — MM. d'Arboussier, Cortinchi, Coubèche Saïd Ali, Lepart, Laurin, Lozeray, Michelet, Mitterrand, Nguyen Huy Laï, Sarraut (Albert), Souvannavong Ourot, Tran Van Kha, Vanier, Ya Doumbia.

Suppléants. — MM. Gentet (de M. Roulleaux-Dugage), Boussenot (de Mme Lefaucheux), Corval (de M. La Gravière), Barbé (de Mlle Lafon), Coquart (de M. Akduy).

Convocations de commissions.

La commission des affaires culturelles se réunira le mardi 4 décembre 1951, à onze heures. — Local n° 217.

I. — Motion de M. Paul Catrice, concernant a délégation de l'Union française, auprès de l'Unesco;

II. — Projet de rapport pour avis de M. Jean Scelles, sur le développement des relations diplomatiques avec le monde musulman (proposition n° 311, année 1950);

III. — Questions diverses.

La commission des affaires sociales se réunira le mercredi 5 décembre 1951, à dix heures, 27, rue du Mont-Thabor, Paris:

I. — Nomination d'un rapporteur pour la proposition (n° 223, année 1951) tendant à renforcer la lutte contre le proxénétisme en Algérie.

II. — Nominations de rapporteurs pour avis pour:

1° La proposition (n° 173, année 1951) relative aux moyens à mettre en œuvre dans les pays d'outre-mer pour la réalisation des travaux et études démo-économico-sociales et l'organisation des services de statistiques;

2° La proposition (n° 186, année 1951) tendant à inviter le Gouvernement à déposer un projet de loi tendant à la protection de l'enfance en danger dans les territoires d'outre-mer et à la réorganisation du droit de la délinquance juvénile dans ces mêmes territoires;

3° La demande d'avis (n° 228, année 1951) sur le projet de décret présenté par le ministre de la France d'outre-mer, complétant le décret du 30 novembre 1928 instituant des juridictions spéciales et le régime de la liberté surveillée pour les mineurs dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer.

III. — Suite de l'examen du projet de rapport de M. Bégarra sur les propositions de résolution (n° 238, année 1950 et n° 20, année 1951) et la demande d'avis (n° 247, année 1951) concernant la prévention et la réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles dans les territoires d'outre-mer et territoires associés.

IV. — Questions diverses.

La commission des affaires sociales se réunira le vendredi 7 décembre 1951 à quatorze heures trente, 27, rue du Mont-Thabor, Paris:

I. — Examen du projet de rapport de M. Paul Catrice sur la proposition (n° 204, année 1951) tendant à demander au Gouvernement de déposer un projet de loi titularisant les contrôleurs sociaux nord-africains sous l'appellation et avec les fonctions de conseillers sociaux nord-africains.

II. — Examen du projet de rapport de M. Paul Catrice, sur la proposition de résolution (n° 229, année 1949) tendant à inviter l'Assemblée nationale à voter une loi: 1° rendant applicables aux travailleurs algériens de l'industrie et du commerce les prestations familiales prévues par la loi du 22 août 1946 et les textes subséquents; 2° instituant pour ces travailleurs des allocations-logement; 3° instituant le régime des allocations familiales agricoles en Algérie.

III. — Suite de l'examen du projet de rapport de M. Bégarra sur les propositions de résolution (n° 238, année 1950 et n° 20, année 1951) et la demande d'avis (n° 247, année 1951) concernant la prévention et la réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles dans les territoires d'outre-mer et territoires associés.

IV. — Questions diverses.

AVIS ET COMMUNICATIONS

Ministères des finances et des affaires économiques et du budget.

LOTERIE NATIONALE

Le tirage de la quarante-quatrième tranche de la loterie nationale 1951 a eu lieu à Paris, à l'Alhambra, le 28 novembre 1951.

Les billets dont les numéros se terminent par:

		Série A.	Série B.
1	gagnent.....	1.000 F.	1.000 F.
7	—	1.000 F.	1.000 F.
58	—	1.500 F.	2.500 F.
93	—	1.500 F.	2.500 F.
08	—	2.000 F.	3.000 F.
32	—	2.500 F.	4.000 F.
484	—	3.000 F.	5.000 F.
338	—	4.000 F.	6.000 F.
805	—	5.000 F.	8.000 F.
870	—	6.000 F.	9.000 F.
904	—	7.000 F.	12.000 F.
194	—	10.000 F.	15.000 F.
5.743	—	15.000 F.	20.000 F.
6.143	—	15.000 F.	20.000 F.
6.365	—	15.000 F.	20.000 F.
1.491	—	20.000 F.	40.000 F.
2.461	—	20.000 F.	40.000 F.
6.205	—	20.000 F.	40.000 F.
4.308	—	30.000 F.	50.000 F.
4.579	—	30.000 F.	50.000 F.
6.113	—	30.000 F.	50.000 F.
2.240	—	40.000 F.	60.000 F.
5.823	—	40.000 F.	60.000 F.
6.174	—	40.000 F.	60.000 F.
6.663	—	50.000 F.	70.000 F.
6.185	—	75.000 F.	80.000 F.
19.520	—	100.000 F.	100.000 F.
22.811	—	100.000 F.	100.000 F.
39.324	—	100.000 F.	100.000 F.
90.528	—	100.000 F.	100.000 F.
91.322	—	100.000 F.	100.000 F.
99.208	—	100.000 F.	100.000 F.
20.461	—	300.000 F.	200.000 F.
35.046	—	300.000 F.	200.000 F.
99.257	—	300.000 F.	200.000 F.
72.928	—	500.000 F.	300.000 F.
75.745	—	500.000 F.	300.000 F.
92.708	—	500.000 F.	300.000 F.
02.417	—	600.000 F.	400.000 F.

Les billets portant les numéros:

		Série A.	Série B.
069.800	gagnent.....	1.000.000 F.	500.000 F.
116.740	—	1.000.000 F.	500.000 F.
264.152	—	1.000.000 F.	500.000 F.
293.387	—	1.000.000 F.	500.000 F.
399.209	—	1.000.000 F.	500.000 F.
059.243	—	1.200.000 F.	600.000 F.
220.772	—	1.200.000 F.	600.000 F.
239.598	—	1.200.000 F.	600.000 F.
369.407	—	1.200.000 F.	600.000 F.
020.694	—	2.300.000 F.	800.000 F.
252.402	—	2.300.000 F.	800.000 F.
033.906	—	4.000.000 F.	1.000.000 F.
271.197	—	7.000.000 F.	1.500.000 F.
296.712	—	10.000.000 F.	3.000.000 F.
163.194	—	15.000.000 F.	8.000.000 F.

Le prochain tirage aura lieu le 5 décembre 1951 à Paris.

Ministère des travaux publics, des transports et du tourisme.

Avis relatif à la simplification de diverses réglementations apportées au transport aérien national et international.

Par circulaire n° 7586 du 17 novembre 1951, le secrétaire général à l'aviation civile et commerciale a donné toutes indications utiles à ses services pour que soient mises en application, en territoire métropolitain (Corse comprise) et en Algérie, à compter du 1er décembre 1951, les mesures tendant à simplifier les réglementations de police, de douane et de santé relatives au transport aérien national et international.

Tous renseignements à ce sujet peuvent être demandés aux représentants du secrétariat général à l'aviation civile et commerciale sur les aéroports.

Ministère de la santé publique et de la population.

Avis de déchéance de la nationalité française et de libération d'office des liens d'allégeance à l'égard de la France.

(Art. 96 et 98 du code de la nationauté française.)

Le conseil d'Etat sera saisi, à l'expiration d'un délai d'un mois à dater de la présente insertion, d'un projet de décret tendant à déchoir de la nationalité française le nommé Dreesen (Marco), né le 24 décembre 1919 à Bonn (Allemagne), naturalisé Français par décret du 25 décembre 1936, ayant résidé à Paris (16e), quai de Passy, actuellement sans domicile connu.

Le conseil d'Etat sera saisi, à l'expiration d'un délai d'un mois à dater de la présente insertion, d'un projet de décret tendant à libérer d'office de ses liens d'allégeance à l'égard de la France le nommé Goralski (Czeslaw), né le 19 août 1926 à Saint-Pierre-la-Palud (Rhône), devenu Français par déclaration souscrite le 1er août 1941, en application des dispositions de l'article 3 de la loi du 10 août 1927, ayant résidé à Saint-Pierre-la-Palud (Rhône), cité n° 70, actuellement sans domicile connu.

Les intéressés ont la faculté dans le délai d'un mois susvisé de faire parvenir au ministère de la santé publique et de la population toutes pièces et mémoires.

Avis de vacance d'un poste de chef de bureau à la direction départementale de la santé de la Charente.

Un poste de chef de bureau est actuelement vacant à la direction départementale de la santé de la Charente.

Les chefs de bureau, en fonctions dans les directions départementales de la santé ou de la population, intéressés par cette vacance sont priés de se faire connaître et de s'adresser, pour tous renseignements, à la direction de l'administration générale, du personnel et du budget (2e bureau), ministère de la santé publique et de la population, 7, rue de Tilsitt, Paris (17e).

Paris — Imprimerie des *Journaux officiels* 31, quai Voltaire

Le Préfet, Directeur des Journaux officiels,
JEAN REYMOND

COTE DES CHANGES

VERSEMENT TÉLÉGRAPHIQUE

Dernière cours cotés en Bourse	28 nov. — Cours relevés après Bourse	DEVISES	29 novembre 1951. Cours relevés avant Bourse	Cours cotés en Bourse
349 95	.... ..	Etats-Unis (1 dollar)...	.... ..	350 .. ..
704 25	.... ..	Belgique (100 francs)..	.... ..	704 50 .....
1224 ..	.... ..	Portugal (100 escudos).	.... ..	1224 .. ..
8072 50	.... ..	Suisse (100 francs)....	.... ..	8072 50 .....
163 70	.... ..	Côte Fse des Somalis (100 f. Djib.).....	.... ..	....
336 10	.... ..	Canada (1 dollar).....	.... ..	336 80 .....

BANQUE DE FRANCE

SITUATION HEBDOMADAIRE

ACTIF		AU 22 NOVEMBRE 1951	AU 15 NOVEMBRE 1951
Encaisse or		191.446.678.926 »	191.446.678.926 »
Disponibilités à vue à l'étranger et avoirs à l'Union Européenne de Payements		34.126.869.116 »	35.998.149.435 »
Monnaies divisionnaires		2.904.945.598 »	2.879.261.011 »
Comptes courants postaux		19.575.720.363 »	20.661.015.271 »
Avances au Fonds de stabilisation des changes (1)		97.300.000.000 »	99.400.000.000 »
Bon du Trésor négociable: Engagement de l'Etat relatif au dépôt d'or de la Banque nationale de Belgique		5.039.250.892 »	5.039.250.892 »
Bons négociables de la Caisse autonome d'amortissement (2)		5.002.537.354 »	5.002.537.354 »
Prêts sans intérêts à l'Etat (3)		50.000.000.000 »	50.000.000.000 »
Avances provisoires extraordinaires à l'Etat du 25 août 1940 au 20 juillet 1944 (4)		426.000.000.000 »	426.000.000.000 »
Avances provisoires à l'Etat (5)		152.400.000.000 »	159.600.000.000 »
Portefeuille d'escompte:			
Effets escomptés sur la France	562.257.363.679 »		
Effets escomptés sur l'étranger	182.021.582 »		
Effets garantis par l'office des céréales (6)	29.984.591.000 »	740.720.102.066 »	714.829.131.458 »
Effets de mobilisation de crédits à moyen terme	148.295.125.805 »		
Effets négociables achetés en France (7)		135.944.726.166 »	186.603.821.928 »
Avances à 30 jours sur effets publics		15.705.238.000 »	17.966.524.000 »
Avances sur titres		6.617.832.850 »	7.235.461.930 »
Avances sur or		»	»
Hôtel et mobilier de la Banque		4.000.000 »	4.000.000 »
Rentes pourvues d'affectations spéciales (8)		112.980.750 »	112.980.750 »
Effets en cours de recouvrement		29.854.181.094 »	30.658.773.028 »
Divers		22.476.700.470 »	22.250.923.431 »
Total		1.934.931.763.645 Fr.	1.975.688.509.114 Fr.
PASSIF			
Engagements à vue:			
Billets au porteur en circulation		1.734.327.348.050 »	1.767.286.929.565 »
Comptes courants créditeurs:			
Compte courant du Trésor public	15.816.413 »		
Comptes courants des accords de coopération économique	20.471.960.693 »		
Comptes courants des banques et institutions financières françaises et étrangères	74.763.145.832 »	160.218.159.973 »	157.674.558.425 »
Autres comptes courants et de dépôts de fonds; dispositions et autres engagements à vue	64.967.237.335 »		
Capital de la Banque		182.500.000 »	182.500.000 »
Bénéfices en addition au capital (9)		303.231.454 »	303.231.454 »
Réserves mobilières légales (10)		22.105.750 »	22.105.750 »
Réserve immobilière		4.000.000 »	4.000.000 »
Divers		39.874.418.418 »	50.215.183.920 »
Total		1.934.931.763.645 Fr.	1.975.688.509.114 Fr.

(1) (Convention du 27 juin 1949).

(2) (Conventions des 23 juin 1928 et 7 décembre 1931).

(3) (Loi du 9 juin 1857, convention du 29 mars 1878, loi du 13 juin 1878 prorogée, lois des 17 novembre 1897, 29 décembre 1911, 20 décembre 1918 et 25 juin 1928, convention du 12 novembre 1938, décret du 12 novembre 1938, convention du 27 mars 1947, loi du 29 mars 1947).

(4) (Conventions des 25 août, 29 octobre, 12 décembre, 30 décembre 1940, 20 février, 30 avril, 10 mai, 11 juin, 11 septembre, 27 novembre, 26 décembre 1941, 5 mars, 30 avril, 11 juin, 17 septembre, 19 novembre 1942, 21 janvier, 31 mars, 8 juillet, 30 septembre, 16 décembre 1943, 23 mars, 17 mai et 20 juillet 1944).

(5) (Convention du 29 septembre 1938 approuvée par le décret du 1er septembre 1939, convention du 29 février 1940, approuvée par le décret du 29 février 1940, convention du 9 juin 1940 approuvée par le décret du 9 juin 1940, convention du 8 juin 1944 approuvée par la loi du 15 juillet 1944, convention du 24 juin 1947 approuvée par la loi du 26 juin 1947, convention du 23 septembre 1947 approuvée par le décret du 1er octobre 1947).

(6) (Loi du 15 août 1936, décret du 29 juillet 1939, loi du 19 mai 1941).

(7) (Décret du 17 juin 1938).

(8) (Loi du 17 mai 1834, décrets des 27 avril et 2 mai 1848, loi du 9 juin 1857).

(9) (Lois des 9 juin 1857 et 17 novembre 1897).

(10) (Loi du 17 mai 1834, décrets des 27 avril et 2 mai 1848, loi du 9 juin 1857).

Certifié conforme aux écritures:
Le Gouverneur,
W. BAUMGARTNER.

TAUX DES OPERATIONS

Escompte	4 0/0
Avances sur titres	4 1/2 0/0
Avances à 30 jours	3 1/2 0/0
Achat des effets publics dont l'échéance n'excède pas trois mois	3 1/2 0/0

ANNONCES

LES ANNONCES SONT REÇUES A L'AGENCE HAVAS, 62, RUE DE RICHELIEU, PARIS
Compte chèque postal 1.014.00, Paris
ET DANS SES SUCCURSALES DES DÉPARTEMENTS

L'Administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

TIRAGES FINANCIERS

ETABLISSEMENTS F. DELORY

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 120.960.000 F
SIÈGE SOCIAL: RUE DU PHARE, QUIBERON
R. C.: Lorient 4761.

Obligations 6 1/2 0/0 1949 de 5.000 F nominal.

Troisième amortissement.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée au moment de l'émission, la société a procédé au rachat en Bourse de 111 obligations, épuisant l'annuité prévue au tableau d'amortissement pour le 15 janvier 1952.
En conséquence, aucun tirage ne sera effectué pour le troisième amortissement; les amortissements antérieurs ayant eu lieu par rachats en Bourse, il ne reste pas d'obligations à rembourser.

ELECTRICITE ET EAUX DE MADAGASCAR

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 140 MILLIONS DE FRANCS C.F.A.
SIÈGE SOCIAL: 149, RUE GALLIENI, TANANARIVE (MADAGASCAR)
R. C.: Tananarive n° 47.

Amortissement 1952.

Les porteurs d'obligations de 5.000 F 5 3/4 0/0 (émission 1948) de la société Electricité et eaux de Madagascar sont informés que cette dernière, usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, a procédé, par voie de rachats en Bourse, à son amortissement prévu pour le 15 janvier 1952. En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

CAISSE NATIONALE DE L'ENERGIE

DIRECTION GÉNÉRALE: 1, RUE TAITBOUT, PARIS
DÉPARTEMENT DES TITRES: 68, RUE DU FAUBOURG-SAINT-HONORÉ, PARIS

OBLIGATIONS DE 1.000 F 4 1/2 0/0 1931
DE LA
société Est-Electrique.

Les porteurs d'obligations 4 1/2 0/0 de 1.000 F (émission 1931) de la société Est-Electrique sont informés que l'amortissement du 1er avril 1952 a été réalisé par voie de rachat en Bourse. En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Numéros des obligations restant à rembourser.

NUMÉROS des titres.	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS des titres.	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS des titres.	ANNÉES de remboursement.
1.536 et 537	45	9.980	47	18.091	46
5.437	46	10.282	47	18.094	46
5.439 et 440	46	11.248	47	18.401 à 405	41
5.442 et 443	47	14.156	44	18.461 à 465	46
7.672 à 675	41	14.158	44	22.691 et 692	47

LOUVROIL-MONTBARD-AULNOYE

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 2.400 MILLIONS DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL: 6, RUE DARU, A PARIS (8e)
R. C.: Seine 118015.

Obligations 4 0/0 1942 de 5.000 F nominal.

Neuvième amortissement.

Usant de la faculté qui lui a été réservée lors de l'émission de ses 20.000 obligations, émission 1942, la société Louvroil-Montbard-Aulnoye a racheté sur le marché le nombre d'obligations prévu pour l'amortissement de l'emprunt au 15 décembre 1951.
En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort sur ces titres.
Les amortissements antérieurs ont été également effectués par voie de rachat en Bourse.

CAISSE NATIONALE DE L'ENERGIE

DIRECTION GÉNÉRALE: 1, RUE TAITBOUT, PARIS
DÉPARTEMENT DES TITRES: 68, RUE DU FAUBOURG-SAINT-HONORÉ, PARIS

OBLIGATIONS DE 5.000 F 4 0/0 1944
DE LA
société Nord-Lumière (Le Triphasé).

Les porteurs d'obligations 4 0/0 de 5.000 F (émission 1944) de la société Nord-Lumière (Le Triphasé) sont informés que l'amortissement du 15 janvier 1952 a été réalisé par voie de rachat en Bourse. En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Numéros des obligations restant à rembourser.

Néant.

CAISSE NATIONALE DE L'ENERGIE

DIRECTION GÉNÉRALE: 1, RUE TAITBOUT, PARIS
DÉPARTEMENT DES TITRES: 68, RUE DU FAUBOURG-SAINT-HONORÉ, PARIS

OBLIGATIONS DE 5.000 F 3 3/4 0/0 1945
DE LA
Société de distribution d'électricité de l'Ouest.

Les porteurs d'obligations 3 3/4 0/0 de 5.000 F (émission 1945) de la Société de distribution d'électricité de l'Ouest sont informés que l'amortissement du 10 février 1952 a été réalisé par voie de rachat en Bourse. En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Numéros des obligations restant à rembourser.

NUMÉROS des titres.	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS des titres.	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS des titres.	ANNÉES de remboursement.
1.180	48	10.658	46	12.198	48
1.488	46	11.074	46	13.315	48

TUILERIES du NORD et du PAS-de-CALAIS

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 15.000.000 DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL: MARCQ-EN-BARŒUL (NORD), 117, RUE NATIONALE
R. C.: Tourcoing n° 17932 B.

Obligations 5 1/2 0/0 1943.

Suivant faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, cette société a procédé par voie de rachats en Bourse à l'amortissement prévu le 1er janvier 1952 sur cet emprunt, dont l'annuité porte sur 40 obligations de 5.000 F nominal.

En conséquence, il n'a pas été effectué de tirage au sort.

Obligations restant à rembourser.

1.017 à 1.021 — 1.034 à 1.036 (1950).

REMBOURSEMENT ANTICIPÉ DES DETTES

DEPARTEMENT DE LA DROME

Remboursement des obligations du département de la Drôme de 400 F à 3,50 0/0 et de 500 F à 3 0/0.

Par une délibération en date du 3 juillet 1951, approuvée par le ministre de l'intérieur le 5 octobre 1951, le conseil général de la Drôme a décidé le remboursement anticipé, à compter du 1er janvier 1952, des obligations départementales de la Compagnie des chemins de fer de la Drôme (obligations de 400 F à 3 50 0/0 et de 500 F à 3 0/0, non encore amorties aux précédents tirages).

Les obligations de 400 F à 3,50 0/0 seront remboursées à 400 F;

Les obligations de 500 F à 3 0/0 seront remboursées sur les bases suivantes, y compris la fraction d'intérêt de 2 F exigible pour la période du 1er novembre au 31 décembre 1951:

Première émission à 482 F.	Quatrième émission à 488 F.
Deuxième émission à 492	Cinquième émission à 485
Troisième émission à 492	

Société anonyme VILLA BELLEDONNE

CAPITAL: 150.000 F
LA TRONCHE (ISÈRE)
R. C.: Grenoble n° 10728.

Obligations 5,50 0/0 1931 de 625 F.

Le conseil d'administration, usant de la faculté qu'il s'est réservée dans l'acte d'émission de ses obligations hypothécaires 5,50 0/0 1931, informe les porteurs de titres de cet emprunt que toutes les obligations restant en circulation seront remboursables le 1er avril 1952 aux caisses du Crédit lyonnais, agence de Grenoble.

Le montant des obligations non présentées au remboursement avant le 30 septembre 1952 sera déposé à la caisse des dépôts et consignations de Grenoble.

DEMANDES DE CHANGEMENT DE NOM

M. Pierre Vila, né à Aubervilliers (Seine) le 17 avril 1917 et demeurant 12, rue Suffren, à Alger, introduit une demande auprès du garde des sceaux afin de substituer le nom de sa femme, née Khodja (Mériem) le 2 avril 1919, à Hussein-Dey (Alger), en celui de Roussel.

M. René-Marcel-Alfred Lagarce, né à Belfort le 6 juillet 1927, étudiant en médecine, domicilié 12, rue Charles-Gounod, à Belfort, et ayant résidence secondaire à Nancy, chez M. Demange, 51, rue Charles-III, dépose une requête auprès du garde des sceaux tendant à substituer à son nom celui de Lagarde.

Mme Kantyn (Dora), née le 6 février 1912 à Paris, demeurant à Paris, 6, rue Poirier-de-Narçay, agissant pour le compte de sa fille mineure Léone Sanderovitz, née à Paris le 8 février 1939, dont elle est tutrice légale, demande le changement de son nom en celui de Sander.

M. Kouchelentz (Ignace-Robert), né le 1er février 1928 à Paris (10e), demeurant 39, boulevard de la Chapelle, Paris (10e), dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Dautray ou subsidiairement Darcey ou Vilmont.

M. Gilbert Putin, né le 26 mars 1928 à Frontenaud (Saône-et-Loire), demeurant 13, rue G.-Trouillot, à Lons-le-Saunier (Jura);

M. Raymond Putin, né le 6 octobre 1926 à Frontenaud (Saône-et-Loire), son épouse Gisèle Domy, née le 18 mars 1926 à Branges (Saône-et-Loire) et son enfant, Serge, né le 1 août 1945 à Branges (Saône-et-Loire), domiciliés à Châteaurenaud, près Louhans (Saône-et-Loire),

déposent auprès du garde des sceaux une requête à l'effet de substituer à leur nom patronymique celui de Potin ou subsidiairement celui de Golfier.

DECLARATIONS D'ASSOCIATIONS

ASSOCIATIONS FRANÇAISES

(Décret du 16 août 1901.)

20 octobre 1951. Déclaration à la préfecture de la Réunion. Société sportive **La Sainte-Rosienne.** Modification dans la composition du comité directeur. Siège social: mairie de Sainte-Rose.

31 octobre 1951. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Omer. **Carabiniers de l'Aa.** But: pratique des exercices physiques, et notamment du tir. Siège social: café veuve Caron, Wizernes.

31 octobre 1951. Déclaration à la préfecture du Gers. **Association d'éducation populaire de Polastron.** But: assurer la gestion matérielle, le fonctionnement et le développement des écoles libres. Siège social: chez M. Castex, président, Polastron.

1er novembre 1951. Déclaration à la sous-préfecture de Nérac. **Association de l'enseignement libre du Fréchou.** But: subvenir aux traitements des maîtres de l'école libre du Fréchou; organiser une propagande en faveur de l'enseignement libre et faire valoir ses droits. Siège social: école libre, le Fréchou.

2 novembre 1951. Déclaration à la sous-préfecture d'Oloron. **Association des parents d'élèves de l'école Saint-Joseph d'Oloron.** But: soutien de l'école et entr'aide familiale. Siège social: 1, rue Palou, Oloron.

3 novembre 1951. Déclaration à la sous-préfecture de Villeneuve-sur-Lot. **Association d'éducation populaire de Monbahus.** But: assurer la gestion matérielle et le fonctionnement de l'école libre. Siège social: école libre de Monbahus.

4 novembre 1951. Déclaration à la sous-préfecture de Toulon. **Association d'éducation populaire de l'école libre Sainte-Geneviève.** But: organiser par tous les moyens appropriés le fonctionnement matériel de l'école. Siège social: rue du Gros-Cerveau, Ollioules.

4 novembre 1951. Déclaration à la sous-préfecture de Dieppe. **Ping-Pong-Club inchevillois.** But: former des jeunes gens afin d'accéder, par leur entraînement intensif, à des championnats du département de la Seine-Inférieure. Siège social: café du Canard Musicien, Incheville.

5 novembre 1951. Déclaration à la préfecture des Deux-Sèvres. **Association des parents d'élèves des écoles libres de Sainte-Soline.** But: assurer le fonctionnement et le développement des écoles. Siège social: école libre de Sainte-Soline.

5 novembre 1951. Déclaration à la préfecture d'Ille-et-Vilaine. **Association corporative des P. T. T. rennais.** But: pratique des exercices physiques, notamment du football; créer entre ses membres des liens d'amitié et de camaraderie. Siège social: palais du Commerce, Rennes.

5 novembre 1951. Déclaration à la sous-préfecture de Château-Gontier. **Amicale des anciens marins et marins anciens combattants** (section de Renazé). But: soutien moral et matériel des membres de l'amicale et faire œuvre utile pour les jeunes marins en activité. Siège social: hôtel Central, Renazé.

6 novembre 1951. Déclaration à la sous-préfecture de Lunéville. **Association d'éducation populaire de Bayon.** But: assurer le fonctionnement matériel de l'école de la Providence, à Bayon. Siège social: place de l'Eglise, Bayon.

6 novembre 1951. Déclaration à la sous-préfecture de Vendôme. **Cantine scolaire de Saint-Jean-Froidmentel.** But: fournir aux enfants des écoles publiques un repas chaud le midi des jours de classe. Siège social: mairie de Saint-Jean-Froidmentel.

6 novembre 1951. Déclaration à la sous-préfecture de Lorient. **Association d'enseignement libre et d'éducation populaire de Plougoumelen.** But: enseignement libre et éducation populaire. Siège social: école libre de Plougoumelen.

6 novembre 1951. Déclaration à la sous-préfecture de Châteaubriant. **Comité de la foire-exposition de Nozay.** But: organisation de la foire-exposition de Nozay et tous autres services appropriés. Siège social: mairie de Nozay.

6 novembre 1951. Déclaration à la sous-préfecture de la Flèche. **Association d'éducation populaire de Pontvallain.** But: fonctionnement matériel de l'école libre de Pontvallain et éducation populaire. Siège social: école libre, Pontvallain.

6 novembre 1951. Déclaration à la sous-préfecture de Villeneuve-sur-Lot. **Association d'éducation populaire de Saint-Sylvestre-sur-Lot.** But: organiser le fonctionnement matériel de l'école libre. Siège social: école libre de Saint-Sylvestre-sur-Lot.

6 novembre 1951. Déclaration à la sous-préfecture de Vire. **Association de parents d'élèves de l'institut Notre-Dame de Vire.** But: assurer le fonctionnement et le développement de l'institut et collaborer efficacement à l'action des maîtres. Siège social: 26, rue Chênedollé, Vire.

7 novembre 1951. Déclaration à la sous-préfecture de Romorantin. **Amicale des sapeurs-pompiers de Lamotte-Beuvron.** But: développer le goût des exercices de pompes et agrès; fournir des secours aux sapeurs-pompiers tombés malades ou blessés et aux familles des sapeurs nécessiteux. Siège social: mairie de Lamotte-Beuvron.

7 novembre 1951. Déclaration à la préfecture de la Gironde. **Cercle sportif arcachonnais.** But: resserrer les liens de solidarité entre ses membres et entretenir des relations de bonne camaraderie à l'occasion d'un entraînement sportif et de la pratique de disciplines corporelles; permettre à ses adhérents l'accès libre d'une salle de gymnastique et les possibilités de se livrer à la pratique d'un sport en dehors des sports de plein air. Siège social: villa Lous Reoules, avenue de la Libération, Arcachon.

8 novembre 1951. Déclaration à la sous-préfecture de Loches. L'Association scolaire de l'enseignement libre de Bossay change son titre, qui devient **Association d'éducation populaire de Bossay-sur-Claise,** modifie ses statuts et la composition de son bureau. Siège social: école libre de Bossay-sur-Claise.

8 novembre 1951. Déclaration à la préfecture de la Mayenne. Ciné-Club **L'Ecran.** But: culture et loisirs cinématographiques. Siège social: 107 *ter*, rue Bernard-Le-Pecq, Laval.

8 novembre 1951. Déclaration à la préfecture de la Gironde. **Association des parents d'élèves de l'école privée de Podensac.** But: veiller à l'application régulière des différentes modalités résultant des subventions de l'Etat en faveur de l'enseignement privé en général, et spécialement en ce qui concerne l'école Sainte-Marie de Podensac. Siège social: école Sainte-Marie, Podensac.

8 novembre 1951. Déclaration à la préfecture de police. **Association des locataires de la S. A. G. I. Saint-Lambert.** But: défense des intérêts des locataires. Siège social: 155, rue Lecourbe, Paris.

8 novembre 1951. Déclaration à la sous-préfecture de Langon. **Association des parents d'élèves du collège de jeunes filles Saint-Joseph de Bazas.** But: apporter un soutien utile à la vie du collège et une collaboration efficace à l'action des maîtres. Siège social: 9, place de la République, Bazas.

9 novembre 1951. Déclaration à la sous-préfecture de Castres. **Association d'éducation populaire de Guyor.** But: assurer la gestion matérielle, le fonctionnement et le développement des écoles libres. Siège social: école catholique de Guyor.

10 novembre 1951. Déclaration à la sous-préfecture du Vigan. **Association des parents d'élèves et des amis de l'école publique.** But: veiller à la défense des intérêts matériels et moraux de l'école laïque; encourager par tous les moyens valables les œuvres scolaires, péri et postscolaires d'éducation et de solidarité. Siège social: écoles publiques, Aulas.

10 novembre 1951. Déclaration à la préfecture de police. **Volley-Club amateur.** Siège social transféré du 62, rue de la Tourelle, Boulogne, au 6, rue Saint-Louis-en-l'Ile, Paris.

10 novembre 1951. Déclaration à la sous-préfecture de Rambouillet. **Groupement des parents catholiques des élèves des collèges d'Etat de Rambouillet.** But: intérêts religieux des enfants. Siège social: 42, rue Gambetta, Rambouillet.

10 novembre 1951. Déclaration à la sous-préfecture de Narbonne. **Vélo-Club cuxanais.** But: pratique du sport cycliste. Siège social: mairie de Cuxac-d'Aude.

12 novembre 1951. Déclaration à la préfecture du Var. **Moto-Club barjolais.** But: propager le sport motocycliste par l'organisation de sorties dominicales et excursions. Siège social: café d'Europe, Barjols.

12 novembre 1951. Déclaration à la préfecture du Gard. **Association des parents d'élèves et amis de l'école publique de Laval-Saint-Roman.** But: veiller aux intérêts de l'école. Siège social: école de Laval-Saint-Roman.

12 novembre 1951. Déclaration à la préfecture de Niort. **Société d'éducation populaire.** But: développement de l'enseignement postscolaire; subventionner les œuvres scolaires laïques. Siège social: mairie de Nanteuil.

12 novembre 1951. Déclaration à la sous-préfecture de la Flèche. **Association de parents d'élèves de l'institution Sainte-Jeanne-d'Arc,** la Flèche. But: activité de soutien à la vie de l'école, à l'action des maîtres et des parents. Siège social: institution Sainte-Jeanne-d'Arc, 4, rue des Capucins, la Flèche

12 novembre 1951. Déclaration à la préfecture de Versailles. **Association des parents d'élèves des écoles de la paroisse Saint-Symphorien.** But: gestion des fonds publics accordés à l'association. Siège social: 19, rue des Condamines, Versailles.

12 novembre 1951. Déclaration à la préfecture du Finistère. **Tennis-Club de Cornouaille.** Modifications aux statuts et transfert du siège social du 51, rue de la Providence, Quimper, au 136, avenue de la Libération, Ergué-Armel.

13 novembre 1951. Déclaration à la préfecture de la Haute-Savoie. **Amicale boule de Gruffy.** But: faire aimer et propager le sport boules dans la région. Siège social: mairie de Gruffy.

14 novembre 1951. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Nazaire. **Association d'éducation populaire de Saint-Sébastien-de-Pornichet.** But: gestion financière et soutien des écoles libres. Siège social: école libre des filles de Saint-Sébastien-de-Pornichet, route de Saint-Nazaire.

14 novembre 1951. Déclaration à la sous-préfecture de Villefranche-sur-Saône. **Pédale touristique amplepuisienne.** But: pratiquer et encourager le développement du tourisme à bicyclette en général. Siège social: hôtel du Commerce, Amplepuis.

14 novembre 1951. Déclaration à la préfecture de Perpignan. **Association des parents d'élèves et des amis de l'école publique de Villeneuve-de-la-Raho.** But: veiller à la défense des intérêts matériels et moraux de l'école. Siège social: école des garçons de Villeneuve-de-la-Raho.

14 novembre 1951. Déclaration à la préfecture de Céret. **Association des parents d'élèves et des amis de l'école laïque de Port-Vendres.** But: défense des intérêts matériels et moraux de l'école. Siège social: école de garçons de Port-Vendres.

14 novembre 1951. Déclaration à la préfecture d'Orléans. **Association d'éducation populaire de Châteauneuf-sur-Loire.** But: assurer la gestion matérielle, le fonctionnement et le développement d'écoles libres. Siège social: 63, Grande-Rue, Châteauneuf-sur-Loire.

14 novembre 1951. Déclaration à la sous-préfecture de Dinan. **Association des parents des élèves de l'école libre de filles de Trémorel.** But: entr'aide éducatrice des parents et des maîtres. Siège social: école libre de filles de Trémorel.

14 novembre 1951. Déclaration à la préfecture de police. **Les Compagnons de Notre-Dame.** But: association d'éducation populaire. Siège social: 85, rue Haxo, Paris.

14 novembre 1951. Déclaration à la sous-préfecture de Villeneuve-sur-Lot. **Association d'éducation populaire Saint-Pierre de Casseneuil.** But: organiser le fonctionnement matériel de l'école libre de garçons dite Institution Saint-Pierre. Siège social: rue de l'Eglise, Casseneuil.

15 novembre 1951. Déclaration à la préfecture de la Vendée. **Association des parents d'élèves de l'institution Richelieu.** But: toute activité susceptible d'apporter un soutien utile à l'école et une collaboration efficace à l'action des maîtres. Siège social: institution Richelieu, route de Dompierre, la Roche-sur-Yon.

15 novembre 1951. Déclaration à la préfecture de police. **Groupement des arts plastiques et appliqués de l'Imprimerie nationale.** But: développer le goût des arts: peinture, sculpture, gravure, reliure. Siège social: 27, rue de la Convention, Paris.

15 novembre 1951. Déclaration à la sous-préfecture de Corbeil. **Association de parents d'élèves de l'école Institution du Petit-Val.** But: toute activité susceptible d'apporter un soutien utile à la vie de l'école et une collaboration efficace à l'action des maîtres. Siège social: 2, boulevard de la Gare, Sucy-en-Brie.

15 novembre 1951. Déclaration à la sous-préfecture de Pontoise. **Ciné-Club privé de l'Association paroissiale d'Eaubonne.** But: développer la culture populaire par le moyen du cinéma. Siège social: 14, boulevard du Petit-Château, Eaubonne.

16 novembre 1951. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Dié. **Association des parents d'élèves et amis de l'école du Bas-Beillard.** But: permettre aux habitants du Beillard de veiller à la défense des intérêts matériels et moraux de l'école laïque, d'organiser les loisirs de la collectivité et de renforcer les liens entre l'école et les familles. Siège social: école du Bas-Beillard, Gérardmer.

16 novembre 1951. Déclaration à la sous-préfecture de Lannion. **Association des parents des élèves de l'école libre de filles de Plounevez-Moëdec.** But: entr'aide éducatrice des familles et des maîtres. Siège social: école libre des filles de Plounevez-Moëdec.

16 novembre 1951. Déclaration à la préfecture de police. **Association sportive Saint-Nicolas.** But: développer chez les jeunes gens et jeunes filles, par l'emploi rationnel de la culture physique et des sports, leurs forces physiques et morales. Siège social: 2, rue du Four, à Saint-Maur.

16 novembre 1951. Déclaration à la préfecture de police. **Amicale Saint-Justin.** Siège social transféré du 56, rue Edouard-Vaillant, au 99 *ter*, rue Jules-Guesde, Levallois-Perret.

19 novembre 1951. Déclaration à la préfecture du Calvados. **Jeunesse sportive blainvillaise.** But: pratiquer les sports. Siège social: mairie de Blainville-sur-Orne.

20 novembre 1951. Déclaration à la sous-préfecture de Château-Chinon. **Cercle Jules-Ferry,** association des élèves, anciens élèves, parents et amis des écoles publiques de Château-Chinon. But: diriger la jeunesse vers les loisirs culturels et artistiques, les sports et les récréations diverses. Siège social: salle de la mairie de Château-Chinon-Ville.

20 novembre 1951. Déclaration à la préfecture de la Loire-Inférieure. **Comité des fêtes de Trans-sur-Erdre.** But: organiser des fêtes. Siège social: café Nobiron, Trans-sur-Erdre.

20 novembre 1951. Déclaration à la préfecture des Pyrénées-Orientales. **Association des parents d'élèves et amis de l'école laïque du groupe Jean-Macé, Jeanne-d'Arc, Jules-Ferry.** But: défense des intérêts matériels et moraux de l'école. Siège social: école Jean-Macé, Perpignan.

20 novembre 1951. Déclaration à la sous-préfecture d'Alès. **Union cycliste bessègeoise.** But: organiser des compétitions cyclistes. Siège social: café des Sports, Bessèges.

20 novembre 1951. Déclaration à la sous-préfecture de Dieppe. **Le Pêcheur saint-saennais.** But: affermage de lots de pêche, concours à la lutte contre le braconnage et la pollution des rivières, encouragement à la surveillance des cours d'eau. Siège social: café Carmont, rue du Général-de-Gaulle, Saint-Saëns.

20 novembre 1951. Déclaration à la sous-préfecture de Béziers. **Tambourin-Club marseillanais.** But: pratique du tambourin. Siège social: café de la Paix, Marseillan.

20 novembre 1951. Déclaration à la préfecture des Côtes-du-Nord. **Association des parents des élèves de l'école primaire privée de filles de Tréguidel.** But: entr'aide éducatrice des parents et des maîtres. Siège social: école libre de filles de Tréguidel.

20 novembre 1951. Déclaration à la préfecture de police. **Association amicale universitaire France-Amérique.** But: entretenir les relations amicales et culturelles entre les anciens bénéficiaires français d'une bourse de voyage en Amérique (boursiers Fulbright). Siège social: 9, rue Chardin, Paris.

21 novembre 1951. Déclaration à la sous-préfecture de Vervins. **Coopérative d'adultes des écoles publiques de Buironfosse.** But: entretenir et améliorer les bibliothèques et le cinéma; resserrer les liens de solidarité entre l'école et les familles. Siège social: école de garçons de Buironfosse.

21 novembre 1951. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Malo. **Association des parents d'élèves de l'école privée de filles de Saint-Lunaire.** But: assurer la gestion matérielle, le fonctionnement et le développement de cette école. Siège social: école libre de filles de Saint-Lunaire.

21 novembre 1951. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Malo. **Association des parents d'élèves de l'école privée de garçons de Saint-Lunaire.** But: assurer la gestion matérielle, le fonctionnement et le développement de cette école. Siège social: école libre de garçons de Saint-Lunaire.

21 novembre 1951. Déclaration à la préfecture de Lille. **Comité roubaisien d'aide aux vieillards.** But: amplifier l'aide aux vieillards et coordonner les activités des différentes œuvres de la ville s'intéressant au sort des vieillards nécessiteux. Siège social: 99, rue Pellart, Roubaix.

21 novembre 1951. Déclaration à la préfecture des Pyrénées-Orientales. **Association des parents d'élèves de l'école Pensionnat Jeanne-d'Arc,** à Perpignan. But: soutien utile de la vie de l'école, éducation mutuelle et entr'aide familiale. Siège social: 17, rue Chateaubriand, Perpignan.

21 novembre 1951. Déclaration à la sous-préfecture de Parthenay. **Association des parents d'élèves de l'école libre du Retail.** But: assurer la gestion matérielle, le développement et le fonctionnement de l'école libre du Retail. Siège social: école libre du Retail.

21 novembre 1951. Déclaration à la préfecture des Côtes-du-Nord. **Association des parents des élèves de l'école libre de filles de Pléguien.** But: entr'aide éducatrice des parents et des maîtres. Siège social: école libre de filles de Pléguien.

21 novembre 1951. Déclaration à la préfecture des Côtes-du-Nord. **Association des parents d'élèves de l'école primaire privée de garçons de Pléhédel.** But: entr'aide éducatrice des parents et des maîtres. Siège social: école privée de garçons de Pléhédel.

21 novembre 1951. Déclaration à la préfecture des Côtes-du-Nord. **Association populaire des parents d'élèves de l'école libre de filles de Gausson.** But: entr'aide éducatrice des parents et des maîtres. Siège social: école libre de filles de Gausson.

21 novembre 1951. Déclaration à la préfecture des Côtes-du-Nord. **Association catholique des chefs de famille de Tréguidel.** But: aide matérielle et morale aux familles. Siège social: patronage de Tréguidel.

21 novembre 1951. Déclaration à la préfecture des Côtes-du-Nord. **Association populaire des parents d'élèves de l'école libre de garçons de Gausson.** But: entr'aide éducatrice des parents et des maîtres. Siège social: école libre de garçons de Gausson.

21 novembre 1951. Déclaration à la préfecture des Côtes-du-Nord. **Association des parents d'élèves de l'école primaire privée de filles de Pléhédel.** But: entr'aide éducatrice des parents et des maîtres. Siège social: école libre de filles de Pléhédel.

22 novembre 1951. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Malo. **Association des parents d'élèves de l'école privée de filles de la commune de la Gouesnière.** But: assurer la gestion matérielle, le fonctionnement et le développement de cette école. Siège social: école privée de filles de la Gouesnière.

22 novembre 1951. Déclaration à la préfecture du Gard. **Syndicat des habitants de « Bèu Soulèu ».** But: organisation du lotissement. Siège social. Michel, 30, rue Pierre-Sémard, Nîmes.

22 novembre 1951. Déclaration à la préfecture du Rhône. **Association des parents d'élèves de l'institution Montaigne de la Mulatière.** But: toute démarche qui pourrait apporter une collaboration utile aux maîtres qui ont la charge de l'institution. Siège social: 8, chemin du Pensionnat, la Mulatière.

22 novembre 1951. Déclaration à la préfecture du Rhône. **Lyon Amicale be-bop claquettes.** But: créer un centre d'enseignement où les sociétaires pourront pratiquer les danses de be-bop et claquettes et participer à des concours. Siège social: salle des Sports, 5, rue Bonneloy, Lyon.

22 novembre 1951. Déclaration à la sous-préfecture de Montluçon. L'Amicale des anciens élèves de l'école Jules-Ferry change son titre et devient **Amicale laïque des écoles Jules-Ferry et Jean-Jaurès.** But: éducatif. Siège social: école Jules-Ferry, Montluçon.

22 novembre 1951. Déclaration à la préfecture de la Vienne. **Association amicale cycliste et motocycliste.** But: favoriser le sport cycliste et motocycliste par l'organisation de promenades touristiques; unir ses membres par un lien d'affectueuse camaraderie; souscrire toutes polices d'assurances collectives garantissant la responsabilité civile et les accidents corporels; contracter toutes polices de protection juridique. Siège social: rue du Marché, Saint-Sauvant.

22 novembre 1951. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Malo. **Association des parents d'élèves de l'école privée de filles de Saint-Ideuc.** But: assurer la gestion matérielle, le fonctionnement et le développement de cette école. Siège social: école libre de filles de Saint-Ideuc, commune de Paramé.

23 novembre 1951. Déclaration à la préfecture de la Loire-Inférieure. **Sport automobile nantais.** But: développer le sport automobile. Siège social: café Maurice, place du Commerce, Nantes.

23 novembre 1951. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Malo. **Association des parents d'élèves de l'école privée de filles de Saint-Méloir-des-Ondes.** But: assurer la gestion matérielle, le fonctionnement et le développement de cette école. Siège social: école libre des filles, bourg de Saint-Méloir-des-Ondes.

23 novembre 1951. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Malo. **Association des parents d'élèves de l'école privée de garçons de Saint-Méloir-des-Ondes.** But: assurer la gestion matérielle, le fonctionnement et le développement de cette école. Siège social: école libre des garçons, rue des Ecoles, Saint-Méloir-des-Ondes.

24 novembre 1951. Déclaration à la préfecture de la Vienne. **Les Minimes.** But: participer à l'entretien et à l'amélioration de la bibliothèque et du musée scolaire (matériel et jeux); venir en aide aux enfants malheureux; rendre la vie à l'école agréable et confortable. Siège social: école maternelle de la rue des Minimes, Poitiers.

27 novembre 1951. Déclaration à la préfecture de police. **Comité de défense et de conservation d'Eze-Village** (Alpes-Maritimes). But: conserver et sauvegarder le site de façon qu'il ne soit porté atteinte au caractère pittoresque, tant de l'ensemble du village que de l'aspect de ses façades, places et rues, ainsi que de ses vallons environnants. Siège social: 33, avenue des Champs-Elysées, Paris.

Rectificatif au *Journal officiel* du 8 novembre 1951: page 11068, 2e colonne, 11e annonce, au lieu de: « Les Anciens du régiment de marche nord-africain de Paris (R. M. N. A. P.) », lire: « **Les Anciens du R. M. N. A. P., amicale des anciens tirailleurs du régiment de marche nord-africain de Paris** ».

ASSOCIATIONS ETRANGERES

(Décret du 16 août 1901, décret-loi du 12 avril 1939.)

3 juillet 1951. Arrêté du ministre de l'intérieur. (Autorisation enregistrée à la préfecture de l'Yonne le 30 octobre 1951.) **Union générale des travailleurs d'Espagne en exil** (section départementale). But: organisation syndicale espagnole en exil à tendance socialiste. Siège social: 13, rue Haute-des-Chevaliers, Joigny.

19 novembre 1951. Arrêté du ministre de l'intérieur. (Autorisation enregistrée à la préfecture de police le 26 novembre 1951.) **Collège de l'Europe libre.** But: centre d'études, au château de la Robertsau (Bas-Rhin), pour jeunes gens des deux sexes exilés de leur pays d'origine et qui ont besoin d'une assistance spéciale pour poursuivre leurs études. Siège social: étude Coudert, 52, avenue des Champs-Elysées, Paris.

Paris. — Imprimerie des *Journaux officiels*, 31, quai Voltaire.